

N° 304

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2002-2003

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 2003

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi portant
décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un
revenu minimum d'activité,

Par M. Bernard SEILLIER,
Sénateur.

Tome II :
Travaux de la commission, Annexes et Tableau comparatif

(1) Cette commission est composée de : M. Nicolas About, *président* ; MM. Alain Gournac, Louis Souvet, Gilbert Chabroux, Jean-Louis Lorrain, Roland Muzeau, Georges Mouly, *vice-présidents* ; M. Paul Blanc, Mmes Annick Bocandé, Claire-Lise Campion, M. Jean-Marc Juillard, *secrétaires* ; MM. Henri d'Attilio, Gilbert Barbier, Joël Billard, Mme Brigitte Bout, MM. Jean-Pierre Cantegrit, Bernard Cazeau, Jean Chérioux, Mme Michelle Demessine, M. Gérard Dériot, Mme Sylvie Desmarescaux, MM. Claude Domeizel, Michel Esneu, Jean-Claude Étienne, Guy Fischer, Jean-Pierre Fourcade, Serge Franchis, André Geoffroy, Francis Giraud, Jean-Pierre Godefroy, Mme Françoise Henneron, MM. Yves Krattinger, Philippe Labeyrie, Roger Lagorsse, André Lardeux, Dominique Larifla, Dominique Leclerc, Marcel Lesbros, Mmes Valérie Létard, Nelly Olin, Anne-Marie Payet, M. André Pourny, Mme Gisèle Printz, MM. Henri de Raincourt, Gérard Roujas, Mmes Janine Rozier, Michèle San Vicente, MM. Bernard Seillier, André Vantomme, Alain Vasselle, Paul Vergès, André Vézinhet.

Voir les numéros :

Sénat : 282 et 305 (2002-2003)

Action sociale et souveraineté nationale.

SOMMAIRE

Pages

TRAVAUX DE LA COMMISSION	3
I. EXAMEN DU RAPPORT	3
II. AUDITION DE M. FRANÇOIS FILLON, MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ (MERCREDI 14 MAI 2003)	17
III. AUDITIONS	26
A. AUDITION DE M. BERTRAND FRAGONARD, ANCIEN DÉLÉGUÉ INTERMINISTÉRIEL AU RMI (MARDI 13 MAI 2003)	26
B. AUDITION DE MME NICOLE PRUD'HOMME, PRÉSIDENTE DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CNAF) (MARDI 13 MAI 2003).....	32
C. AUDITION DE M. MICHEL DOLLÉ, RAPPORTEUR GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EMPLOI, DES REVENUS ET DE LA COHÉSION SOCIALE (CERC) (MERCREDI 14 MAI 2003).....	36
D. AUDITION DE M. JEAN-PIERRE DUPONT, VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE (ADF), PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA CORRÈZE (MERCREDI 14 MAI 2003)	41
A N N E X E S	45
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE RAPPORTEUR	46
ÉTUDE D'IMPACT	48
TABLEAU COMPARATIF	61

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I. EXAMEN DU RAPPORT

Réunie le mercredi 21 mai 2003 sous la présidence de M. Nicolas About, président, la commission a procédé à l'examen du rapport de M Bernard Seillier sur le projet de loi n° 282 (2002-2003) portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion (RMI) et créant un revenu minimum d'activité (RMA).

M. Bernard Seillier, rapporteur, a rappelé qu'il était prévu, lors de sa création en 1988, que le revenu minimum d'insertion (RMI) constitue une rupture par rapport à la logique traditionnelle de l'assistance, en luttant dans un même effort contre la pauvreté et contre l'exclusion. Il a souligné que le large consensus, qui avait alors prévalu, résidait dans le fragile équilibre entre deux principes constitutionnels, le droit à un minimum de ressources et le devoir de travailler, et un engagement réciproque entre la collectivité et le bénéficiaire.

Il a considéré que le bilan du RMI ne pouvait pas se résumer à un constat d'échec car il répondait à un véritable besoin dans notre dispositif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Mais il a observé que les craintes concernant les fragilités intrinsèques du dispositif s'étaient révélées fondées.

Il a estimé que l'augmentation continue et inquiétante du nombre de bénéficiaires mettait en lumière les faiblesses du dispositif de gestion de l'allocation : la multiplicité des acteurs intervenant dans l'instruction des dossiers, la nécessité, soulignée par la Cour des comptes, de renforcer les contrôles, l'effet déresponsabilisant du partage des compétences dans le domaine de l'insertion, et la défaillance des instances chargées d'animer les politiques locales.

M. Bernard Seillier, rapporteur, a déclaré que, s'il y avait un échec du RMI, c'était celui du dispositif d'insertion et que même les départements les plus concernés par les phénomènes d'exclusion rencontraient des difficultés pour consommer l'ensemble des crédits inscrits à leur budget.

Il a jugé que la mauvaise volonté des départements, souvent mise en avant pour expliquer ce phénomène, ne saurait expliquer les reports de crédits constatés qui sont largement imputables au manque de souplesse dans les possibilités d'utilisation de ces crédits, notamment en matière de suivi ou de prévention. Il a insisté sur le fait que la faiblesse du taux de contractualisation, oscillant depuis 10 ans autour de 50 %, résultait largement d'une carence de l'offre d'insertion.

Il a considéré que ces carences du dispositif d'insertion expliquaient pour partie les difficultés d'accès ou de retour à l'emploi des bénéficiaires du RMI et que l'effet de « trappe à inactivité » n'était pas prédominant dans la mesure où le souci de retrouver un statut social reconnu, apporté par le travail, jouait pour les allocataires un rôle important.

***M. Bernard Seillier, rapporteur,** a souligné que le projet de loi entendait ainsi apporter une réponse aux deux limites actuelles du dispositif du RMI - une gestion peu optimale et des perspectives d'insertion trop limitées - et a relevé qu'il constituait la première application de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, laquelle dispose que les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences susceptibles de mieux être mises en œuvre à leur échelon.*

Il a distingué trois axes dans le dispositif proposé : la décentralisation de l'allocation elle-même, la redynamisation de l'insertion individuelle et la fin du co-pilotage du dispositif local d'insertion.

S'agissant de la décentralisation de l'allocation, il a noté que le projet de loi transférait au président du conseil général l'ensemble des décisions individuelles relatives à l'allocation qu'il pourra également déléguer aux caisses d'allocations familiales (CAF) et aux caisses de mutualité sociale agricole (CMSA), de façon plus large qu'auparavant.

*Sur ce volet consacré à la décentralisation, **M. Bernard Seillier, rapporteur,** a fait part de trois interrogations.*

Il a relevé, en premier lieu, l'imprécision du projet de loi sur les conditions financières du transfert au département de l'ensemble des compétences liées au RMI. Il a noté que M. François Fillon, ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, en avait précisé la philosophie devant la commission en annonçant que la dépense de RMI constatée en 2003 serait compensée par l'attribution, pour solde de tout compte, d'une recette fiscale d'un montant équivalent : une part de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Il a jugé toutefois qu'il était très difficile de prévoir les évolutions respectives de la recette et de la dépense et que l'on pouvait, tout au plus, estimer que le bilan financier de ce transfert, s'il avait été réalisé en 1993, aurait coûté aux départements plus de 4 milliards d'euros en dix ans. Il

a évoqué également la question des conditions de transfert aux départements des personnels de l'Etat en charge de la gestion de la prestation dans les directions départementales de l'action sanitaire et sociale (DDASS).

***M. Bernard Seillier, rapporteur**, s'est interrogé, en second lieu, sur les conditions de la compensation aux CAF et aux CMSA des charges de trésorerie liées au service de l'allocation. Il a jugé que le législateur devait avant tout s'assurer que ces relations nouvelles pourraient être préservées des frictions récurrentes opposant aujourd'hui la CNAF et l'Etat quant à la gestion de cette prestation.*

En dernier lieu, il s'est inquiété des modalités de la décentralisation du RMI dans les départements d'outre-mer, qui lui ont semblé avoir davantage leur place dans le projet de loi de programme pour l'outre-mer actuellement examiné par le Sénat.

*Abordant le deuxième volet du titre premier consacré à l'amélioration du contenu des contrats d'insertion, **M. Bernard Seillier, rapporteur**, a noté que le projet de loi donnait un rôle plus actif au bénéficiaire dans la définition de son contrat d'insertion et visait également à améliorer l'accompagnement individuel des allocataires dans l'élaboration de leur parcours d'insertion, par la désignation d'un référent.*

Il a indiqué que le texte s'attachait également à définir de manière plus concrète les actions qui pouvaient être inscrites dans le contrat d'insertion : il pose le principe de l'inscription obligatoire d'une mesure orientée vers le retour à l'emploi, éventuellement complétée par des mesures d'accès aux droits ; dans un souci de simplification, il donne à l'attestation délivrée par l'employeur, le formateur ou l'accompagnateur, la valeur de contrat d'insertion.

*Tout en se félicitant de cette volonté de mettre fin à l'imprécision des contrats d'insertion, **M. Bernard Seillier, rapporteur**, a mis en avant trois risques que semblait comporter cette nouvelle définition : un risque d'appauvrissement des contrats en donnant à une simple attestation valeur de contrat d'insertion ; un risque d'éviction des plus démunis confrontés parfois à des engagements irréalistes ; enfin et surtout, un changement de nature du contrat d'insertion, ce dernier pouvant devenir un engagement à suivre une action précise, et non une mobilisation de la personne et de la collectivité pour atteindre un objectif.*

Concernant enfin le pilotage de l'insertion, il a affirmé que le projet de loi consacrait la responsabilité pleine et entière du département à l'égard du dispositif local d'insertion et se traduisait par une liberté accrue dans l'organisation des instances départementales.

Il a relevé que l'adoption par le conseil général lui-même du programme départemental d'insertion devrait conduire à la définition d'un

programme plus précis et que l'examen des programmes locaux d'insertion ainsi que la possibilité de déléguer leur mise en oeuvre aux communes ou à leurs groupements devraient permettre de mettre en place des programmes plus réalistes et plus efficaces. Il a noté que le projet de loi recentrait les commissions locales d'insertion (CLI) sur leur rôle initial de définition de l'offre locale d'insertion, en les déchargeant de leurs attributions en matière d'approbation des contrats d'insertion.

Après s'être félicité de la fin du copilotage, il a néanmoins souhaité faire part à la commission de deux préoccupations.

Il a estimé, en premier lieu, que le rôle du secteur associatif apparaissait peu dans le texte proposé. Il a jugé que, sans entraver la liberté du département, le projet de loi pourrait davantage insister sur le rôle des associations, notamment au sein des conseils départementaux d'insertion (CDI) et des CLI.

Il a insisté, en second lieu, sur la question des crédits d'insertion qui sont obligatoirement inscrits au budget des départements.

Il a estimé que la logique de la décentralisation voudrait, en s'appuyant sur une responsabilisation des départements, que cette obligation soit supprimée et que le seul fait que l'allocation soit à leur charge devrait les inciter à s'engager plus fortement en faveur de l'insertion.

Il a constaté, cependant, la manifestation d'une crainte forte, exprimée par le monde associatif, d'un recul de l'effort d'insertion et surtout d'un creusement des inégalités entre départements, préjudiciable aux bénéficiaires. Il a jugé que le bouleversement que représente déjà le transfert de la gestion de l'allocation l'incitait à la prudence et à vouloir laisser la discussion se poursuivre. Il a également relevé que M. Michel Mercier, rapporteur pour avis de la commission des finances, présenterait un amendement tendant à la suppression de l'inscription obligatoire de ces crédits d'insertion. Il a ainsi proposé de laisser le temps de la réflexion et de trancher cette question à l'occasion du débat qui interviendra à l'occasion de l'examen des amendements extérieurs.

Il a considéré que la décentralisation du RMI pouvait être une chance pour la politique d'insertion et qu'il était possible d'apporter certaines améliorations au dispositif proposé, notamment sur son volet insertion. Il a estimé que l'amélioration de l'insertion passait d'abord par une meilleure définition des contrats d'insertion. A ce titre, il a indiqué qu'il proposerait à la commission plusieurs amendements visant à mettre à la disposition des allocataires des outils plus diversifiés pouvant s'inscrire dans un parcours d'insertion.

Il a déclaré qu'il proposerait également de supprimer la possibilité de donner aux attestations de l'employeur valeur de contrat d'insertion et de

préciser le rôle du référent à l'égard de l'allocataire. Il a souhaité que soient aménagées les conditions de pilotage par le département du dispositif local d'insertion, en précisant la portée du programme local d'insertion et en réaffirmant le rôle des associations dans la mise en oeuvre des actions d'insertion. Il a jugé nécessaire de renforcer l'évaluation de ce dispositif, afin de pouvoir diffuser les « bonnes pratiques ».

***M. Bernard Seillier, rapporteur,** a observé que le second volet du présent projet de loi visait à favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du RMI en instituant un nouveau dispositif d'insertion pouvant constituer une première étape vers un emploi durable. Il a observé que la philosophie du RMA était à cet égard relativement simple et dans la mesure où il s'agissait d'une « activation » des dépenses d'allocation en contrepartie d'un accompagnement renforcé du bénéficiaire vers l'emploi.*

Il a noté que ce volet du texte, sans être expérimental, constituait un dispositif incontestablement innovant, autorisant en effet, sous conditions, à verser directement à l'employeur une somme équivalente à l'allocation de RMI, en contrepartie de l'embauche d'un bénéficiaire du RMI et de la mise en oeuvre d'actions d'insertion individualisées qui seront définies conjointement par le salarié, le département et l'employeur. Il a précisé que le salarié bénéficiera, d'un salaire au moins égal au salaire minimum de croissance (SMIC) et d'un accompagnement pour la réalisation de son projet professionnel dans le cadre de son parcours d'insertion. Il a observé que l'employeur bénéficiera, lui, d'une aide substantielle, permettant de réduire significativement les coûts salariaux.

Il a insisté sur les principales caractéristiques du dispositif qui présentent au total de sérieux gages d'efficacité : un dispositif ciblé sur les bénéficiaires du RMI qui rencontrent de réelles difficultés d'accès à l'emploi, un contrat de travail spécifique à durée déterminée de six mois renouvelable deux fois et ouvert aux secteurs marchand et non marchand.

Il a affirmé que sans être un « sas » obligatoire, le RMA avait vocation à constituer une première étape dans un processus de retour durable à l'emploi et que ce contrat à temps partiel d'une durée hebdomadaire de 20 heures visait des personnes très en difficulté pour lesquelles le retour direct à un emploi à temps plein n'était en effet pas immédiatement envisageable. Il a indiqué que, comme tout contrat de travail, il ouvrait droit à un salaire versé par l'employeur, ce dernier ne finançant directement que le « différentiel » entre le RMI et le salaire.

Il a mentionné, en dernier lieu, que le dispositif prévoyait un accompagnement renforcé vers l'emploi et que la conclusion d'un contrat RMA était soumise à la signature préalable d'une convention entre le département et l'employeur. Il a noté que cette convention déterminait, au vu du projet professionnel du bénéficiaire, les actions d'insertion qui devront être réalisées

dans le cadre du contrat et qui pourront concerner l'orientation professionnelle, le tutorat, le suivi individualisé et la formation nécessaires à une insertion durable.

Il a estimé que, pour le salarié, le dispositif offrait à la fois un statut social, un complément de rémunération significatif (au moins 180 euros par mois quelle que soit sa situation de famille), un retour dans la sphère professionnelle et le bénéfice d'actions d'insertion adaptées à sa situation. Il a considéré que, pour l'employeur, il constituait une réelle incitation à l'embauche de ce public. Compte tenu de l'aide départementale, il a chiffré le coût total mensuel pour l'employeur à 257 euros dans le secteur non marchand et à 327 euros dans le secteur marchand. Il a précisé que cette différence tenait au fait que le « différentiel » financé directement par l'employeur était exonéré de cotisations sociales pour le secteur non marchand.

Il a constaté que le dispositif avait pu soulever certaines interrogations, voire certaines craintes notamment au sein du monde associatif. Il a jugé néanmoins que ces craintes s'expliquaient avant tout par le dépôt quelque peu « précipité » du projet de loi.

Il a estimé qu'au cours des nombreuses auditions qu'il avait conduites en sa qualité de rapporteur, s'étaient manifestés non pas une opposition totale à la philosophie du texte, mais quatre types de préoccupations principales.

Il a relevé, en premier lieu, le problème de l'articulation du nouveau contrat avec les autres dispositifs d'insertion et plus largement avec la politique de l'emploi qui reste de la responsabilité de l'Etat. Sur ce point, il s'est dit persuadé que le nouveau dispositif introduisait plus de complémentarité que de concurrence, en s'adressant en effet à un public qui ne bénéficie pas des contrats d'insertion classiques, et comblait ainsi une faille dans nos politiques d'insertion.

Il a jugé que la lisibilité de l'ensemble du dispositif était pour l'instant quelque peu brouillée par la perspective d'une réforme prochaine des autres dispositifs, et notamment de la fusion entre le contrat emploi-solidarité (CES) et le contrat emploi consolidé (CEC) dans un contrat d'insertion unique dont l'architecture n'est pas encore définitivement établie. Il a considéré qu'il ne faudrait pas que ce nouveau dispositif, piloté et financé par les départements, conduise l'Etat à contingenter plus drastiquement les contrats aidés qu'il continuera à financer.

Il a exposé une seconde préoccupation : la rigidité des différents « paramètres » (condition d'ancienneté de deux ans au RMI, 20 heures par semaine, durée maximale de 18 mois) qui pourrait être trop stricte pour prendre en compte la diversité des situations et l'hétérogénéité des besoins d'insertion. Il a reconnu que ces différentes conditions pouvaient apparaître contraignantes au moment même où le pilotage de l'ensemble du dispositif

RMI était confié au département pour permettre justement son adaptation au plus près du terrain.

Il s'est déclaré préoccupé, en troisième lieu, par la question des garanties offertes aux salariés, notamment en matière de protection sociale.

Il a rappelé que le Gouvernement avait fait le choix, pour garantir l'attractivité du dispositif, de retenir une assiette dérogatoire au droit commun pour le calcul des cotisations et des contributions sociales et que seul le « différentiel » pris en charge par l'employeur serait pris en compte. Il a constaté que les droits différés seraient réduits d'autant, notamment en matière d'assurance vieillesse et d'assurance chômage. Il a observé néanmoins que le projet de loi prévoyait parallèlement le maintien des droits connexes au RMI, à savoir la couverture maladie universelle de base (CMU) et la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) ainsi qu'une couverture maladie et accidents du travail plus avantageuse que le droit commun : le salarié aura en effet droit au maintien de la totalité de son salaire dès le premier jour de congé.

Sur ce point, il ne lui a pas paru possible d'élargir l'assiette retenue sous peine de déséquilibrer le bouclage financier du dispositif. Toutefois, il a estimé possible, par un allongement de la durée hebdomadaire du contrat, d'augmenter l'effort contributif et par là même de majorer le montant de ces prestations différées.

Il a fait part de sa dernière préoccupation sur la question de l'avenir des salariés à l'issue des 18 mois de contrat. Il a rappelé que le RMA ne constituait pas une fin en soi, mais devait marquer la première étape d'un processus d'insertion professionnelle : la réussite du RMA exige une mobilisation particulière des moyens de la politique de l'emploi.

***M. Bernard Seillier, rapporteur**, tout en souscrivant très largement à l'économie globale du dispositif, a annoncé qu'il proposerait plusieurs amendements qui, sans en modifier l'architecture générale, visaient à en préciser la portée et à en renforcer l'efficacité en matière d'insertion.*

Il a articulé ces propositions autour de trois axes.

Il a souhaité, en premier lieu, mieux inscrire le RMA dans le parcours d'insertion. A ce titre, il a jugé nécessaire de lever toute ambiguïté en prévoyant que le contrat RMA s'inscrivait bien dans le cadre du parcours d'insertion dont il constitue une composante de son volet professionnel. Il a souhaité voir préciser et renforcer les actions d'insertion qui seront mises en œuvre dans le cadre du contrat RMA.

Il a constaté que la convention conclue entre le département et l'employeur jouera, à cet égard, un rôle décisif puisque c'est elle qui définira les actions d'insertion et qui déterminera les modalités de leur mise en œuvre.

Il a jugé que le projet de loi n'était sans doute pas suffisamment explicite, ni sur le contenu des actions d'insertion, ni sur leur finalité, ni sur les conditions de leur mise en œuvre, ni sur celles de leur suivi et de leur renouvellement.

Il s'est montré soucieux, en second lieu, de mieux adapter le contrat RMA à la situation des bénéficiaires, soulignant que les solutions d'insertion qui devaient être proposées nécessitaient d'être individualisées pour être pleinement efficaces. Il a estimé nécessaire de pouvoir moduler la durée du travail en fonction des capacités de la personne et de son projet professionnel. Il a jugé que fixer une durée hebdomadaire uniforme de 20 heures semblait inutilement restrictif et que la condition d'ancienneté au RMI devait être ramenée à une durée d'un an. Il a considéré que cette nouvelle durée serait suffisante pour prévenir tout effet d'aubaine tout en renforçant l'efficacité du dispositif.

M. Bernard Seillier, rapporteur, a, en dernier lieu, considéré qu'il fallait clarifier le financement.

Il a observé que l'allègement du coût du travail était financé à la fois par le département qui versait une aide équivalente au RMI et par l'Etat qui compensait l'exonération de charges sur le « différentiel » versé par l'employeur dans le secteur non marchand. Il a noté que, parallèlement, les actions d'insertion étaient principalement à la charge des départements, mais que l'Etat était également sensé y contribuer dans le cadre d'une convention Etat-département. Aussi, a-t-il estimé qu'il convenait de supprimer l'exonération de cotisations sociales prévue par le projet de loi, qui risquait d'être à la fois peu lisible, complexe à gérer et finalement peu incitative pour l'employeur (70 euros par mois).

En contrepartie, il a estimé nécessaire d'amplifier l'effort financier en faveur des actions d'insertion en proposant d'introduire le principe d'une aide à l'employeur pour l'accompagnement financée par le département. Il a précisé que cette aide, dont le conseil général fixerait le montant, pourrait être modulée afin de prendre en compte la situation de l'employeur et les difficultés d'accès à l'emploi des bénéficiaires. Il a jugé qu'il s'agissait donc d'introduire une corrélation entre l'effort d'insertion de l'employeur et l'aide départementale et qu'il serait logique que l'Etat abonde le financement départemental des actions d'insertion, au moins à hauteur des économies qu'il réaliserait du fait de la suppression des exonérations, soit 70 millions d'euros.

M. Gilbert Chabroux a constaté que le rapport présenté par M. Bernard Seillier apparaissait plus équilibré que le texte du projet de loi qui stigmatisait les exclus et s'inscrivait dans une logique comptable.

Il a observé que les nombreuses interrogations formulées par le rapporteur ainsi que le nombre d'amendements qu'il propose témoignaient de la précipitation dans laquelle le projet de loi avait été déposé par le Gouvernement.

S'agissant des difficultés de l'insertion, il a estimé que la cause principale du problème résidait dans l'insuffisance de l'offre et la mauvaise situation économique.

Il s'est déclaré par ailleurs opposé à l'éventualité de la suppression de la règle prévoyant l'inscription obligatoire de crédits d'insertion au budget des départements.

Il a considéré en outre que le rapporteur avait posé le problème de l'assiette des cotisations mais sans y répondre.

Il a estimé, en définitive, que le projet de loi était fort éloigné de l'esprit de la loi de 1988 et constituait à la fois un coût d'arrêt et une régression sociale.

***M. André Lardeux** a estimé que les insuffisances du dispositif du RMI étaient imputables à un manque de souplesse et à une excessive rigidité dans l'interprétation des textes.*

Au-delà de la question des déficiences de l'offre d'insertion, il a considéré que les services de l'Etat étaient apparus davantage préoccupés par le nombre de contrats d'insertion que par leur contenu. Il s'est interrogé sur la notion de « trappes d'inactivité » et a souligné qu'à chaque fois que les charges des entreprises augmentaient ou que la durée du temps de travail était réduite, les entreprises se trouvaient contraintes d'augmenter la productivité. Il a évoqué en outre le problème des « surdiplômés » et la question de l'adéquation entre certaines formations universitaires et le marché de l'emploi.

***M. André Lardeux** a considéré que la non-consommation des crédits d'insertion inscrits obligatoirement au budget des départements était imputable pour l'essentiel au passé.*

Constatant que la principale conséquence de cette obligation avait été de gonfler la trésorerie des départements, il a déploré que ces sommes aient été indisponibles pour les investissements ou d'autres dépenses utiles.

Se fondant sur les exemples de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de l'aide sociale à l'enfance et de l'action des personnes handicapées, il a jugé infondée la crainte que les départements ne jouent pas le jeu de l'insertion. Il a estimé que le maintien des crédits obligatoires d'insertion traduisait une défiance vis-à-vis des élus locaux.

Il a enfin souligné la nécessité d'une grande vigilance quant aux conditions dans lesquelles s'opèreraient des transferts de personnels entre les services de l'Etat et les départements.

M. Roland Muzeau a souligné le contraste entre les propos du rapporteur et l'intervention du ministre devant la commission. Il a estimé que cette dernière était principalement fondée sur l'idée que les allocataires du RMI étaient massivement installés dans l'inactivité et ne voulaient pas en sortir.

Il a mentionné à cet égard une étude de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) estimant à 75 % la proportion des allocataires cherchant activement un emploi.

Sur la question des crédits obligatoires d'insertion, il s'est inquiété, si le législateur n'imposait pas le maintien de cette règle, d'une possible baisse de ces crédits dans de nombreux départements.

Mme Nelly Olin a félicité M. Bernard Seillier pour la qualité de son rapport et pour l'objectivité avec laquelle il avait abordé un sujet difficile.

Elle a salué le rôle important des associations, notamment dans les grandes agglomérations. Elle a, par ailleurs, estimé qu'une partie importante de l'échec de l'insertion était imputable au mode de fonctionnement des CLI.

Elle s'est interrogée sur le renforcement, prévu par le projet de loi, du rôle des CAF alors même que celles-ci se désengagent des crèches familiales, des haltes-garderies et des centres sociaux.

M. Yves Krattinger a estimé qu'il serait injuste d'imputer aux départements les insuffisances du volet insertion du RMI. Il a jugé que les conseils généraux avaient fait ce qu'ils pouvaient dans une conjoncture économique très défavorable et a considéré que le succès de l'insertion dépendait de l'importance de l'offre et de son degré d'acceptabilité sociale. Il a fait part de son inquiétude quant aux conditions financières de la décentralisation du RMI. Il a estimé, à ce titre, que les départements les plus pauvres feraient difficilement face à cette charge supplémentaire. Il a noté que le projet de loi imposait certaines options aux conseils généraux, comme par exemple le recours obligatoire aux CAF et aux CMSA, et ne faisait pas suffisamment, à ce titre, confiance aux élus locaux.

M. Guy Fischer a estimé que le rapport de M. Bernard Seillier illustre la parfaite connaissance qu'il avait du sujet, dont avait déjà témoigné son rapport sur la loi d'orientation contre l'exclusion. Il a observé que le nombre d'amendements proposés attestait du caractère incomplet du projet de loi présenté hâtivement par le Gouvernement. Il a constaté que ce texte constituait une première étape qui serait suivie par une fusion des dispositifs CES et CEC et a exprimé son scepticisme quant à la possibilité, dans un contexte économique dégradé, d'accompagner les allocataires du RMI vers l'emploi marchand.

M. Paul Blanc a exprimé une certaine déception par rapport au contenu du projet de loi. Il a estimé que beaucoup de Français considéraient qu'en contrepartie de l'effort de la solidarité nationale, les allocataires du RMI avaient un « devoir d'activité » qui, pour les personnes les plus fragiles du dispositif, pouvaient se traduire par des gestes simples de la vie quotidienne.

Répondant aux différents intervenants, M. Bernard Seillier, rapporteur, a déclaré ne pas voir de contradiction entre le projet de loi et l'humanisme que certains membres de la commission voulaient bien reconnaître au rapporteur.

Il a estimé que la question du maintien des crédits obligatoires d'insertion lui semblait liée à l'équilibre que feraient apparaître les conditions financières dans lesquelles s'effectuerait la décentralisation du RMI. Il a observé que cette règle présentait l'avantage de désigner le secteur sur lequel devait porter l'effort mais il a souligné, parallèlement, qu'une politique de quotas était toujours difficile à mettre en œuvre, ne serait-ce que dans la définition des dépenses à prendre en compte.

Il a affirmé de façon générale qu'il convenait de rester fidèle aux grands principes républicains : le devoir de travailler, le droit d'obtenir un emploi et, en cas d'incapacité d'obtenir un emploi, le droit d'obtenir de la collectivité des conditions décentes d'existence. Il a ajouté qu'il convenait d'activer les dispositions en sommeil figurant dans la loi de 1988 et considéré que l'insertion par l'activité permettait à l'homme de retrouver sa dignité.

Puis la commission a procédé à l'examen des articles et des amendements proposés par le rapporteur.

A l'article 4 (attribution au président du conseil général des pouvoirs de décisions individuelles en matière de RMI), la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 10 (renouvellement du droit à l'allocation), elle a adopté un amendement de précision faisant apparaître le lien entre l'appréciation portée par le président du conseil général sur la mise en œuvre du contrat d'insertion et les procédures de suspension prévues parallèlement.

A l'article 11 (révision du contrat d'insertion), la commission a adopté un amendement permettant au référent de demander la révision du contrat d'insertion et précisant que la suspension de l'allocation n'est possible qu'en l'absence de motif légitime justifiant le non-respect du contrat d'insertion.

A l'article 14 (neutralisation des flux de trésorerie entre les caisses d'allocations familiales et les départements), la commission a adopté deux amendements, l'un tendant à préciser que le principe de neutralité des flux financiers s'applique également à la période transitoire, dans l'attente des

conventions entre les départements et les caisses, l'autre visant à assurer la neutralité des flux financiers pour la trésorerie du régime général de sécurité sociale.

A l'article 18 (signature du contrat d'insertion), elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 19 (contenu du contrat d'insertion), la commission a adopté quatre amendements : le premier tend à inscrire le contrat d'insertion dans un parcours d'insertion à plus long terme ; le deuxième vise à faire figurer, au titre des actions que peuvent comporter un contrat d'insertion, un emploi aidé, une mesure d'insertion par l'activité économique ou une prestation d'accompagnement social ; le troisième a pour objet de ne pas introduire de discrimination entre les actions d'insertion par l'activité et les mesures d'accès aux droits, et le quatrième est un amendement de coordination.

A l'article 20 (mise en œuvre et suivi des actions d'insertion), elle a adopté deux amendements, le premier tendant à supprimer la disposition selon laquelle l'attestation de suivi d'une action d'insertion vaudrait contrat d'insertion, et le deuxième ayant pour objet de permettre au référent de demander la révision du contrat d'insertion préalablement à sa suspension.

A l'article 24 (fin du copilotage du dispositif local d'insertion), la commission a adopté un amendement visant à mieux faire apparaître le rôle du service public de l'emploi et des associations au sein du dispositif local d'insertion.

A l'article 25 (composition et rôle du conseil départemental d'insertion), elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article 26 (programme départemental d'insertion), la commission a adopté un amendement visant à donner un cadre plus précis aux programmes départementaux d'insertion.

A l'article 27 (programmes locaux d'insertion), elle a adopté un amendement tendant à prévoir l'approbation, par le conseil général, des programmes locaux d'insertion proposés par les CLI.

A l'article 30 (composition des commissions locales d'insertion), la commission a adopté un amendement visant à préciser la composition des CLI.

Elle a également adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 32, visant à coordonner les règles d'adoption des programmes locaux d'insertion avec les nouvelles dispositions relatives aux pouvoirs du conseil général en matière de programme départemental d'insertion.

A l'article 34 (décentralisation du RMI à Saint-Pierre-et-Miquelon), elle a adopté un amendement visant à corriger une erreur matérielle.

A l'article 35 (création du contrat d'insertion – revenu minimum d'insertion -CIRMA), la commission a adopté, sur proposition de M. Bernard Seillier, rapporteur, 21 amendements :

- à l'article L. 322-4-15 du code du travail (institution du CIRMA), deux amendements tendant à replacer le CIRMA dans le cadre du parcours d'insertion défini par le contrat d'insertion conclu entre le département et l'allocataire ;

- à l'article L. 322-4-15-1 nouveau du code du travail (employeurs concernés et convention entre l'employeur et le département), quatre amendements de précision ;

- à l'article L. 322-4-15-2 nouveau du code du travail (contenu, mise en œuvre et durée de la convention entre le département et l'employeur), deux amendements tendant, d'une part, à renforcer les actions d'insertion professionnelle définies par la convention entre le département et l'employeur et à préciser leurs conditions de mise en œuvre et, d'autre part, à garantir le suivi et le contrôle de l'exécution de la convention ;

- à l'article L. 322-4-15-3 nouveau du code du travail (bénéficiaires du CIRMA), un amendement tendant à ouvrir l'accès au CIRMA aux personnes ayant bénéficié du RMI depuis au moins un an ;

- à l'article L. 322-4-15-4 nouveau du code du travail (nature du CIRMA), outre un amendement de précision, un amendement tendant à mieux définir les conditions de renouvellement de la convention entre le département et l'employeur, un amendement visant à autoriser la conclusion d'un CIRMA pour une durée de travail hebdomadaire supérieure à 20 heures, un amendement permettant de ramener, à titre dérogatoire, cette durée du travail en deçà de 20 heures, et un amendement interdisant la possibilité de fixer la durée de la période d'essai à moins de 15 jours par voie contractuelle ;

- à l'article L. 322-4-15-5 nouveau du code du travail (rupture du CIRMA et interdiction de cumul avec un autre contrat de travail), un amendement tendant à porter de 6 à 9 mois la durée minimale d'un contrat de travail à durée déterminée pouvant justifier une rupture anticipée du CIRMA, à l'initiative du salarié, et un amendement tendant à assouplir le principe de non-cumul d'activités professionnelles pour un bénéficiaire du CIRMA ;

- à l'article L. 322-4-15-6 nouveau du code du travail (montant du RMA, aide du département et garanties accordées au salarié en cas d'arrêt de travail), outre deux amendements de précision, un amendement tendant à qualifier le RMA de salaire ;

- à l'article L. 322-4-15-7 nouveau du code du travail (conditions d'assujettissement du RMA à cotisations sociales et exonérations de cotisations sociales dans le secteur non marchand), un amendement visant à supprimer l'exonération de cotisations sociales dont bénéficient les employeurs du secteur non marchand au titre du complément de rémunération versé ;

- à l'article L. 322-4-15-8 nouveau du code du travail (financement des actions d'insertion), un amendement tendant à instituer une aide départementale à l'accompagnement ;

- à l'article L. 322-4-15-9 nouveau du code du travail (conditions de cumul des aides à l'emploi pour le CIRMA), un amendement supprimant la possibilité, pour les départements, de prendre en charge tout ou partie des coûts afférents à l'embauche et des coûts liés à la formation complémentaire des bénéficiaires du CIRMA, cette disposition devenant inutile du fait de l'institution d'une aide à l'accompagnement, et un amendement de coordination.

A l'article 36 (prise en compte des bénéficiaires du CIRMA pour le décompte des effectifs et informations des représentants du personnel), la commission a adopté un amendement de précision.

A l'article 38 (conditions particulières d'application du CIRMA dans les départements d'outre-mer), elle a adopté un amendement de précision et un amendement de coordination.

A l'article 40 (suivi statistique, évaluation et contrôle), elle a adopté trois amendements tendant à préciser le contenu des informations sur le RMI et le RMA devant être transmises aux autorités de l'Etat par le président du conseil général, par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) et par les organismes associés à la gestion du RMA.

Elle a également adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 40 prévoyant un rapport au Parlement comportant une évaluation détaillée de l'application de la présente loi avant le 1^{er} juillet 2006.

La commission a alors adopté le projet de loi ainsi amendé.

II. AUDITION DE M. FRANÇOIS FILLON, MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ (MERCREDI 14 MAI 2003)

Réunie le mercredi 14 mai 2003 sous la présidence de M. Nicolas About, président, la commission a procédé à l'audition de M. François Fillon, ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, sur le projet de loi n° 282 (2002-2003) portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité.

M. François Fillon, ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, s'est réjoui de pouvoir présenter, à la commission, un tel projet de loi, pour une raison de fond : la situation actuelle du RMI n'est pas satisfaisante sur le plan de la justice sociale ; un allocataire sur trois est au RMI depuis plus de trois ans, et près d'un sur dix depuis plus de dix ans.

Il a considéré que ce relatif échec du dispositif était à l'origine d'un doute qui monte dans notre pays ; un fossé se creuse entre le monde du travail et celui de l'assistance.

M. François Fillon a déclaré que, face à l'urgence de ce dossier, l'attentisme et le statu quo n'étaient pas défendables. Il a annoncé que, face à cet échec, le Gouvernement avait décidé de mettre en application l'un des engagements forts du Président de la République lors de sa campagne. Il s'est également félicité que le Sénat ait déjà, par le passé, pris plusieurs initiatives pour créer un revenu minimum d'activité.

M. François Fillon, ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, a précisé que le projet du Gouvernement partait d'un constat : celui d'un net décalage entre l'objectif d'insertion assigné dès l'origine au RMI et les résultats insuffisants observés depuis plusieurs années.

Il a rappelé que, lors de sa création en 1988, le RMI devait représenter une rupture par rapport à la logique traditionnelle de l'assistance. Il a souligné que le contrat d'insertion matérialisait « l'engagement réciproque » entre la collectivité et l'allocataire et devait permettre à ce dernier de retrouver le chemin de l'insertion sociale et, si possible, professionnelle.

M. François Fillon a constaté que quinze ans après, le dispositif, conçu au départ comme une aide momentanée, était devenu une prestation sociale de « masse » et d'assistance dans la durée : le filet de sécurité qu'instituait le RMI est, en réalité, devenu un filet qui retient.

Il a mentionné plusieurs signes qui témoignent de cette évolution : la proportion des personnes en contrats aidés parmi les allocataires du RMI a diminué, pour revenir de 21 % en 1996 à 13 % en 2001 ; le nombre des allocataires âgés de 35 à 60 ans depuis plus de deux ans au RMI témoigne d'un phénomène « d'installation », voire d'enfermement, dans l'assistance ; le taux de contractualisation stagne à 50 %, voire à 35 %, dans les départements à forte densité d'allocataires.

***M. François Fillon, ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,** a considéré que ce constat d'essoufflement de l'insertion était à la source d'un certain malaise pour nos concitoyens qui acceptaient l'effort de solidarité, mais estimaient aussi légitime une contrepartie en termes d'effort d'insertion et de quête d'une activité. Il a affirmé que cette attente était renforcée chez les Français qui tirent de leur travail quotidien des revenus faibles sans que leurs conditions d'existence diffèrent sensiblement de ceux qui ne travaillent pas.*

Il a précisé qu'en disant cela, il n'entendait nullement dresser le procès des RMistes, dont le profil, d'ailleurs extrêmement varié, ne se prêtait nullement à des généralisations blessantes. Il a insisté sur sa volonté de décrire la situation telle qu'elle est ressentie par nos concitoyens, mais aussi par une majorité de RMistes qui aspirent au retour à l'emploi, par souci d'améliorer leur situation personnelle, mais aussi par besoin d'utilité sociale, de dignité personnelle ou encore d'autonomie familiale.

*Face à ce constat, **M. François Fillon** a considéré qu'une réforme ample apparaissait nécessaire avec un double objectif : optimiser la gestion du RMI en étant au plus près du terrain et des hommes et développer le cadre d'une insertion plus incitative.*

Afin d'assurer la proximité de gestion, le projet de loi propose tout d'abord de décentraliser le RMI.

***M. François Fillon** a estimé au préalable que, pour répondre au principe d'égalité de traitement, les conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion, ainsi que son barème, devaient être fixés au plan national, de même que le service de l'allocation devait continuer à être assuré par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA).*

***M. François Fillon, ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,** a indiqué, à l'inverse, que la responsabilité de la gestion et du financement de l'allocation relèvera à l'avenir des départements. Il a observé que, dès l'automne 1988, les débats parlementaires sur le projet de création du RMI avaient souligné l'incohérence consistant à confier ce dispositif à l'État, cinq ans à peine après la première loi de décentralisation qui avait confié l'aide sociale au département.*

M. François Fillon a souligné que le projet de loi constituait ainsi la première application de la récente réforme constitutionnelle sur l'organisation décentralisée de la République. Il a rappelé les termes de l'article 72, alinéa 2, de la Constitution : « les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon ».

Il a estimé que cet effort de décentralisation était particulièrement significatif, dans la mesure où il portera sur environ 4,5 milliards d'euros et s'accompagnera d'un transfert de ressource fiscale dans des conditions qui seront précisées par la loi de finances pour 2004.

M. François Fillon, ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, a relevé que le projet de loi, en confiant au seul département le pilotage local de l'insertion des allocataires, mettait également fin à l'enchevêtrement actuel des compétences de l'État et du conseil général.

Il a noté que plusieurs articles du projet de loi illustraient cette orientation : la présidence du comité départemental d'insertion (CDI) sera confiée au président du conseil général, qui en désignera les membres et élaborera, puis mettra en œuvre le programme départemental d'insertion (PDI) ; le président du conseil général désignera seul les membres et le président des commissions locales d'insertion (CLI) ; les compétences en matière d'approbation des contrats d'insertion seront transférées des CLI vers les services du conseil général ; l'accompagnement de l'allocataire sera renforcé, dès le dépôt de la demande de l'allocataire, par une information complète sur ses droits et ses devoirs et par la désignation d'une personne référente.

M. François Fillon a fait valoir que, dans ce cadre rénové, le Gouvernement avait souhaité maintenir l'obligation d'inscription au budget départemental d'un crédit d'insertion égal à 17 % du montant des allocations de RMI versées l'année précédente dans le département. Il a expliqué que ce choix, dont il n'a pas douté qu'il donnera lieu à un ample débat parlementaire, était destiné à apaiser les inquiétudes de ceux qui craignaient une éventuelle réduction de l'effort d'insertion sociale et professionnelle à l'occasion du transfert de compétence et de ressource.

Evoquant ceux qui ont pu qualifier, ces derniers jours, le second volet de la réforme, le RMA, de « retour du servage » ou qui se sont insurgés à l'idée que les RMistes se voient proposer un « boulot », il a jugé que ces apostrophes étaient consternantes et ignorantes des objectifs du Gouvernement et, de surcroît, décalées par rapport aux attentes de nos concitoyens et aux espoirs exprimés par de nombreux RMistes.

Il a observé que le RMI était souvent considéré comme le filet de sécurité de notre protection sociale et qu'il jouait ce rôle à bien des égards. Il a jugé, en revanche, que ce filet devait protéger, et non emprisonner dans une

assistance durable et déstructurante, des centaines de milliers d'hommes et de femmes.

***M. François Fillon** a considéré que le RMI ne devait pas être l'antichambre de l'exclusion, ni l'alibi de l'inaction, mais être mis au service d'une véritable reconstruction professionnelle et individuelle.*

Il a estimé qu'à côté du RMI qui demeurera, l'objet du RMA consistait à imaginer un cadre incitatif et stimulant rehaussant la valeur et l'intérêt du travail.

***M. François Fillon** a rappelé que le RMA répondait à une aspiration constante du Sénat, qui s'était exprimée, en 1998, à l'initiative de la commission, lors des débats sur la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et plus récemment en 2001 par la proposition de loi de MM. Alain Lambert et Philippe Marini. Il a précisé que le projet de loi portant décentralisation en matière de RMI et créant le RMA s'inspirait de ces initiatives.*

***M. François Fillon, ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,** a considéré que l'idée du RMA était simple dans la mesure où il s'agissait de combattre la précarité et le chômage de longue durée en activant les dépenses de solidarité, de mettre en contact le RMIste et le monde du travail, dans la mesure où l'un et l'autre peuvent y trouver un intérêt respectif.*

Il a observé que ce nouveau dispositif était ciblé sur ceux qui sont les plus éloignés de l'emploi : les allocataires depuis plus de deux ans du RMI.

***M. François Fillon** a précisé que le RMA s'appuyait sur un contrat de travail à mi-temps, de vingt heures, s'inscrivant dans un parcours d'insertion personnalisé et bénéficiant d'actions de tutorat, de suivi individualisé ou de formation, déterminées par l'employeur, le titulaire d'un RMA pouvant également bénéficier des actions d'insertion du conseil général.*

Il a estimé que le RMA devait être considéré comme une transition vers l'emploi ordinaire et que, pour éviter tout risque d'installation dans ce dispositif, sa durée ne pourra pas excéder dix-huit mois.

***M. François Fillon** a mis en avant les traits spécifiques liés à cet objectif. Il a ainsi noté que le RMA associera une allocation forfaitaire du RMI versée par la CAF ou par la CMSA à l'employeur et un complément à la charge de ce dernier ; le salaire sera versé par l'employeur au salarié, lequel bénéficiera au total d'une rémunération au moins égale au SMIC. Il a relevé que le RMA maintiendra pour chaque membre du foyer les droits garantis aux allocataires du RMI, et notamment l'accès à la couverture maladie universelle (CMU).*

***M. François Fillon, ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,** a indiqué que le champ d'application de ce contrat était celui des employeurs du secteur marchand et du secteur non marchand (à l'exception de*

l'État et des départements). S'agissant du secteur non marchand, il a précisé que le RMA ouvrira droit à une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale compensée par le budget de l'État.

Il a expliqué que la spécificité du RMA était liée également à l'équilibre entre plusieurs finalités qu'il apparaissait souhaitable de marier : améliorer les gains de l'allocataire dans le respect des limites de la dépense publique ; rendre plus attractif le passage à l'activité sans remettre en cause les avantages associés à l'allocation, comme l'accès aux soins grâce à la CMU ; créer, à la différence des contrats aidés, un dispositif dont l'architecture est identique dans le secteur marchand et le secteur non marchand ; rechercher une réciprocité entre l'allègement du coût du travail dont bénéficie l'employeur grâce à l'aide publique et les responsabilités attachées à une embauche.

***M. François Fillon** a réaffirmé que ce projet de loi visait, d'une part, à optimiser et rénover la gestion du RMI en allant au plus près du terrain et, d'autre part, à épauler et inciter les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, à retrouver le chemin de l'activité et de la confiance.*

***M. François Fillon, ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité**, a considéré, en définitive, que ce projet était animé par une conception positive et dynamique de notre pacte social.*

***M. Bernard Seillier, rapporteur**, s'est interrogé sur les gains en terme de simplification et d'efficacité apportés par la décentralisation du RMI ; il a souhaité connaître les raisons qui avaient conduit le Gouvernement à écarter le maintien d'une allocation versée pour le compte de l'État par des caisses d'allocations familiales davantage responsabilisées et une décentralisation du seul volet insertion.*

Il a ensuite demandé des précisions quant aux mécanismes exacts de répartition de la ressource fiscale transférée pour compenser les charges liées au RMI. Il a notamment voulu savoir si ce transfert concernerait une part fixe de cet impôt ou une part révisable en fonction des dépenses d'allocations constatées les années précédentes.

Il a enfin fait part de ses inquiétudes concernant l'articulation de la politique d'insertion et de la politique de l'emploi, qui reste à la charge de l'État. Il s'est notamment interrogé sur ses implications en termes de programmation des emplois aidés.

***M. Bernard Seillier** s'est également interrogé sur la possibilité, pour le département, de moduler un certain nombre de paramètres du contrat d'insertion RMA - notamment sa durée et la condition d'ancienneté pour en bénéficier - afin de permettre une plus grande individualisation de la mesure et de tirer les conséquences de la décentralisation du RMI.*

Il s'est enfin interrogé sur les conséquences, en matière d'accès à la protection sociale, de l'assiette retenue des cotisations sociales, qui ne porte que sur le complément de rémunération versé par l'employeur.

***M. François Fillon, ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,** a souligné qu'une séparation entre la gestion de l'allocation elle-même et celle de la politique d'insertion posait d'abord une question de principe dans le cadre général d'une décentralisation de l'aide sociale. Il a également rappelé que l'absence de liens entre le versement de l'allocation et l'obligation d'insertion était la principale critique adressée aujourd'hui au RMI. Il a donc plaidé pour un transfert clair de l'ensemble du dispositif.*

S'agissant de la compensation aux départements des charges liées à ces nouvelles compétences, il a précisé que celles-ci seraient financées par une quote-part de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) et qu'il s'agirait d'une quote-part fixe dont le produit suivrait l'évolution du rendement de la taxe.

***M. François Fillon, ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,** a ensuite écarté tout risque d'éclatement de la politique de l'emploi, en soulignant que le RMA ne serait pas un passage obligé pour les allocataires et que la décentralisation du RMI ne modifierait pas la programmation des emplois aidés. Il a souligné, par ailleurs, que l'État et le département seraient amenés à coopérer au sein des commissions départementales d'insertion et que le président du conseil général pourrait, dans tous les cas, demander le concours du service public de l'emploi pour la mise en œuvre des actions d'insertion.*

*S'agissant des paramètres du CIRMA, **M. François Fillon** a précisé que la condition d'ancienneté de deux années au RMI répondait à un souci d'équilibre entre la volonté de prévenir une installation durable du bénéficiaire dans le RMI et le souci d'éviter tout effet de substitution avec les autres dispositifs d'insertion. Il a, par ailleurs, indiqué que la fixation de la durée du contrat à vingt heures hebdomadaires tenait aux caractéristiques du public visé constitué par les personnes en grande difficulté pour lesquelles un temps plein n'était pas envisageable dans l'immédiat.*

Il a enfin observé que l'assiette retenue pour le calcul des cotisations sociales permettait de maximiser le revenu net du bénéficiaire, mais avait nécessairement des conséquences sur les avantages contributifs. Il a ainsi précisé que le contrat permettrait de valider deux trimestres par an pour l'assurance vieillesse et que le niveau de l'assurance chômage restait fonction de la durée de cotisation. Il a toutefois estimé que la protection sociale des bénéficiaires du RMA restait favorable, dans la mesure où le dispositif leur garantissait le maintien des droits connexes au RMI, et notamment la CMU complémentaire.

***M. Michel Mercier, rapporteur pour avis de la commission des finances,** a estimé que la décentralisation devait se fixer pour objectif de rendre*

plus efficace l'action publique et qu'un tel objectif supposait de responsabiliser les départements. Il a indiqué que, selon lui, un transfert d'impôt, calculé sur le coût total actuel du RMI, et dont l'évolution suivrait ensuite celle du produit de l'impôt, était conforme à cette responsabilisation des départements.

Il a regretté, dans ces conditions, que le projet de loi maintienne l'obligation pour les départements d'inscrire à leur budget 17 % des sommes versées l'année précédente au titre de l'allocation, soulignant que cette obligation était incohérente dans le cadre d'une décentralisation responsable.

***M. François Fillon, ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,** a précisé que le maintien de ces 17 % avait pour but de ne pas envoyer un message qui serait incompris par le monde associatif et, qu'à terme, la logique de la décentralisation devait, en effet, conduire à leur suppression.*

***M. Alain Vasselle** s'est étonné du fait que l'accès au RMA soit conditionné par une ancienneté de deux ans de perception du RMI. Il a estimé que l'effort d'insertion du bénéficiaire devait être entamé le plus tôt possible afin d'accroître ses chances de trouver un emploi. S'agissant de l'exonération de charges prévue au titre du RMA, il s'est interrogé sur leur compensation au régime de sécurité sociale.*

***Mme Sylvie Desmarescaux** s'est inquiétée de la totale liberté laissée aux présidents de conseils généraux pour déterminer la composition des CDI et des CLI. Elle a voulu s'assurer que les communes seraient effectivement représentées au sein de ces instances.*

***M. Jean-Pierre Fourcade** s'est félicité de la rupture opérée par le projet de loi en compensant les charges nouvelles pour les départements, non plus par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement, mais par le transfert d'une ressource fiscale. Il a fait part de son inquiétude face à la complexité des flux de trésorerie entre les départements et les caisses d'allocations familiales engendrés par le maintien du service de l'allocation par celles-ci. Il a néanmoins convenu qu'il était exclu de reconstituer au niveau des services sociaux départementaux des services de liquidation du RMI.*

Il s'est enfin fait l'écho de l'inquiétude des associations et des entreprises intermédiaires et il a estimé qu'il était nécessaire de faire un geste dans leur direction en rappelant leur rôle dans la loi.

***M. François Fillon, ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,** s'est voulu rassurant quant à la condition d'ancienneté de deux ans nécessaire pour bénéficier du RMA. Il a expliqué que cette condition était motivée par une volonté de ciblage sur les allocataires les plus en difficulté et que la durée d'ancienneté requise pourrait être revue à la baisse au vu du fonctionnement du dispositif. Il a également précisé que les exonérations de*

charges prévues au titre du RMA seraient compensées par l'État à la sécurité sociale.

S'agissant de la composition des CLI, **M. François Fillon, ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité**, a insisté sur le fait que la décentralisation impliquait de laisser la liberté aux départements d'organiser, au cas par cas, le pilotage du dispositif d'insertion. Il a fait part de sa volonté de rassurer la caisse nationale des allocations familiales concernant la compensation des charges de trésorerie et il a indiqué qu'il travaillait, d'ores et déjà, à un décret visant à préciser les modalités de cette compensation.

Il a enfin reconnu le rôle essentiel du monde associatif en matière de lutte contre l'exclusion et en matière d'insertion et s'est montré ouvert à la possibilité qu'il soit mentionné dans le texte même de la loi.

M. Roland Muzeau s'est inquiété du risque d'une nouvelle stigmatisation des bénéficiaires du RMI. Il s'est interrogé sur l'utilité du contrat RMA, observant que celui-ci revenait aussi cher pour l'employeur qu'un CES, mais offrait moins de garanties pour son bénéficiaire. Il a regretté que l'accent soit essentiellement porté sur l'insertion professionnelle et ignore largement l'insertion sociale, notamment pour les questions de logement ou de santé.

M. Gilbert Chabroux s'est interrogé sur la précipitation ayant présidé au dépôt de ce projet de loi, regrettant à cet égard l'absence d'évaluation préalable. Il a considéré que le contrat RMA s'apparentait à un contrat de travail « au rabais », n'offrant aucune garantie d'insertion sociale. Il a insisté sur la nécessité de fonder la politique d'insertion sur une approche globale et non sur la seule question de l'activité.

Observant que la principale faiblesse du RMI avait été l'échec de l'insertion, **M. Jean Chérioux** a souhaité obtenir des précisions sur l'articulation entre la décentralisation du RMI et l'évolution de l'action de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE).

M. Guy Fischer a souhaité que le débat sur le projet de loi soit reporté afin de laisser au Parlement la possibilité de l'examiner sérieusement.

M. François Fillon, ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, a souligné la différence entre le CES et le contrat RMA : s'ils assurent une rémunération similaire au bénéficiaire, le contrat RMA est moins coûteux pour l'employeur, mais vise des publics plus en difficulté.

S'agissant de la méthode retenue par le Gouvernement, il a rappelé que le projet de loi se fondait sur les nombreuses évaluations du RMI et des politiques d'insertion qui avaient été publiées et que la concertation avait été menée, le Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE), le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE), l'Assemblée des départements de France (ADF), les partenaires sociaux et les

caisses de sécurité sociale ayant été consultés. Il a estimé qu'il importait d'agir rapidement dans le domaine de l'insertion.

Il a souhaité que le rôle de l'ANPE soit renforcé en matière d'insertion des bénéficiaires du RMI.

***M. Bernard Cazeau** a craint que le projet de loi ne conduise à créer une main d'œuvre à bas prix et s'est interrogé sur son efficacité dans une période d'aggravation du chômage.*

***M. André Lardeux** s'est interrogé sur les conséquences du projet de loi pour les crédits d'insertion départementaux jusqu'à présent reportés. Il a également souhaité savoir si la gestion du RMA se ferait à moyens constants pour les départements ou s'ils seraient amenés à accroître leurs dépenses de fonctionnement en créant de nouveaux services.*

***M. François Fillon, ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,** a jugé nécessaire de garantir un coût du travail relativement faible pour les employeurs afin d'assurer l'efficacité du dispositif. Il a estimé que le dispositif n'engendrerait pas d'effet d'aubaine, dans la mesure où le recrutement d'un bénéficiaire du RMI depuis plus de deux ans constituerait un choix lourd pour l'employeur. Il a, à cet égard, avancé l'hypothèse qu'au départ le dispositif soit principalement utilisé dans le secteur non marchand.*

Il a indiqué que les règles relatives au report des crédits d'insertion non consommés restaient identiques dans la mesure où le projet de loi ne prévoyait pas, en l'état, de modifier leur régime budgétaire.

S'agissant des transferts éventuels de personnels, il a précisé que cette question serait traitée dans le cadre des dispositions relatives au transfert de services du projet de loi de décentralisation actuellement en cours de préparation.

III. AUDITIONS

A. AUDITION DE M. BERTRAND FRAGONARD, ANCIEN DÉLÉGUÉ INTERMINISTÉRIEL AU RMI (MARDI 13 MAI 2003)

La commission a, tout d'abord, procédé à l'audition de M. Bertrand Fragonard, ancien délégué interministériel au RMI.

M. Bertrand Fragonard a précisé qu'il ne s'exprimait pas, devant la commission, en sa qualité de président de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale, lequel ne s'était pas prononcé sur le projet de loi.

Abordant tout d'abord la décentralisation du revenu minimum d'insertion, M. Bertrand Fragonard a estimé qu'il était difficile de parier sur les résultats de cette démarche tout en rappelant qu'une telle option avait été évoquée dès 1992.

Il a fait part de sa satisfaction de constater que le projet actuel consolidait les éléments fondamentaux du RMI : une prestation légale d'aide sociale constituant un droit objectif opposable aux administrations qui la gèrent, financé de façon solidaire par l'impôt et préservant le lien entre une prestation et une démarche d'insertion.

M. Bertrand Fragonard a observé que la décentralisation était motivée par l'espoir que l'unité d'action au niveau du département permettrait de meilleurs résultats en matière d'insertion. A cet égard, il a estimé que le fait de confier l'entière responsabilité du RMI aux départements excluait la création d'un mécanisme de garantie financière pour ceux-ci en cas de dérapage.

Il a ensuite souligné les risques inhérents à la démarche de décentralisation. S'agissant des crédits obligatoires d'insertion, il a rappelé que ce mécanisme avait constitué, lors de sa création, une innovation astucieuse permettant d'apporter des crédits de fonctionnement et d'accompagnement qui faisaient défaut à l'ensemble des autres prestations nationales. Il a observé que, malgré leur suppression, les départements seraient poussés à investir dans cet accompagnement, afin de réduire leurs dépenses d'allocations. Il n'a toutefois pas écarté la possibilité que des départements plus frileux ne prennent prétexte des reports importants de crédits pour réduire leur contribution.

Il a également souligné le risque lié à une déconnexion entre l'insertion des bénéficiaires du RMI et la politique de l'emploi et il a expliqué qu'une grande partie de la réussite de la décentralisation dépendrait des partenariats noués avec l'État à ce sujet et plus largement avec l'ensemble des autres acteurs

de l'insertion. Il a estimé qu'il existait un risque non négligeable de désengagement de l'État sur les autres outils de la politique de l'emploi et de clivage entre une politique essentiellement sociale visant les allocataires du RMI et une politique d'emploi réservée aux autres catégories de chômeurs.

Il a enfin rappelé que la décentralisation du RMI ne devait pas se traduire par un regard stigmatisant et réducteur sur les bénéficiaires du RMI.

S'agissant ensuite du revenu minimum d'activité (RMA), **M. Bertrand Fragonard** a considéré qu'il était nécessaire de mener une politique de discrimination positive en faveur des publics les plus en difficulté, même s'il a reconnu que les politiques d'allègement de charges sur les bas salaires avaient eu un impact général positif sur l'emploi des personnes les moins qualifiées. Estimant que le RMA constituait avant tout un nouveau contrat aidé qui n'est pas fondamentalement différent du contrat emploi-solidarité (CES) hormis son ouverture sur le secteur marchand, il a constaté que ce dispositif constituerait un instrument d'insertion non contingenté pour les départements. Observant que la question essentielle était de savoir si les départements allaient utiliser ce nouvel instrument, il a jugé que l'économie générale du projet de loi ne pouvait que les y inciter.

Il a toutefois souligné certaines difficultés inhérentes au dispositif.

Il a d'abord observé que le projet de loi interdisait au bénéficiaire du contrat d'insertion RMA (CIRMA) d'exercer une autre activité pendant la durée du contrat, rappelant qu'une telle interdiction de cumul avait été initialement appliquée au CES, puis assouplie par la suite.

Il a ensuite constaté que l'assiette des cotisations sociales n'était pas égale à la totalité de la rémunération perçue par le bénéficiaire du CIRMA. Il s'est alors interrogé sur les conséquences d'une telle étroitesse de l'assiette en termes de droits sociaux, évoquant notamment les conditions d'accès à l'assurance chômage, de validation des droits à retraite et de calcul des indemnités journalières. Il a toutefois observé que l'étroitesse de l'assiette permettait de limiter le coût du dispositif tant pour l'État que pour l'employeur.

Jugeant que le RMA était «une construction un peu baroque», il a estimé qu'il pourrait être un instrument efficace à la condition que les départements investissent l'ensemble du champ de l'insertion sociale et professionnelle, rappelant que le RMI se caractérisait aujourd'hui par l'échec de son accompagnement social. Dans ces conditions, il a considéré que l'efficacité du dispositif serait largement conditionnée par le contenu des conventions conclues entre le département et l'État qui devraient être suffisamment ambitieuses.

Il a toutefois exprimé la crainte d'une trop forte assimilation entre RMI et RMA et a considéré que le RMA ne pouvait être qu'un élément d'une politique d'insertion plus globale.

M. Bernard Seillier, rapporteur, *a tout d'abord rappelé que les crédits obligatoires d'insertion avaient finalement été maintenus dans le projet de loi, mais n'a pas exclu une évolution du texte sur ce point. Il a également fait part de son souci de préserver l'équilibre de l'ensemble du dispositif de lutte contre l'exclusion.*

Il a souligné que la décentralisation du RMI était justifiée, selon le Gouvernement, par un souci de cohérence dans la gestion des situations individuelles. Il s'est interrogé sur l'étendue des simplifications et des gains d'efficacité apportés par la décentralisation ainsi que sur l'opportunité de la séparation entre l'instruction administrative et l'instruction sociale des demandes d'allocations créée par le projet de loi.

M. Bertrand Fragonard *a indiqué que les concepteurs de la loi avaient unanimement souhaité en 1988 une telle séparation. Il a cependant observé que la charge de travail représentée par l'instruction des dossiers avait conduit à une dérive de la gestion administrative vers les caisses d'allocations familiales. Il a estimé que la question de la séparation des instructions administratives et sociales était toutefois un faux problème et qu'il fallait se concentrer sur la qualité de cette instruction socio-économique.*

M. Bernard Seillier, rapporteur, *s'est ensuite interrogé sur le bilan du fonctionnement et de l'action tant des conseils départementaux d'insertion (CDI) que des commissions locales d'insertion (CLI) et sur leur recentrage, que comporte le projet de loi, sur l'analyse des besoins et la définition d'une offre d'insertion adaptée. Il s'est demandé si la suppression de leurs compétences en matière de décisions individuelles était de nature à renforcer leur efficacité.*

M. Bertrand Fragonard *a souligné qu'un jugement global ne pouvait pas être porté sur ce dispositif totalement décentralisé. Il a néanmoins estimé que la valeur ajoutée des CLI pour les décisions individuelles était inégale. Il a rappelé que, dans le cadre de la décentralisation, l'inconnue demeurait la qualité de l'instruction des dossiers par le département. A cet égard, il a observé que la liberté laissée aux départements pour organiser cette instruction ne serait positive qu'à la condition que ceux-ci sachent s'entourer d'une équipe pluridisciplinaire. Il a jugé que la CLI pourrait avoir à l'avenir un rôle important pour organiser l'offre d'insertion.*

M. Bernard Seillier, rapporteur, *a constaté que le projet de loi prévoyait clairement l'inscription d'une mesure d'emploi dans le contrat d'insertion, les autres mesures possibles devenant complémentaires. Il s'est interrogé sur la portée de cette priorité pour les publics les plus fragiles et les plus désocialisés.*

M. Bertrand Fragonard a estimé que l'affirmation d'une telle priorité restait théorique et que son utilité était de répondre aux affirmations selon lesquelles le RMI était un échec parce que tous les allocataires n'accédaient pas à l'emploi. Il a cependant rappelé que l'échec de l'insertion dans l'emploi n'était pas le monopole du RMI. Il a souligné que l'objectif d'un contrat d'insertion devait être de «faire au mieux» tout en observant qu'un tel affichage était difficile à assumer. Il a enfin souhaité une adaptation du RMI pour les personnes de plus de 55 ans, jugeant qu'il était irréaliste de les obliger à s'insérer par l'emploi.

M. Bernard Seillier, rapporteur, s'est également interrogé sur la pertinence des différents paramètres du CIRMA et notamment sur la condition d'ancienneté de deux ans dans le dispositif RMI et sur la durée de 20 heures hebdomadaires du contrat.

M. Bertrand Fragonard a estimé que la durée hebdomadaire de 20 heures pouvait apparaître trop rigide. Il a jugé que la condition d'ancienneté retenue par le projet de loi aurait eu un sens si le dispositif avait été contingenté mais n'était pas ici nécessairement pertinente dans la mesure où le dispositif est financé par les départements, auxquels il appartenait de cibler les publics visés.

M. Michel Mercier, rapporteur pour avis de la commission des finances, a fait part de ses inquiétudes concernant la compensation aux départements des transferts de charges liés à la décentralisation du RMI. A cet égard, il a regretté le laconisme du projet de loi s'agissant des dispositions financières.

Il a indiqué que la décentralisation du RMI impliquait une liberté d'action importante pour les départements, assortie d'un simple contrôle de l'État, et que tout mécanisme de garantie, comme l'inscription obligatoire de 17 % du montant des allocations versées dans le département, s'apparentait à une simple sous-traitance du dispositif pour le compte de l'État.

M. Bertrand Fragonard a insisté sur l'importance de la convention qui serait passée entre le département et l'État et des moyens en matière d'aide à l'emploi sur lesquels ce dernier s'engagerait. Il a également souligné la nécessité d'adosser le financement du RMI décentralisé sur un impôt suffisamment robuste et dynamique. Il s'est, en revanche, déclaré opposé à toute forme de garantie pour les départements en cas de dérapage du nombre d'allocataires.

M. Louis Souvet a précisé que l'absence de mécanisme de garantie financière ne pouvait se concevoir que si les frais occasionnés par la décentralisation du RMI étaient correctement évalués y compris en termes de frais de gestion indirects. Il s'est ensuite interrogé sur les dispositions particulières applicables aux départements d'outre-mer en matière de décentralisation du RMI. Il a enfin demandé des précisions quant au caractère non imposable des revenus tirés du RMA.

M. Gilbert Chabroux s'est interrogé sur les raisons ayant conduit le Gouvernement à présenter son projet de loi dans une telle précipitation, rappelant que les associations n'avaient pas été consultées et que le Gouvernement avait nommé un parlementaire en mission sur ce sujet qui n'avait pas encore présenté son rapport. Il a également regretté la faiblesse des données statistiques disponibles sur la pauvreté, l'exclusion et les politiques d'insertion. Exprimant la crainte que le projet de loi puisse être un moyen de fournir une main-d'œuvre à bon marché aux entreprises, il a jugé nécessaire de repenser globalement la politique du RMI, estimant à cet égard que l'approche par la seule activité n'était pas la solution.

M. Jean Chérioux a considéré que la politique en matière de RMI menée ces dernières années n'avait pas suffisamment mis l'accent sur le retour à l'emploi. Il s'est interrogé sur les liens existant entre évolution du chômage et évolution du nombre de bénéficiaires du RMI, observant que la diminution du nombre des demandeurs d'emploi constatée ces dernières années ne s'était répercutée que tardivement et de manière très limitée sur le nombre de bénéficiaires du RMI. Il s'est également interrogé sur le rôle de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) dans la politique d'insertion des bénéficiaires du RMI.

M. Guy Fischer a regretté que le projet de loi soit déposé alors qu'aucune évaluation de la loi d'orientation de lutte contre les exclusions n'a été réalisée. Jugeant que le texte du Gouvernement répondait avant tout à des considérations politiciennes, il a exprimé la crainte qu'il ne conduise à une nouvelle stigmatisation des bénéficiaires du RMI.

M. Roland Muzeau, partageant les craintes exprimées par son collègue Guy Fischer, a observé que les associations considéraient le CIRMA comme un « sous CES » et a souhaité recueillir l'avis de M. Bertrand Fragonard sur ce point. Il a en outre estimé que l'ouverture du contrat au secteur marchand allait engendrer un nouveau champ de précarité.

Répondant à l'ensemble des intervenants, **M. Bertrand Fragonard** a fait part de la difficulté qu'il rencontrait pour apprécier l'éventualité d'une dérive financière du RMI par rapport à l'assiette fiscale transférée, dans la mesure où l'impôt concerné n'est actuellement pas précisé.

S'agissant de la non-imposition des revenus tirés du RMA, il a estimé que la question de savoir si cette non-imposition s'étendait ou non à l'ensemble des revenus du foyer était mineure du fait notamment du reprofilage des aides aux logements qui les rendent accessibles à un plus grand nombre de foyers à faibles revenus.

Il a témoigné que le RMI était l'un des dispositifs pour lequel l'information statistique était la plus développée.

Reconnaissant que le CIRMA était effectivement un contrat « bon marché » pour l'employeur, il a jugé que toute politique de discrimination positive impliquait nécessairement un effort sur le coût du travail pour favoriser l'embauche des personnes les plus en difficulté. A cet égard, il a estimé qu'il s'agissait moins de savoir si les contrats aidés étaient utiles que de savoir s'il était possible de s'en passer pour affecter l'ensemble des moyens de la politique de l'emploi à un abaissement général du coût du travail non qualifié. Il a jugé pour sa part qu'il était impossible de faire l'économie de ces contrats aidés sauf à ne pouvoir prendre en compte les personnes les plus en difficulté. Observant que le CIRMA se rapprochait effectivement du CES, il a jugé positif que le CIRMA soit étendu au secteur marchand.

Rappelant qu'en 1988 le choix avait été fait de ne pas subordonner le bénéfice du RMI à l'inscription à l'ANPE, notamment pour éviter de gonfler les chiffres du chômage, il a précisé qu'aujourd'hui 60 à 65 % des allocataires du RMI étaient inscrits à l'ANPE.

S'agissant de la sensibilité du RMI à la conjoncture, il a indiqué que le nombre d'allocataires du RMI évoluait en moyenne avec quatre mois de décalage par rapport au nombre des chômeurs de longue durée, même si cette corrélation était peut-être moins nette ces dernières années. Il a toutefois observé que de nombreuses personnes restaient au RMI malgré l'amélioration de la conjoncture. A cet égard, il a jugé que l'analyse des économistes faisant du RMI une « trappe à inactivité » n'était guère fondée. Il a ainsi précisé que le différentiel entre l'allocation du RMI et les bas salaires n'avait cessé de s'accroître depuis la création du dispositif et s'était même accéléré ces dernières années avec le reprofilage des aides au logement, la réforme de la taxe d'habitation ou l'instauration de la prime pour l'emploi. Il a ainsi estimé que ce différentiel s'était accru d'un tiers depuis 1988. Dans ces conditions, il a jugé que l'enjeu prioritaire était moins d'accroître plus encore ce différentiel que de mettre en œuvre une politique plus dynamique de retour à l'emploi des chômeurs de longue durée.

**B. AUDITION DE MME NICOLE PRUD'HOMME, PRÉSIDENTE DE LA
CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CNAF)
(MARDI 13 MAI 2003)**

La commission a ensuite procédé à l'audition de Mme Nicole Prud'homme, présidente de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

A titre liminaire, M. Nicolas About, président, a interrogé Mme Nicole Prud'homme sur les raisons qui ont conduit le conseil d'administration de la CNAF, lors de sa réunion du 29 avril 2003, à émettre, à une courte majorité (7 voix contre, 6 voix pour, 12 abstentions ou prises d'acte), un avis défavorable sur le projet de loi.

Mme Nicole Prud'homme a souligné que la raison principale expliquant ce vote lui semblait être le caractère très précipité de cette consultation, les différentes organisations représentées au conseil d'administration n'ayant pas eu les moyens d'analyser le projet de loi. Elle a précisé, en outre, que cet avis défavorable reflétait plus des interrogations qu'une opposition de fond. Elle a insisté, à cet égard, sur le caractère flou de nombreux points du texte, illustré par le renvoi fréquent à des mesures réglementaires. Elle a ajouté que la CNAF se sentait d'autant plus concernée par le RMI qu'elle avait été mise en cause par certaines interprétations consécutives au rapport public de la Cour des comptes de 2001.

M. Bernard Seillier, rapporteur, a rappelé les propositions du rapport de l'Observatoire de l'action sociale décentralisée (ODAS), qui consistaient à transférer l'instruction de l'ensemble des demandes de RMI aux caisses d'allocations familiales (CAF) et aux caisses de mutualité sociale agricole (CMSA). Il a demandé à Mme Nicole Prud'homme si une telle clarification lui paraissait souhaitable et à quelles conditions elle serait envisageable. Constatant que le projet de loi se limitait à prévoir une possibilité de déléguer aux CAF et aux CMSA certains pouvoirs des présidents de conseils généraux en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation, il l'a interrogée sur la manière dont elle concevait les limites de cette délégation.

Mme Nicole Prud'homme a répondu que le projet de loi ouvrait la possibilité de déléguer certaines compétences aux CAF, mais qu'il n'était pas souhaitable d'aller plus loin, en l'état actuel des choses, et ce, pour trois raisons principales.

Elle a précisé, en premier lieu, que les centres communaux d'action sociale (CCAS) disposaient déjà d'une très forte implantation géographique, qui permettait un lien de proximité sans guère d'équivalent, notamment avec les

personnes en situation de précarité. Elle en a conclu que l'éventualité du transfert de l'ensemble de l'instruction des demandes de RMI aux CAF ne pourrait pas représenter une amélioration.

Mme Nicole Prud'homme a considéré, en second lieu, que les CAF ne disposaient pas d'un personnel suffisamment formé et disponible pour faire face à une telle extension de leur domaine d'activité. Elle a mentionné que l'instruction d'un dossier de RMI nécessitait, en moyenne, une heure d'entretien avec la personne demandant l'allocation. Face à la grande diversité des questions abordées par la problématique de l'insertion, elle a jugé qu'une formation spécifique du personnel était nécessaire.

Elle a souligné, en dernier lieu, que les CAF ne bénéficiaient pas de locaux adaptés permettant de préserver, lors de la conduite des entretiens, la nécessaire confidentialité de la relation avec les allocataires. Elle a ajouté que, compte tenu de l'effectif des populations déjà prises en charge par les CAF, il ne lui semblait pas possible de faire face à ce nouvel afflux de dossiers.

Mme Nicole Prud'homme a indiqué que les départements d'outre-mer, dans lesquels les CAF instruisent les dossiers de RMI, constituaient un cas particulier. Elle a rappelé que cette exception était motivée par les spécificités de l'outre-mer. Elle a indiqué que, dans ces départements, contrairement à ceux de métropole, les CAF disposaient de moyens spécifiques, ainsi que d'une organisation adaptée.

S'agissant des dispositions du projet de loi permettant aux CAF de conclure des conventions avec les conseils généraux, **Mme Nicole Prud'homme** a considéré que la CNAF ne s'opposerait pas à ce que certaines CAF s'engagent dans ce type de démarche. Elle a toutefois précisé qu'une généralisation au plan national lui apparaissait impossible.

Mme Nicole Prud'homme a confirmé qu'il était possible, sur un plan technique, pour la CAF, de se voir déléguer, par le président du conseil général, ses pouvoirs en matière de décisions individuelles sur le RMI, à l'exception des demandes de suspension. Elle a néanmoins soulevé, d'un point de vue pratique, deux questions difficiles pour les CAF : la mise en œuvre de l'obligation alimentaire et la difficulté à apprécier les ressources des travailleurs indépendants.

M. Bernard Seillier, rapporteur, a demandé à **Mme Nicole Prud'homme** quels étaient les « risques financiers » liés à la décentralisation du RMI mis en avant par le conseil d'administration de la CNAF. Il l'a également interrogée sur la nature des garanties dont souhaiterait disposer la CNAF pour continuer à assurer le service d'un RMI décentralisé.

Mme Nicole Prud'homme a insisté sur la nécessité, pour la CNAF, de disposer d'un cadre financier sûr. Rappelant que la centralisation actuelle du

financement par l'État offrait une grande sécurité pour les flux de trésorerie qui permettait même le paiement dans des délais très courts de la « prime de Noël », elle a fait part de son inquiétude quant à l'hypothèse de gérer, à l'avenir, des flux de trésorerie avec une centaine de départements.

Elle a considéré que la CNAF ne devait pas faire les frais de cette partie de la réforme car elle n'en avait pas les moyens. Elle s'est inquiétée, à ce titre, de la capacité de tous les départements à mettre les fonds nécessaires à disposition de la CNAF, le 5 du mois civil. Faisant référence à l'existence de prestations additionnelles dans certaines collectivités locales, elle a affirmé qu'une plus grande fréquence de ce cas de figure aboutirait à remettre en cause la gratuité du service apporté par la CNAF et rendrait nécessaire une facturation appropriée.

Mme Nicole Prud'homme a mis en avant l'homogénéité nécessaire des conditions d'ouverture des droits et s'est déclarée attentive aux dispositions qui figureront dans le décret auquel renvoie sur ce point le projet de loi.

M. Bernard Seillier, rapporteur, a interrogé Mme Nicole Prud'homme sur l'impact de la décentralisation du RMI sur le rôle de contrôle des CAF. Mentionnant la nécessité d'améliorer les contrôles sur les allocataires du RMI, mis en évidence par la Cour des comptes dans son rapport 2001, il lui a demandé quels seraient les moyens dont devraient disposer les caisses pour parvenir à cet objectif.

Mme Nicole Prud'homme a déclaré ne pas vouloir méconnaître les observations de la Cour des comptes, mais désapprouver l'appréciation qui a pu en être faite dans l'opinion publique. Elle a fait observer que le contrôle des allocataires du RMI ne relevait pas de la seule compétence des CAF, mais concernait également les services de l'État qui ont la charge de faire respecter le droit du travail. Elle a noté, en précisant par ailleurs qu'elle ne souhaitait pas dégager sa propre part de responsabilité, que les CAF n'ont ni la mission, ni le pouvoir de lutter contre le « travail gris » ou le « travail au noir ».

Elle a souhaité fournir à la commission quelques données chiffrées pour rendre compte de l'ampleur des contrôles réalisés par ses services : en 2000/2001, le pourcentage de personnes contrôlées s'est élevé à 32 % pour l'ensemble des allocataires des CAF, et à environ 40 % pour ceux du RMI spécifiquement. Elle a décrit les trois types de vérifications exercées par les CAF. Elle a indiqué, en premier lieu, que près de 93.600 contrôles avaient été conduits par des agents assermentés. Elle a noté, en second lieu, que 315.000 contrôles destinés à prévenir le risque de double affiliation avaient été effectués par des moyens informatiques. Elle a enfin souligné que les CAF procédaient également à des vérifications par échanges d'informations avec les ASSEDIC.

M. Guy Fischer a interrogé Mme Nicole Prud'homme sur le détail des contrôles permettant de détecter les tentatives de double affiliation par des personnes cherchant à déposer deux demandes de RMI dans des départements différents.

M. Jean-Pierre Fourcade a souligné que ces chiffres attestaient du sérieux des contrôles réalisés par les CAF, mais que, par nature, ils ne pouvaient appréhender le phénomène du « coup de main ». Il a demandé à Mme Nicole Prud'homme si elle ne pensait pas possible de mieux utiliser les commissions locales d'insertion (CLI) et de développer la collaboration avec les ASSEDIC et les agences de l'ANPE, afin de vérifier les possibilités de sorties du RMI. Il s'est interrogé sur les inquiétudes de la CNAF en matière de décentralisation des flux de trésorerie.

M. Gilbert Chabroux s'est interrogé sur la place des CCAS dans le cadre de ce nouveau dispositif. Il lui a semblé que les départements étaient les grands gagnants de cette réforme, alors même que l'on ne pouvait se passer des CCAS.

Revenant sur les explications formulées par Mme Nicole Prud'homme au sujet du vote du conseil d'administration de la CNAF, **M. Bernard Cazeau** s'est demandé si cet avis défavorable reposait uniquement sur des facteurs techniques.

Mme Nicole Prud'homme a réaffirmé que le conseil d'administration de la CNAF n'avait pas souhaité émettre une opposition formelle ou critiquer la finalité du projet consistant à faire évoluer le RMI vers le RMA. Elle a considéré que la position de la CNAF devait être appréciée sur la base de critères techniques et de gestion.

S'agissant des CLI, elle a noté que les CAF n'étaient vraisemblablement pas présentes dans toutes les CLI. Elle a estimé comprendre le souci visant à accroître la coopération avec les ASSEDIC et l'ANPE. Mais elle a affirmé que l'insertion, qui recouvre des dimensions très variées pouvant aller jusqu'à réapprendre aux allocataires à se lever le matin ou à accompagner leurs enfants à l'école, n'était pas la vocation des CAF. Sur l'aspect décentralisation des flux de trésorerie, elle a insisté sur le coût de gestion potentiellement considérable des mesures envisagées. Elle a rappelé, à ce titre, que celui du RMI pour la CNAF représentait aujourd'hui 193 millions d'euros.

**C. AUDITION DE M. MICHEL DOLLÉ, RAPPORTEUR GÉNÉRAL DU
CONSEIL DE L'EMPLOI, DES REVENUS ET DE LA COHÉSION SOCIALE
(CERC) (MERCREDI 14 MAI 2003)**

La commission a tout d'abord procédé à l'audition de M. Michel Dollé, rapporteur général du Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale (CERC).

M. Michel Dollé a précisé qu'il intervenait devant la commission à titre personnel et non en tant que rapporteur général du CERC, cet organisme ne s'étant pas prononcé sur le projet de loi. Il a indiqué qu'il fonderait ses analyses sur les travaux déjà menés par le CERC sur le retour à l'emploi, mais aussi sur les travaux qu'il avait menés sur l'évolution du « welfare » aux Etats-Unis.

Il a souligné que se dégagait aujourd'hui un consensus sur la nécessité de réformer le RMI. Il a observé que les critiques les plus fréquemment adressées au dispositif s'articulaient autour de quatre volets : le niveau de l'allocation, qui n'est pas particulièrement élevé par rapport aux pays voisins, l'accès au dispositif, qui est limité aux personnes de plus de 25 ans, ce qui reste une spécificité française, la faiblesse du volet insertion, caractérisée notamment par des pratiques très variables d'un département à l'autre et par un partage des responsabilités peu optimal entre l'État et les départements et, enfin, la pauvreté des travaux d'évaluation du dispositif. Il a alors observé que tous ces aspects n'étaient pas nécessairement visés par le projet de loi.

Revenant sur la relation entre RMI, recherche d'emploi et activité, M. Michel Dollé a estimé que la relation entre le bénéfice de l'allocation du RMI et le travail avait été laissée dans une certaine ambiguïté à la création du dispositif et que cette ambiguïté subsistait dans le présent projet de loi. Il a considéré que, dès lors que le droit à l'allocation était fondé sur l'incapacité de travailler, il serait logique que le bénéficiaire du RMI s'inscrive comme demandeur d'emploi, sauf incapacité liée à l'âge, aux charges de famille, à la santé ou au handicap. Il a toutefois précisé que l'inscription à l'ANPE n'était pourtant pas obligatoire en France pour ouvrir droit au RMI, à la différence de la majorité des pays européens, tout en observant qu'aujourd'hui une majorité de bénéficiaires s'inscrivaient effectivement comme demandeurs d'emploi. A cet égard, il a estimé que la première composante de la démarche d'insertion devenait alors le plan d'aide personnalisée (PAP) proposé à tout demandeur d'emploi inscrit à l'ANPE.

Il a considéré, en revanche, que poser le principe d'une activité en contrepartie de l'allocation serait sans doute en contradiction avec le principe constitutionnel issu du préambule de la Constitution de 1946 qui fait de l'incapacité à travailler le fondement de la solidarité nationale. Observant que le projet de loi ne prévoyait pas la mise en œuvre d'un tel principe, il a toutefois exprimé la crainte que cette logique puisse se réintroduire dans les modalités pratiques d'application.

Abordant plus précisément le RMA, il a estimé qu'il ne s'agissait pas d'un contrat de travail de plein droit, dans la mesure où les cotisations sociales ne sont pas assises sur l'ensemble de la rémunération, mais seulement sur le différentiel versé par l'employeur, ce qui conduit à limiter les droits différés en matière d'assurance vieillesse et d'assurance chômage notamment. Il a ainsi observé que le bénéficiaire du RMA travaillerait de 12 à 15 heures par semaine sans acquérir de droits différés et a estimé que cette disposition pouvait fragiliser la démarche de retour à l'emploi, à la différence des dispositifs d'intéressement mis en place précédemment.

Replaçant le RMA dans le parcours d'insertion du bénéficiaire du RMI, il a estimé que la condition d'ancienneté de deux ans de RMI pour pouvoir conclure un contrat d'insertion RMA visait à cibler prioritairement les publics les plus en difficulté. Il a toutefois considéré qu'il ne serait pas illogique de bénéficier d'un tel contrat avant l'expiration d'un délai de deux ans au regard de l'évaluation réalisée au moment de l'entrée dans le RMI. Il a ainsi estimé que, dans une logique de décentralisation, une telle responsabilité pourrait relever du président du conseil général.

Il s'est également interrogé sur le positionnement du contrat d'insertion RMA par rapport au contrat emploi-solidarité (CES). Observant que ce dernier est un contrat de plein droit qui amène à un niveau de revenu supérieur au RMA du fait de l'intéressement, il a rappelé que l'expérience du CES soulignait une certaine faiblesse pour les politiques d'accompagnement et de formation qui lui sont associées. Il a toutefois jugé intéressante l'ouverture du RMA au secteur marchand, dans la mesure où le retour effectif à l'emploi durable était plus difficile dans le secteur non marchand, mais a, parallèlement, exprimé la crainte que ce nouveau contrat se traduise par un « effet de noria », les employeurs faisant succéder plusieurs bénéficiaires de contrats aidés sur un même poste de travail. Il a alors évoqué la possibilité d'encadrer de telles pratiques en interdisant à l'employeur de réembaucher immédiatement en contrat aidé sur un même poste de travail.

S'agissant de la décentralisation du RMI, il a estimé que le partage actuel de la responsabilité entre le département et l'État n'était pas satisfaisant et qu'un éclaircissement des responsabilités était nécessaire. Il a toutefois observé que le projet de loi conduisait à confier aux départements le soin de piloter une prestation de solidarité nationale, ce qui exigeait de nécessaires garanties et précisions, notamment en matière de suspension des

droits à l'allocation. A cet égard, il a suggéré d'introduire une procédure d'appel qui fasse que l'État reste le responsable en dernier recours des décisions de suspension ou de radiation d'un bénéficiaire pour, par exemple, non-respect du contrat d'insertion.

Il a également insisté sur la nécessité d'améliorer et de renforcer le dispositif de contrôle, de suivi statistique et d'évaluation du dispositif, évoquant à cet égard l'exemple de la loi américaine de 1996 qui confiait aux Etats fédérés de nouvelles et importantes responsabilités en matière d'aide sociale mais qui, parallèlement, prévoyait un encadrement très strict et très précis par l'État fédéral en fonction de l'évaluation du dispositif.

Il a souligné, enfin, le caractère peu précis des conditions de financement du transfert de compétences en matière de RMI. A cet égard, il a souligné que le transfert d'une ressource fiscale impliquait que son produit puisse évoluer différemment des besoins de financement de l'allocation. Il a également jugé que les règles de répartition de la ressource entre départements devaient être précisées afin de pouvoir prendre en compte l'évolution du nombre de bénéficiaires de l'allocation, tout en restant incitatives pour les départements menant une politique d'insertion efficace. Il a alors estimé que ce volet financier, par ses implications, semblait dépasser le strict cadre de la loi de finances.

M. Bernard Seillier, rapporteur, a demandé des précisions complémentaires sur l'analyse des difficultés rencontrées par les bénéficiaires du RMI pour accéder à l'emploi, sur la réalité des « trappes à inactivité », sur le bilan et les conditions d'efficacité des mécanismes d'intéressement et sur les « bonnes pratiques » identifiées dans le cadre des politiques d'accompagnement dans l'accès à l'emploi.

M. Michel Dollé a rappelé que la population bénéficiaire du RMI était très hétérogène et qu'une partie était proche de l'accès à l'emploi. A cet égard, il a précisé qu'un tiers des bénéficiaires retrouvait un emploi en moins de six mois. Il a toutefois indiqué qu'une autre partie de ce public rencontrait des difficultés spécifiques limitant leurs possibilités d'accès à l'emploi, qu'il s'agisse de problèmes de santé, de logement, de transport ou de famille. Revenant sur la notion de « trappe à inactivité », il a reconnu que certains avantages inhérents aux minima sociaux soulevaient des difficultés et n'incitaient pas financièrement au retour à l'emploi. Il a cité notamment les modes de calcul des allocations logement, l'exonération de la taxe d'habitation, la majoration de l'allocation selon les charges de famille et les aides locales dont peuvent bénéficier les allocataires du RMI.

M. Michel Dollé a toutefois indiqué que, malgré la faible attractivité financière du retour à l'emploi, un nombre important de bénéficiaires des minima sociaux préférerait travailler, même à temps partiel, quand bien même leur rémunération ne serait pas supérieure à l'allocation. Il a donné deux

explications principales à ces comportements : le retour à l'emploi constitue une première étape dans un parcours professionnel pouvant à l'avenir être plus favorable et la valorisation sociale attachée à l'exercice d'une activité professionnelle est bien réelle. Il a, en outre, précisé qu'un certain nombre d'obstacles financiers au retour à l'emploi avaient été levés ces dernières années, citant notamment la réforme de la taxe d'habitation, le reprofilage des allocations logement et la création de la prime pour l'emploi, même s'il a reconnu que certains obstacles demeuraient comme par exemple le bénéfice de la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire pour les bénéficiaires des minima sociaux.

S'agissant des politiques d'intéressement, il a indiqué qu'aucun bilan n'était disponible en France en l'absence d'évaluation. Il a toutefois précisé que les évaluations menées aux Etats-Unis sur des politiques similaires concluaient à un bilan positif, même si la durabilité du retour à l'emploi des personnes les plus fragiles restait incertaine.

S'agissant de l'accompagnement dans l'accès à l'emploi, il a insisté sur deux exemples étrangers pouvant apparaître comme autant de « bonnes pratiques » : les Pays-Bas, où la gestion de l'ensemble des minima sociaux et des dispositifs d'insertion est centralisée au sein d'une même agence communale et le Royaume-Uni, où l'accompagnement personnalisé ne s'arrête pas au jour du retour à l'emploi, mais se prolonge quelques mois au-delà.

***M. André Lardeux** a souligné que la législation réglait déjà la question des recours pour les décisions de suspension de l'allocation par le biais du recours juridictionnel de droit commun. Il a souligné la diversité des politiques d'insertion menées par les départements. Il s'est interrogé sur la pertinence d'une limitation à 20 heures hebdomadaires de la durée du contrat RMA et s'est demandé si le taux de consommation des crédits départementaux d'insertion constituait un paramètre permettant d'évaluer l'efficacité de la politique d'insertion.*

***M. Alain Gournac** s'est félicité de la décentralisation du RMI en estimant que la conduite de la politique d'insertion au plus près du terrain permettrait de renforcer son efficacité. Il a rappelé que le bénéfice de l'allocation impliquait des droits mais aussi des devoirs. Il a enfin insisté sur l'importance du tutorat.*

***M. Roland Muzeau**, après avoir regretté la précipitation dans laquelle le Parlement était amené à examiner le projet de loi, a souligné la pertinence de l'exposé de M. Michel Dollé et a déclaré partager ses interrogations. Il a souhaité recueillir son opinion sur l'évolution du RMI et son impact sur les parcours des allocataires.*

Revenant sur l'exemple des Etats-Unis, M. Guy Fischer a exprimé la crainte que la décentralisation du RMI ne fragilise les conditions d'exercice de la solidarité nationale.

Revenant sur le débat sur les droits et devoirs, M. Michel Dollé s'est déclaré favorable à l'inscription des bénéficiaires du RMI à l'ANPE, ce qui impliquait l'obligation de recherche d'emploi.

S'agissant du rôle respectif de l'État et du département, il a considéré que le cumul des responsabilités n'était pas satisfaisant. Il a jugé souhaitable de confier la responsabilité du dispositif à un seul partenaire, mais a estimé nécessaire que l'État conserve un pouvoir de contrôle réel. Sur ce point, il a estimé que les dispositions du projet de loi étaient sans doute insuffisantes.

S'agissant de la diversité des politiques départementales d'insertion, il a rappelé que les critiques formulées, et notamment celles de la Cour des comptes, ne concernaient pas seulement le taux de consommation des crédits d'insertion souvent trop faible, mais plus largement l'efficacité globale de ces politiques.

S'agissant de la récente réforme intervenue aux Etats-Unis, il a exprimé son désaccord avec son contenu mais a insisté sur l'exemplarité du dispositif de contrôle et d'évaluation qui l'accompagnait.

S'agissant enfin du tutorat et de l'accompagnement, il a estimé qu'il s'agissait souvent d'une condition fondamentale pour un retour durable à l'emploi, mais que les pratiques restaient souvent trop limitées dans ce domaine. Il a notamment observé que les dispositifs d'accompagnement bénéficiaient le plus souvent aux personnes les plus proches de l'emploi, alors même qu'ils devraient concerner en priorité les personnes les plus en difficulté.

D. AUDITION DE M. JEAN-PIERRE DUPONT, VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE (ADF), PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA CORRÈZE (MERCREDI 14 MAI 2003)

La commission a procédé à l'audition de M. Jean-Pierre Dupont, vice-président de l'Assemblée des départements de France (ADF), président du conseil général de la Corrèze.

A titre liminaire, M. Jean-Pierre Dupont a rappelé les principales données chiffrées sur le RMI. Il a observé que le nombre d'allocataires s'élevait à 1.084.000 personnes à la date du 20 juin 2002. Il a noté que les sorties du dispositif concernaient essentiellement les jeunes de moins de 30 ans et a souligné que la classe d'âge des 50/59 ans était caractérisée par une forte augmentation de ses effectifs. Il a constaté que les différents départements connaissaient des situations très différentes et que certains, notamment ceux comprenant de grandes métropoles, affichaient un nombre d'allocataires très élevé.

M. Jean-Pierre Dupont a ensuite développé les enjeux du projet de loi. Il a observé que l'architecture de base du RMI n'était pas affectée, car l'allocation demeurait une prestation de solidarité nationale. Il a noté, a contrario, la suppression du copilotage entre l'État et les départements sur le volet insertion de la prestation.

Il a fait référence à plusieurs avancées que ce projet de loi comporte pour les conseils généraux : la présidence effective de la commission départementale d'insertion, ainsi que la définition du programme départemental d'insertion. Il a également évoqué la possibilité de fixer plus librement les limites géographiques des commissions locales d'insertion, dont le caractère consultatif a été affirmé.

Il a souligné que l'un des enjeux principaux résidait dans la question de l'obligation, au titre de l'insertion, d'inscrire au budget des départements un montant égal à 17 % des allocations versées l'année précédente. Il a déclaré que le Premier ministre avait, en définitive, choisi de maintenir cette disposition afin de rassurer les personnes craignant que la décentralisation ne puisse se traduire par une baisse des dépenses consacrées à l'insertion. Il a estimé que cette question sera examinée attentivement à l'occasion des débats parlementaires.

M. Jean-Pierre Dupont a mis en avant les aspects du projet de loi qui restent à clarifier. Pour qualifier le rôle nouveau du département, il a préféré les termes de « chef de file » à ceux de « pilote unique » du RMI/RMA. Il a

mentionné, à ce titre, la possibilité de s'appuyer sur les caisses d'allocations familiales (CAF) et sur les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) suivant des modalités qui restent à déterminer. S'agissant de l'instruction des dossiers de RMI, il s'est prononcé en faveur de la compétence des départements.

Il a relevé le caractère imprécis du transfert de ressources qui doit accompagner ce transfert de charges et de compétences. Il a insisté sur la nécessité de savoir quel serait le mode de compensation et quel impôt serait transféré.

Il a considéré que la prise en compte éventuelle des frais de gestion par les caisses d'allocations familiales devrait faire l'objet d'une discussion avec les conseils généraux et serait réglée par la voie du conventionnement.

S'agissant du RMA, il s'est prononcé en faveur d'une dynamique visant à renforcer l'accès à l'emploi, tout en reconnaissant que la probabilité de voir des bénéficiaires du RMA revenir au RMI à l'issue de la période de 18 mois était élevée. Il a ajouté qu'il semblait souhaitable d'étendre l'accès du RMA aux allocataires depuis plus d'un an au RMI, et non de deux ans, comme le prévoit le projet de loi. Il a estimé que les conseils généraux devaient se voir confier pleinement la tâche de contrôler le RMI/RMA et devaient assurer le suivi individualisé des bénéficiaires.

Rappelant la demande de l'ADF d'une compensation des charges liées au RMI par le transfert d'une part de CSG, **M. Bernard Seillier, rapporteur**, s'est interrogé sur les conditions financières de la décentralisation de l'allocation et notamment sur l'évolution de la part de l'impôt qui serait transférée aux départements.

M. Jean-Pierre Dupont a observé que la compensation financière des charges créées pour le département par la décentralisation du RMI demandait d'abord une première étape d'évaluation de son coût total. Il a estimé qu'une réflexion devait également être engagée sur les termes d'une alternative entre un financement par la dotation budgétaire et un financement par l'impôt, ainsi que sur les critères de répartition de cette nouvelle ressource et son éventuelle péréquation. Il a indiqué que la part d'impôt transférée pourrait être fixée en fonction du coût moyen du RMI sur les cinq dernières années. Il a, par ailleurs, fait part de son inquiétude quant à une remise en cause, à chaque loi de finances, du périmètre de la compensation. Il a donc estimé que le transfert du RMI pourrait être financé, s'agissant de l'allocation, par une dotation budgétaire et, concernant le volet insertion, par une part de CSG.

M. Bernard Seillier, rapporteur, a demandé des précisions sur la manière dont l'ADF concevait les relations des départements avec les services instructeurs et payeurs de l'allocation. Il s'est inquiété des risques de dérapage des dépenses d'allocation qui pourraient être occasionnés par le

conventionnement des caisses d'allocations familiales et des caisses de la mutualité sociale agricole en l'absence d'un contrôle adéquat.

Répondant à ces inquiétudes, M. Jean-Pierre Dupont a souligné la nécessité d'adapter les conventions aux spécificités de la population locale. Il a indiqué qu'il reviendrait à chaque département de fixer les conditions d'instruction et de service de l'allocation en fonction de ces spécificités.

M. Bernard Seillier, rapporteur, a ensuite fait observer la faible incitation au partenariat qui résultait de la réduction des compétences des CDI et des CLI. Il a souligné que les associations regrettaient notamment la logique descendante qui prévalait pour l'élaboration des programmes départementaux d'insertion.

M. Jean-Pierre Dupont a reconnu que la collaboration avec les associations était indispensable et il a assuré que celles-ci resteraient des interlocuteurs privilégiés, notamment pour la conception de ces programmes d'insertion.

M. Bernard Seillier, rapporteur, a souligné que le projet de loi confiait aux départements une compétence nouvelle dans le domaine de la politique de l'emploi en les chargeant de piloter et d'assurer l'accompagnement du contrat d'insertion-RMA. Il s'est alors interrogé sur l'articulation entre cette politique en faveur du retour à l'emploi des bénéficiaires du RMI et les autres volets de la politique de l'emploi qui restent de la compétence de l'État.

M. Jean-Pierre Dupont a précisé que la responsabilité de l'accompagnement des allocataires du RMI vers l'emploi se répartirait entre l'État et le département en fonction du type de contrat, et que s'agissant du RMA, sa mise en œuvre passerait par une contractualisation avec les employeurs.

M. Gilbert Chabroux a regretté la précipitation et le manque de concertation dans lesquels la réforme s'était engagée. S'agissant tant de l'instruction des demandes que des actions d'insertion, il s'est interrogé sur la place qui serait réservée aux centres communaux d'action sociale (CCAS) et sur l'éventualité d'une rémunération de leurs services.

M. Jean-Pierre Dupont a indiqué que le rôle des CCAS serait un rôle de veille et de collaboration, mais il a insisté sur la nécessité d'un véritable pilotage par le département et donc d'une instruction, à titre principal, par les services sociaux départementaux, sous réserve de conventionnements passés avec d'autres organismes. Il a estimé, par ailleurs, que la réforme avait fait l'objet d'une concertation satisfaisante au niveau de l'ADF, car celle-ci avait pu être consultée et avait pu faire valoir son point de vue auprès du ministre.

M. Nicolas About, président, s'est demandé si les départements seraient intéressés au résultat de l'insertion ou si les économies, résultant d'une politique efficace d'insertion des bénéficiaires du RMI, seraient neutralisées.

M. Jean-Pierre Dupont a reconnu que les départements devraient rendre des comptes sur les résultats de la politique d'insertion. Il a toutefois considéré que le maintien de l'inscription d'un crédit obligatoire d'insertion aurait pour conséquence de les déresponsabiliser. Il a indiqué qu'il demanderait au Gouvernement leur suppression, estimant que la crainte des associations de voir baisser les crédits consacrés à l'insertion était injustifiée.

M. Roland Muzeau a fait part de ses interrogations quant aux critères d'évolution de la ressource accordée aux départements.

M. André Lardeux s'est, lui aussi, inquiété de l'imprécision du projet de loi en matière de financement. Il a rappelé qu'on avait déjà transféré un impôt, la vignette, pour financer l'aide sociale départementale, mais qu'on l'avait ensuite abolie. Il a, par ailleurs, souligné que la suppression des crédits obligatoires d'insertion, loin de réduire les crédits consacrés à l'insertion, responsabiliserait davantage les départements. Il a enfin demandé des précisions sur le maintien, ou non, des reports de crédits obligatoires d'insertion dans le cadre de la décentralisation.

M. Bernard Cazeau a constaté la présence d'un noyau dur d'allocataires du RMI pour lesquels aucune action d'insertion ne paraissait efficace. Il a fait part de son sentiment d'un désengagement de l'État, tant de l'insertion de ces publics difficiles que du financement de l'allocation.

M. Alain Gournac a insisté sur la nécessité de poursuivre à titre de transition les actions de tutorat auprès des bénéficiaires qui retrouvent un emploi et il a plaidé pour un recrutement de qualité de ces tuteurs.

En réponse, **M. Jean-Pierre Dupont** a indiqué que la répartition de la ressource fiscale devrait prendre en compte à la fois le nombre d'allocataires résidant dans le département et les impératifs de péréquation en fonction du potentiel fiscal. Il a précisé que la règle des reports de crédits d'insertion restait en l'état, dans le cadre du projet de loi déposé. S'agissant enfin du tutorat, il a souligné que chaque contrat passé entre le département et l'employeur ferait l'objet d'un suivi afin d'apprécier l'effectivité des actions de tutorat et de formation prévues dans la convention.

A N N E X E S

- **Liste des personnes auditionnées par le rapporteur**
- **Etude d'impact**

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LE RAPPORTEUR

- **M. Gilbert Lagouanelle**, directeur de l'action institutionnelle au Secours catholique
- **M. Martin Hirsch**, président d'Emmaüs France
- **M. Jean-François Veysset**, vice-président chargé des affaires sociales, **M. Georges Tissié**, directeur des affaires sociales, à la CG-PME
- **M. Jean-Paul Heliot**, président, **Mme Brigitte OGEE**, secrétaire générale, du Comité national des entreprises d'insertion (CNEI)
- **M. Jean-Louis Sanchez**, délégué général de l'Observatoire de l'action sociale décentralisée (ODAS)
- **M. Jacques Rastoul**, secrétaire confédéral, **Mme Marie-Jo Charon**, de la CFDT
- **M. Daniel Zielinski**, délégué général de l'Union nationale des centres communaux d'actions sociales (UNCASS)
- **M. Jean-Marc Icard**, secrétaire national chargé du pôle emploi de la CFE-CGC
- **M. Bruno Dulac**, volontaire permanent d'ATD-Quart Monde
- **M. Julien Lauprêtre**, président, **Mme Jacqueline Merigot**, secrétaire nationale, responsable de la solidarité en France, du Secours populaire
- **M. Michel Bernard**, directeur général, **Mme Dominique Vernaudon-Prat**, chef du département des politiques d'interventions de l'ANPE
- **M. Michel Moise-Mijon**, conseiller chargé de la protection sociale, **Mme Bernadette Caliskan**, conseillère technique, de la CFTC
- **M. Jean-Paul Peneau**, directeur général de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)
- **M. Dominique Tellier**, directeur des relations du travail, **Mme Catherine Martin**, directeur de l'emploi, **M. Jean-Pierre Philibert**, directeur des

relations avec les pouvoirs publics, du mouvement des entreprises de France (MEDEF)

- **M. Claude Alphandery**, président du Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE)
- **Mme Jeannette Gros**, présidente, **M. Yves Humez**, directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA)
- **M. Hubert Allier**, directeur général, **M. Bruno Groues**, conseiller technique, de l'Union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales (UNIOSS)
- **M. Jean-Claude Mallet**, secrétaire confédéral chargé de la protection sociale, **M. Arnaud Breuil**, assistant confédéral en charge de la branche famille, de la CGT-FO
- **M. Jean-Baptiste de Foucauld**, membre du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE)
- **M. Guy Laroque**, directeur des études et synthèses économiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)
- **M. Michel Thierry**, **M. Jérôme Guedj**, membres de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS)
- **Mme Monique Descoins**, responsable de l'activité protection sociale, **Mme Jacqueline Farache**, administratrice à la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), de la CGT
- **M. Georges Arhiman**, vice-président, responsable de l'association de chômeurs de l'île de la Réunion, **Mlle Zalie Mansoibou**, membre du conseil d'administration, responsable de l'association de chômeurs et précaires de Paris, Mouvement national des chômeurs et précaires, (MNCP)

ÉTUDE D'IMPACT

I. PRESENTATION DE LA MESURE NOUVELLE

a) Décentralisation du RMI

Dans la situation actuelle, l'Etat est responsable en matière d'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI) et le volet insertion du RMI est copiloté par l'Etat et le département.

Désormais, dans un cadre législatif et réglementaire unique fixant les conditions d'attribution et le barème de l'allocation de RMI - comme pour tout dispositif d'aide sociale légale -, la charge de la dépense correspondante et les compétences relatives aux décisions individuelles d'attribution, de renouvellement et de suspension du versement de l'allocation sont transférées de l'Etat au département.

Concernant le volet insertion, l'organisation et le pilotage du dispositif d'insertion des allocataires sont placés sous la responsabilité complète du département.

Les avantages attendus résident dans la simplicité et la lisibilité du nouveau dispositif grâce à la réduction du nombre d'interlocuteurs des allocataires (les DDASS n'intervenant plus sur les situations individuelles) et à la clarification des responsabilités.

Par ailleurs, la charge de l'allocation et le pilotage du dispositif d'insertion étant confiés à la même collectivité, il est attendu une plus grande efficacité du dispositif d'insertion permettant d'accroître les sorties du RMI.

Parallèlement, le rôle de l'Etat se concentre sur son rôle régalien et ses missions normatives, de suivi et d'évaluation qui sont déjà les siennes. La mission d'évaluation doit s'appuyer sur des outils informatifs juridiquement et techniquement confortés, qui s'appuient notamment sur les réseaux nationaux des caisses de la branche famille, confirmées dans leur rôle d'opérateurs de la gestion de l'allocation.

b) Création d'un RMA

La création d'un revenu minimum d'activité (RMA) permet aux conseils généraux d'activer les dépenses passives de l'allocation de revenu minimum d'insertion et renforce donc les résultats positifs attendus de la décentralisation du dispositif RMI, en même temps qu'elle permet de développer l'offre d'insertion des allocataires du revenu minimum d'insertion. La plupart d'entre eux souhaitent travailler, mais beaucoup, en particulier ceux qui n'ont pas occupé d'emploi depuis longtemps, voire n'en ont jamais occupé, ne sont pas d'emblée prêts à entrer directement sur le marché du travail dans des conditions ordinaires.

Le RMA constituera pour eux un dispositif d'insertion sociale et professionnelle, dont les conseils généraux, responsables du RMI, seront les pilotes. Il apportera à ses bénéficiaires un contrat de travail, assorti d'un revenu incitatif plus favorable que l'allocation de revenu minimum d'insertion, mais non désincitatif à la prise d'un emploi ordinaire.

Pour les employeurs, ce contrat de travail aura un coût peu élevé, justifié par le caractère spécifique de l'emploi constitué d'au moins autant de réentraînement que de productivité.

Le RMA est destiné à faciliter l'insertion professionnelle des allocataires du RMI en leur permettant de renouer un lien social et de leur donner une place au sein de la collectivité, ainsi qu'à leur proposer une activité rémunérée susceptible de rétablir leur autonomie personnelle et leur utilité sociale plutôt que de les maintenir dans la dépendance d'une allocation.

Le RMA prend appui sur un contrat de travail spécifique à durée déterminée de six mois en moyenne renouvelable deux fois dans la limite de dix-huit mois. Il n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs actuels de la politique de l'emploi et notamment aux contrats aidés du secteur marchand et non marchand.

Le bénéficiaire du RMA exerce une activité à temps partiel de 20 heures par semaine (87 heures par mois). Le RMA est versé par l'employeur. Son niveau mensuel est égal à 87 fois le SMIC horaire, soit 594,21 € pour un SMIC brut horaire de 6,83 €. L'employeur reçoit du département une aide dont le montant est égal au montant du plafond du RMI garanti pour un allocataire isolé après abattement du forfait logement, soit 362,30 €. L'assiette des cotisations et contributions sociales d'origine légale et conventionnelle est égale à la différence entre le RMA et l'aide du département, soit 231,91 €. Le bénéficiaire perçoit donc un RMA net de cotisations de sécurité sociale de 545 €. Dans le secteur non marchand, l'employeur est exonéré des cotisations patronales de sécurité sociale. Cette exonération est compensée par le budget de l'Etat.

Le cas échéant, le RMI continue d'être versé aux personnes bénéficiaires d'un CI-RMA, pour un montant égal à celui qui résulterait de l'application du barème de l'allocation, diminué du montant de l'aide à l'employeur. De la sorte, le cumul RMI-RMA garantit que cette reprise d'activité est financièrement attractive, même lorsque le bénéficiaire perçoit le RMI pour les autres membres du foyer.

II. ANALYSE DE L'IMPACT JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF MODIFICATION JURIDIQUES NECESSAIRES

Modifications juridiques nécessaires

a) Décentralisation du RMI

Les principes de la décentralisation sont fixés par la loi, qui modifie le code de l'action sociale et des familles (notamment, dispositions introduites par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 modifiée relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle).

La loi ne modifie pas la répartition des compétences en ce qui concerne le barème de l'allocation de revenu minimum d'attribution et ses conditions d'attribution, dont la fixation continue de relever de la compétence de l'Etat, dans le cadre de son pouvoir réglementaire.

Au-delà, la gestion du dispositif est effectuée sous la responsabilité du département qui passe des conventions à cet effet avec les opérateurs de l'allocation (CAF, CMSA) et de l'insertion (ANPE, associations, entreprises, autres collectivités au titre de leurs compétences respectives - communes et EPCI - pour assurer la fonction de suivi des personnes référents, voire pour gérer la politique locale d'insertion, régions pour les jeunes et la formation professionnelle, Etat au titre des mesures emploi), avec des marges de manœuvre accrues : possibilité de déléguer complètement aux organismes payeurs les décisions individuelles liées à l'allocation à l'exception des décisions de suspension du versement de l'allocation, réorganisation du dispositif institutionnel

d'insertion (CDI, CLI) sous la direction du seul département dans un cadre législatif plus ouvert concernant notamment la composition du CDI et des CLI.

Dans de rares cas, principalement pour le service de l'allocation, les conventions de coopération que le département pourra conclure avec ses partenaires seront encadrées par des règles générales fixées par décret, ce pour assurer une unité de traitement des usagers.

C'est le conseil général qui élabore et adopte le programme départemental d'insertion qu'il met en œuvre avec le concours des autres collectivités avec lesquelles il aura passé convention ainsi que de ses partenaires économiques et sociaux.

Globalement le choix est de donner toutes les marges de manœuvre possibles au département, dans le cadre d'un dispositif qui doit assurer à ses bénéficiaires des droits égaux sur l'ensemble du territoire.

Le texte est applicable aux DOM et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le respect de leur organisation spécifique qui est préservée pour tenir compte de l'existence des agences départementales d'insertion dans les DOM et de la commission territoriale d'insertion en substitution au conseil départemental d'insertion à Saint-Pierre-et-Miquelon, où par ailleurs les missions dévolues aux CAF sont confiées à la caisse de prévoyance sociale.

b) Création d'un RMA

Les mesures de la politique de l'emploi sont orientées sur l'accès ou le retour à l'emploi ou à une formation des populations les plus éloignées de l'emploi. Elles concernent directement les bénéficiaires de minima sociaux dont le RMI. Ces mesures figurant au livre 3 (placement et emploi) du code du travail sont les suivantes :

- Article L. 322-4-1 : prise en charge par l'Etat des frais de formation et des dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires ;
- Article L. 322-4-2 : contrat initiative emploi ;
- Article L. 322-4-7 : contrat emploi solidarité ;
- Article L. 322-4-8-1 contrat emploi consolidé ;
- Article L. 322-4-16 : insertion par l'activité économique ;
- Article L. 322-4-17 : accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans l'emploi.

Toutefois la diversité des publics entrant dans le RMI nécessite de compléter la gamme des outils pour les personnes connaissant un cumul de difficultés sociales et professionnelles. Le dispositif juridique complète également les dispositions relatives à l'intéressement et à la prime pour l'emploi.

Le support juridique est la loi de décentralisation du RMI qui porte création d'un revenu minimum d'activité donnant lieu à la création d'un contrat de travail spécifique inséré dans le code du travail.

Les modifications apportées à l'état du droit concernent :

- La création d'un nouveau contrat caractérisé par un parcours d'insertion fondé sur l'évolution de la participation du salarié à l'activité de l'établissement chargé d'assurer son encadrement et son insertion professionnelle grâce à des actions d'accueil, d'orientation, de suivi, d'accompagnement et de formation. Le parcours d'insertion est destiné à conduire le bénéficiaire à élaborer un projet professionnel et à préparer son retour à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché.

- La création d'un revenu minimum d'activité dont le montant est établi au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Le revenu minimum d'activité est versé par l'employeur qui perçoit une aide du département constituée d'un montant équivalant à celui de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour une personne isolée. Elle permet ainsi l'activation des dépenses de l'aide sociale dans le cadre d'une activité salariée. Les cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle sont assises sur la fraction du RMA restant à la charge de l'employeur.

La loi distingue deux catégories d'employeurs :

- Les employeurs du secteur non marchand, dont le champ est identique à celui des employeurs des contrats aidés du type CES ou CEC (à l'exception des services du département), qui bénéficient de l'exonération de cotisations sociales patronales : ils bénéficient d'une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale. Cette exonération est compensée par le budget de l'Etat ;

- Les employeurs du secteur marchand.

Portée des modifications apportées à l'état du droit

Les caractéristiques juridiques sont liées à la spécificité du contrat qui constitue une innovation en la matière : le RMA constitue une extension du RMI en ce sens qu'il crée une articulation entre une prestation de solidarité et un revenu de travail pour des allocataires très éloignés de l'emploi et qui conservent à ce titre les droits connexes attachés au RMI. Toutefois le revenu du bénéficiaire est conforme au taux du SMIC.

Exposé des différentes solutions possibles et motifs de la solution retenue

Le dispositif de création du RMA permet de compléter la gamme des outils de la politique de lutte contre les exclusions et de l'emploi aux côtés des dispositifs du CIE, du CQA, du SAE dans le secteur marchand et des CES et CEC dans le secteur non marchand.

L'articulation entre une prestation de solidarité et un revenu de travail ne prend pas comme support les dispositifs existants de la politique de l'emploi dans la mesure où le RMA n'a pas vocation à se substituer aux contrats aidés qui relèvent de la politique de l'emploi et donc de l'Etat. Le RMA constitue une étape dans un parcours d'insertion devant conduire soit directement à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail soit à une formation ou un contrat aidé dans le secteur marchand ou dans le secteur non marchand en fonction du projet professionnel de la personne en insertion.

Il se distingue des dispositifs d'intéressement prévus dans le cadre de la reprise d'activité par la neutralisation des sommes perçues au titre du complément de revenu versé par l'employeur. Celles-ci n'entrent pas dans la base de ressources destinée au calcul du RMI lors des déclarations trimestrielles de ressources et ce durant la durée du RMA.

Dispositif juridique

Dispositif juridique législatif : la loi crée dans le code du travail un contrat de travail à durée déterminée pour les bénéficiaires du RMI et modifie les codes de l'action sociale et des familles et le code général des impôts pour introduire la notion de revenu minimum d'activité.

Dispositif juridique réglementaire : il vise à définir les conditions d'accès au dispositif, de détermination du revenu minimum d'activité notamment en cas de suspension, les modalités de versement, de suspension, d'annulation et de reversement de l'aide ainsi que les modalités de coordination :

- entre les services du département et de l'Etat ;
- entre les opérateurs de l'action sociale et de l'emploi ;
- entre les collectivités territoriales (communes et EPCI, département, régions).

Application des dispositions outre-mer (conditions de l'application : adaptation, respect des procédures consultatives)

En sus des dispositions déjà existantes en métropole, un certain nombre de mesures figurant au livre 8 du code du travail (dispositions spécifiques aux départements d'outre-mer) concernent les bénéficiaires du RMI outre-mer : contrat d'accès à l'emploi (CAE, article L. 832-2), allocation de retour à l'activité (ARA, article L. 832-9) et du code de l'action sociale et des familles renvoyant aux articles L. 322-4-7 et suivants du code du travail : les contrats d'insertion par l'activité (CIA, article L. 522-8).

Les dispositions de création du RMA complètent le dispositif existant et sont applicables dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

III. IMPACT DE LA MESURE : PRESENTATION DES EFFETS SOCIAUX ET ECONOMIQUES

Effets sociaux

Ils concernent principalement la création du RMA.

Impact des dispositions proposées sur la société au regard des principes démocratiques et républicains, de l'intérêt général et des intérêts particuliers en cause

Le RMA correspond à la mise en œuvre du principe défini dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ». Au regard de l'objectif de la loi qui est d'assurer le retour progressif vers un travail de droit commun des personnes confrontées à des difficultés particulières, pour accéder à l'emploi dans les conditions de droit commun, la finalité est bien d'assurer par un dispositif spécifique d'insertion, complet et individualisé, l'effectivité du droit au travail égal pour tous.

L'activation des dépenses sociales dans le cadre du RMA vise à assurer une qualification professionnelle aux bénéficiaires du RMI dont l'ancienneté dans le dispositif contribue à faire du RMI une trappe d'inactivité dans laquelle s'enferment des personnes qui n'ont pas les moyens d'occuper un emploi ordinaire. Il s'agit bien d'un dispositif de réinsertion sociale et professionnelle.

L'accès au dispositif donne lieu à une égalité de traitement entre tous les bénéficiaires, quels que soient le montant de l'allocation versée et la composition du foyer. En effet, le montant de l'allocation de RMI transformée en RMA est fixé en référence à un montant identique pour tous sur la base de l'allocation versée à une personne isolée après abattement du forfait logement (soit 362.30 € au 1^{er} janvier 2003). Au-delà de ce montant, le montant du RMI fixé en fonction du nombre de personnes par foyer n'est pas intégré dans le calcul du RMA et reste versé par les CAF ou les CMSA.

Amélioration en termes de bien-être social

Le RMA contribue à recréer un lien social autour de la personne en insertion par une réadaptation progressive aux rythmes et aux contraintes de la reprise d'activité en milieu de travail et en permettant par une durée de contrat adaptée à son degré d'intégration et de productivité de lui conférer un sentiment de sécurité et de stabilité dans l'emploi.

La protection sociale (maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles) d'un bénéficiaire du RMA est plus avantageuse que celle d'un salarié de droit commun.

En effet, d'une part, le bénéficiaire du RMA conserve les droits qui lui étaient garantis au titre du RMI (régime de base et régime complémentaire de la couverture maladie universelle).

D'autre part, le bénéficiaire du RMA bénéficie de la part de l'employeur du maintien intégral de son salaire dès le premier jour de congé, au lieu du onzième jour dans le droit commun.

Effets économiques

Effets micro-économiques et macro-économiques des mesures proposées

a) Décentralisation du RMI

La décentralisation en tant que telle n'a pas d'impact direct sur l'emploi des bénéficiaires du RMI. Toutefois plusieurs dispositions visent à inciter l'allocataire à prendre une part plus active à son parcours d'insertion (responsabilisation accrue dans le processus de contractualisation) et à mettre l'accent sur l'insertion professionnelle à laquelle une priorité est donnée dans le contenu du contrat d'insertion. Cette orientation est favorisée par la création du revenu minimum d'activité.

b) Création d'un RMA

L'impact sur l'emploi du RMA est déterminé en fonction de la mobilisation des acteurs (services d'action sociale du département, service public de l'emploi, employeurs, organismes agréés d'action sociale et de formation) autour de la construction du parcours d'insertion dont bénéficie la personne bénéficiaire du RMA.

Outre les effets directs du RMA sur la situation globale de l'emploi, la réduction des difficultés d'accès à l'emploi des bénéficiaires grâce à ce parcours permettra d'améliorer leur employabilité, donc leurs chances d'accéder à un autre contrat de travail, aidé ou non.

Les effets de substitution entre embauches aidées et non aidées et entre le RMA et les autres mesures en faveur de l'emploi marchand et non marchand sont évités en raison :

- du ciblage sur des publics confrontés à des difficultés d'accès à l'emploi et dont la situation a fait l'objet d'un diagnostic social et professionnel par les organismes agréés d'action sociale, les services d'action sociale du département et du service public de l'emploi, notamment au regard de la qualification, de l'expérience professionnelle et des difficultés sociales et professionnelles rencontrées par la personne ;

- des conditions de durée pendant une période relativement courte (18 mois au maximum) et dont le renouvellement est encadré sur la base d'un réexamen périodique par les services chargés de la prescription de la mesure ;

- des conditions d'éligibilité des employeurs dont le versement de l'aide est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre un parcours d'insertion dont le contenu est déterminé avec le département.

L'impact sur le chômage tient compte d'effets d'appel sur la population inactive. Les effets macro-économiques sur le chômage peuvent être analysés de la manière suivante :

Actuellement il ne semble pas y avoir de différence notable dans les processus de sortie du chômage entre des personnes comparables dont la seule différence proviendrait du fait de bénéficier ou non du RMI. Avec le RMA un nouvel outil sera disponible et permettra d'appuyer plus intensément le processus de retour à l'emploi des bénéficiaires de RMI. Il est actuellement prématuré d'identifier les impacts d'un tel dispositif dans la mesure où les conditions de mobilisation des acteurs de l'insertion autour de la mise en œuvre des parcours d'insertion détermineront son efficacité. A ce stade les CI-RMA semblent assez similaires aux CES lorsque l'employeur relève du non-marchand. Il pourrait donc avoir des effets similaires, son coefficient chômage serait de 72, ce qui s'analyse comme suit: 100 personnes présentes en RMA chez un employeurs non-marchand correspondent à 90 emplois supplémentaires (et à 72 chômeurs évités compte tenu d'un effet d'appel de 80%).

Dans le secteur marchand, l'effet emploi dépend de la baisse du coût du travail, on estime que l'élasticité de l'emploi au coût du travail est de l'ordre de 0,6. Le salaire chargé versé par l'employeur sera environ 50 % plus faible qu'en l'absence de RMA, mais deux types de causes non monétaires viendront alourdir le coût du travail : d'une part l'organisation du parcours d'insertion et la formation, d'autre part le fait que les publics choisis seront moins productifs que d'autres personnes.

L'économie générale du dispositif met en relief l'importance et le coût des engagements des entreprises. En effet, il ne serait pas justifié de les faire accéder à ce type de mesures sans réelle contrepartie de leur part à travers la construction d'un parcours d'insertion efficace qui a un prix. Le RMA ne peut pas se limiter à un accès pour les entreprises à de la main d'œuvre moins chère puisque dès lors l'emploi de l'ensemble des salariés actuels serait fragilisé et l'effet global de la mesure diminuerait fortement.

Ainsi, compte tenu des coûts autres que salariaux supportés, la mesure pourrait aboutir à une diminution d'environ 50% du coût du travail supporté par les entreprises et il en résulterait un effet emploi d'environ 30% et un coefficient chômage de 25%, ce qui s'analyse comme suit : 100 personnes présentes en RMA chez un employeur marchand correspondent à 30 emplois supplémentaires (et à 25 chômeurs évités compte tenu d'un effet d'appel de 80%).

Définition du rythme de réalisation et phases éventuelles

La mesure est destinée à être mise en œuvre au 1er janvier 2004. Les phases éventuelles de mise en œuvre sont fonction :

- du transfert des moyens financiers aux conseils généraux pour assurer le pilotage et l'animation du dispositif,

- de la mise en œuvre des systèmes de gestion, d'information et de paiement entre le conseil général et les opérateurs délégués (CAF, CMSA) chargés du paiement de l'allocation, les services de l'Etat, l'ANPE, les URSSAF et les employeurs.

Identification des bénéficiaires de la mesure

Le public cible pour le RMA représente parmi une population hétérogène, dont la situation résulte du cumul de plusieurs difficultés et pas seulement vis à vis de l'emploi, environ 50% des allocataires du RMI (500 000).

Par rapport aux autres outils de la politique de l'emploi, le RMA vise plus particulièrement un groupe rassemblant des personnes confrontées à des difficultés (plus âgées que la moyenne des allocataires du RMI, avec un niveau de qualification faible), mais qui cherchent à s'insérer socialement et professionnellement.

Les populations de bénéficiaires non ciblées par la mesure concernent :

- des individus très désocialisés et éloignés de l'emploi relevant prioritairement de l'insertion sociale ;

- des individus plus jeunes et diplômés que la moyenne rencontrant moins de difficultés sociales ayant précédemment connu des périodes d'emploi souvent sous contrat aidé mais nécessitant une insertion professionnelle. Ces personnes relèvent des autres mesures de la politique de l'emploi (CIE, CES-CEC...) ;

- des personnes connaissant peu de difficultés sociales, proches de l'emploi ordinaire, n'ayant pas a priori besoin d'accompagnement pour regagner le marché du travail.

Les bénéficiaires de la mesure sont identifiés comme les allocataires :

présentant des difficultés d'accès à l'emploi, au vu d'un diagnostic individualisé effectué par les services sociaux et de l'emploi ;

bénéficiaires du RMI depuis au moins deux ans durant les trois dernières années. La condition de durée est destinée à empêcher d'éventuels effets d'appel ou de substitution.

IV. EFFETS ADMINISTRATIFS : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET CIRCUITS

Capacité des autorités publiques (Etat et collectivités locales) à mettre en œuvre les nouvelles normes

Impact en termes de formalités administratives

a) Décentralisation du RMI

Le département devient le responsable unique pour l'allocation et le volet insertion du RMI, soit un système simplifié, plus lisible pour l'utilisateur.

Dès l'entrée dans le dispositif, le président du conseil général désigne un référent qui suivra le bénéficiaire.

Par ailleurs les CAF et CMSA continuent à verser l'allocation, ce qui facilite la transition d'un système à un autre et garantit une certaine qualité de service.

Le projet de loi prévoit en outre qu'une information complète est délivrée aux demandeurs de RMI sur leurs droits et devoirs.

En outre, l'intervention des commissions locales d'insertion sur les situations individuelles n'est maintenue que lorsqu'une suspension du versement de l'allocation est envisagée, de façon à améliorer la lisibilité du dispositif.

Il est également proposé qu'un certain nombre de mesures d'accès à l'emploi (tel le CI-RMA) ou de prestations comportant un accompagnement personnalisé puissent désormais valoir par elles-mêmes contrat d'insertion au sens du RMI. L'allègement des démarches, tant pour les usagers que pour les services sociaux, est donc certain.

Parallèlement, la mise en place prochaine du nouveau formulaire de demande de l'allocation de RMI constitue une simplification administrative tout en apportant l'ensemble des informations utiles aux services instructeurs. De ce fait, la démultiplication de modèles de formulaires sur le territoire ou la demande de pièces supplémentaires sont rendues inutiles.

b) Création d'un RMA

Le département est également pilote pour la mise en œuvre du RMA : c'est lui, notamment, qui conventionne les employeurs, mais il est prévu que le service public de l'emploi lui apporte son concours aussi bien dans la connaissance des employeurs au titre des informations fournies sur leur situation concernant le versement des cotisations sociales, les licenciements économiques et leur capacité à encadrer une personne en insertion. La connaissance qu'a le service public de l'emploi des bassins d'emploi, de l'offre de formation et des employeurs peut favoriser la mise en relation entre les demandes d'emploi et les offres, notamment via l'ANPE et ses cotraitants.

Conséquences en termes de complexité de l'ordonnement juridique

a) Décentralisation du RMI

Les mesures de recentrage des responsabilités, de clarification des rôles et de simplification des circuits prévues par le projet de loi aboutissent à une moindre complexité de l'ordonnement juridique du dispositif, quel que soit le point de vue duquel on se place :

- pour l'utilisateur, qui pourra mieux identifier les compétences de ses interlocuteurs ;
- pour le département, qui aura clairement le rôle de chef de file tant pour l'allocation que pour l'insertion ;
- pour ses partenaires, qui n'auront plus qu'un interlocuteur ;
- pour les services de l'Etat parce que, n'en étant plus copilotes, ils pourront mieux se consacrer à leurs missions de contrôle, de suivi et d'évaluation.

b) Création d'un RMA

La mise en œuvre du RMA se fait dans le cadre de la loi de décentralisation du RMI, dont le pilotage sera confié aux conseils généraux, chefs de file en matière d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RMA.

Le RMA est un contrat de travail aidé de type nouveau et complète la gamme des emplois aidés existants. Cependant, la gamme des contrats aidés de l'Etat est concomitamment amenée à une reconfiguration des contrats emploi solidarité (CES) et contrats emploi consolidé (CEC) dans un nouveau dispositif unifié.

Les DOM conservent leur dispositif spécifique d'aides à l'emploi tout en complétant leur gamme d'outils par le CI-RMA.

Nombre d'autorités intervenant dans la procédure

Autorités	Compétences	Observations
Préfet (DDTEFP)	Possibilités de prospection des offres d'emploi dans le secteur non marchand Informations des services du département sur la situation des employeurs en matière de licenciements Articulation avec le service public de l'emploi dans le cadre des politiques territorialisées orientées vers les allocataires du RMI	
ANPE (et cotraitants)	Prospection des offres d'emploi dans le secteur non marchand, Traitement des offres RMA, Mise en relation avec les employeurs, Orientation à l'entrée du dispositif et évaluation de la situation professionnelle du salarié en vue d'une réorientation en dehors du dispositif	
URSSAF	Recouvrement et contrôle du versement des cotisations de sécurité sociale	
ASSEDIC	établissement et vérification des cotisations d'assurance chômage	
CAF/ CMSA	Versement de l'allocation RMI Recueil des informations relatives au RMA en vue d'établir les droits au RMI Possibilité de versement de l'aide du département à l'employeur	Les CAF/CMSA continuent à assurer le versement du RMI aux bénéficiaires de CI-RMA
Conseil Général	Pilotage du dispositif d'insertion.	

Impact en termes de simplification administrative

Le dispositif du RMA contribue à simplifier chez les bénéficiaires l'accès aux moyens incitatifs à la reprise d'une activité et aux effets consécutifs à leur inscription dans un parcours d'insertion.

Les simplifications visent à introduire davantage de rationalité dans l'information portée aux bénéficiaires du RMI et aux employeurs.

Le poids de la complexité administrative liée aux partenariats, aux systèmes d'information et de gestion ainsi qu'au montage et au développement de l'ingénierie d'accompagnement et de formation des bénéficiaires sera essentiellement supporté par le département. Cette complexité sera surmontée dans le cadre de la coordination entre le conseil général (conseil départemental d'insertion, CLI, référents) et les services de l'Etat (service public de l'emploi). Elle associera les représentants des autres collectivités territoriales.

L'intérêt en termes de gains pour la personne fait l'objet d'une étude par les services de la CAF ou de la CMSA au regard de la situation sociale et financière du foyer. L'intérêt du bénéficiaire à entrer dans le dispositif donne lieu à une simulation de ses revenus et à une information aux intéressés sur les droits sociaux qui lui sont ouverts avec le RMA.

La connaissance de la situation sociale, financière et professionnelle des bénéficiaires entrant dans le dispositif permet d'orienter uniquement ceux qui y ont intérêt. La nature des informations pouvant être communiquées aux commissions locales d'insertion par les CAF / CMSA fera l'objet d'une saisine préalable de la commission nationale informatique et libertés.

Le département dispose ainsi d'un outil de gestion et de pilotage lui permettant d'évaluer le potentiel de personnes susceptibles d'être orientées vers le dispositif et de maîtriser la gestion budgétaire et financière des versements effectués au titre du RMA (recouvrement pour indus, ajustement du versement du RMA en fonction des évolutions de ressources du foyer...).

Formalités administratives

Pour l'employeur :

- dépôt des offres d'emploi à l'ANPE ;
- convention initiale ou avenant avec le conseil général attestant des renseignements portant sur la nature du poste et des activités exercées les conditions d'accueil, d'accompagnement, d'encadrement et de formation. Un exemplaire de la convention est adressée au Préfet (DDTEFP), aux ASSEDIC, à l'URSSAF, aux CAF ou CMSA, à la CLI et au bénéficiaire.

Pour le bénéficiaire :

- signature du formulaire de la demande, attestant des renseignements concernant son identité, son âge, sa situation au regard de l'emploi et de l'allocation de RMI ;
- déclaration trimestrielle de revenus faisant état des informations sur les sommes perçues au titre du RMA.

V. EFFETS BUDGETAIRES

a) Décentralisation du RMI

Le transfert des crédits représentatifs de l'allocation de RMI aux départements sera basé sur la dépense réelle de l'Etat pour 2003. Pour mémoire : 4, 4603 milliards € sont prévus sur le chapitre 46-83, article 20.

b) Création d'un RMA

Pour l'essentiel, le RMA constitue un redéploiement de dépenses passives en dépenses d'aides à l'emploi.

Pour l'Etat, le coût du RMA est égal à la compensation de l'exonération, dans le secteur non marchand, des cotisations patronales de sécurité sociale assises, pour chaque bénéficiaire du RMA, sur la différence entre le montant du RMA et l'aide versée par le département à l'employeur (263,23 € par employeur).

Hormis les coûts supportés relatifs à la décentralisation du RMI abondant le budget du conseil général consacré au RMI et au RMA, la mise en œuvre du RMA répartit la charge sur plusieurs budgets : Etat, conseil général, employeurs, autres collectivités locales. Sur la base de 100 000 RMA par an, dont 70 000 dans le secteur non marchand et 30 000 pour le secteur marchand, le coût induit par le projet est le suivant (coût revenu minimum d'activité pour une personne et pour 100 000 bénéficiaires) :

**Coût mensuel d'un contrat insertion
revenu minimum d'activité en fonction du SMIC**

	Situation au 1 ^{er} mai 2003 (en €)	Situation au 1 ^{er} juillet 2003 (en €)	Situation au 1 ^{er} juillet 2004 (en €)
Coût du SMIC horaire brut	6,83	7,19	7,56
Aide du département	362,30	362,30	362,30
Supplément employeur brut	231,91	263,23	295,42
Cotisations salariales	49,16	55,80	62,63
Supplément employeur net	182,75	207,43	232,79
Cotisations patronales	95,06	107,90	121,09
Dont sécurité sociale	70,01	79,47	89,18
Et hors sécurité sociale	25,05	28,43	31,90
Coût total employeur	689,27	733,43	778,81
Coût total employeur après déduction de l'aide	326,97	371,13	416,51
Coût total employeur secteur non marchand après déduction de l'aide et de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale.	256,96	291,66	327,33
Coût total aide à l'emploi secteur non marchand (aide du département + compensation de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale)	432,31	441,77	451,48
RMA brut	594,21	625,53	657,72
RMA net	545,05	569,73	595,09

Les données ci-dessous doivent être analysées, toutes choses égales par ailleurs, au regard des éléments suivants :

- Le montant de l'aide du département au 1er janvier 2004 ne prend pas en compte la revalorisation de l'allocation pour une personne isolée en fonction de l'évolution des prix. Une estimation d'une augmentation de l'indice des prix de 1,5 % au 31 décembre 2003 en glissement annuel pourrait aboutir à un montant de **367,82 €**;

- Les estimations ne préjugent pas des éventuelles augmentations de cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle durant la période.

Coût moyen (2003-2004) du RMA pour les finances publiques

en €	Coût unitaire mensuel	Coût unitaire annuel	Coût total annuel (pour 100 000 bénéficiaires, dont 70 000 dans le secteur non marchand)
Aide du département (hypothèse : même montant en 2003 et 2004)	362,3	4347,60	434 760 000
Coût moyen Etat Compensation des exonérations de charges de sécurité sociale patronales dans le secteur non marchand pour 70 000 CIRMA	84,32	1011,9	70 833 000

A ces coûts il convient d'ajouter les incidences du RMA sur la prime pour l'emploi (PPE) difficilement estimables compte tenu des effets liés au seuil de déclenchement du dispositif à compter du 7ème mois dans l'année civile.

Dans le cas où le RMA a été perçu moins de 7 mois au cours de l'année civile, le montant de la PPE est nul. Dans le cas où le RMA a été perçu 7 mois au cours de l'année civile n, le montant de la PPE est légèrement inférieur au montant de la PPE calculé sur 12 mois. Enfin, l'effet de la PPE dépend de la configuration familiale et peut aboutir, pour les situations les plus fréquentes à des variations allant de 24 € de PPE par mois pour une personne isolée sans ressources à 36 € pour un couple avec enfants sans ressources autres que le RMA.

Au total le coût pour l'Etat hors prime pour l'emploi de 100 000 RMA est d'environ 71 M€ par an.

Les coûts indirects relatifs aux actions d'accompagnement, de formation et d'orientation ainsi qu'aux actions liées à la gestion, au contrôle sont essentiellement supportés par :

- les crédits d'insertion des départements. L'incitation des départements à mobiliser leurs crédits d'insertion pour créer un effet levier sur les actions d'insertion menées dans le cadre du CI-RMA peut conduire à supposer qu'en fonction de la proratisation des crédits de 733 M€ engagés en 2001, les crédits mobilisés sur les actions d'accompagnement pour 100.000 RMA pourraient représenter environ 80 M €. Ces crédits sont en partie mobilisés pour les actions menées par l'ANPE ;

- les crédits de la formation des conseils généraux et d'ingénierie de formation, d'insertion et d'accompagnement des autres collectivités territoriales (communes et EPCI : plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi) ;

- les crédits mobilisés par l'Etat notamment au titre des actions menées par l'Agence nationale pour l'emploi ;

- les crédits mobilisés dans le cadre du Fonds social européen notamment au titre des actions d'accompagnement, de préformation et formation préalables à l'insertion, de mise en situation de travail d'appui social pour l'insertion menées dans le cadre du PDI.

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code de l'action sociale et des familles	Projet de loi portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité	Projet de loi portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité
	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
	DECENTRALISATION EN MATIERE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION	DECENTRALISATION EN MATIERE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Art. L. 262-2. - Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé deux fois par an en fonction de l'évolution des prix.	L'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix ».	Sans modification
Art. L. 121-7. - Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale :		
1° Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 et L. 232-6 ;	Article 2	Article 2
2° Les frais d'aide médicale de l'Etat, mentionnée au titre V du livre II ; 3° L'allocation de revenu minimum d'insertion, mentionnée au chapitre II du titre VI du livre II ;	I. - Le 3° de l'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.	Sans modification
Art. L. 262-4. - Le financement de l'allocation est à la charge de l'Etat.	II. - L'article L. 262-4 du même code est abrogé.	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 262-9. - Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion.</p> <p>Pour être pris en compte pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion, les enfants étrangers âgés de moins de seize ans doivent être nés en France ou être entrés en France avant le 3 décembre 1988 ou y séjourner dans des conditions régulières à compter de cette même</p>	<p>Article 3</p> <p>Les charges financières résultant, pour les départements, des transferts et création de compétences réalisés par la présente loi sont compensées par l'attribution de ressources équivalentes constituées d'une partie du produit d'un impôt perçu par l'Etat dans les conditions fixées par la loi de finances.</p> <p>Article 4</p> <p>Aux articles L. 262-14, L. 262-17, L. 262-19, L. 262-21, L. 262-23, L. 262-24, L. 262-27, L. 262-28, L. 262-35, L. 262-36 et L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « le représentant de l'Etat dans le département » ou les mots : « le représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « le président du conseil général ».</p> <p>Article 5</p> <p>I. - L'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 4</p> <p>Aux ...</p> <p>... mots : « représentant ...</p> <p>... mots : « représentant ...</p> <p>... les mots : « président du conseil général ».</p> <p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
date.	<p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen. »</p>	
	<p>II. - Il est inséré dans la section 2 du chapitre II du titre VI du livre II du même code, après l'article L. 262-9, un article L. 262-9-1 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. L. 262-9-1. - Pour le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour. »</p>	
	Article 6	Article 6
<p>Art. L. 262-13. - Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou actions d'insertion dont il sera convenu avec lui dans les conditions fixées à l'article L. 262-37.</p>	<p>A l'article L. 262-13 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « l'intéressé » sont insérés les mots : « reçoit une information complète sur les droits et obligations de l'allocataire de revenu minimum d'insertion et ».</p>	Sans modification
<p>Art. L. 262-14. - La demande d'allocation peut être, au choix du demandeur, déposée :</p> <ul style="list-style-type: none">- auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur ;- auprès du service départemental d'action sociale défini à l'article L. 123-2 ;- auprès des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'Etat dans le département.	Article 7	Article 7
	<p>A l'article L. 262-14 du code de l'action sociale et des familles, il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :</p>	Sans modification
	<p>« - auprès des organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 et ayant reçu l'agrément du président du conseil général. »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 262-15. - L'instruction administrative et sociale du dossier est effectuée par l'organisme devant lequel la demande a été déposée. Cet organisme assume également la responsabilité de l'élaboration du contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 et en suit la mise en oeuvre. Il désigne en son sein, à cet effet, pour chaque bénéficiaire de contrat d'insertion, une personne chargée de coordonner la mise en oeuvre de différents aspects sociaux, économiques, éducatifs et sanitaires de ce contrat.</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article L. 262-15 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 262-15.</i> - L'instruction administrative du dossier est effectuée par l'organisme auprès duquel la demande a été déposée. Lorsque la demande n'est pas formulée directement auprès d'eux, les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 apportent leur concours à l'instruction administrative, en particulier pour ce qui concerne l'appréciation des ressources. »</p>	<p>Article 8</p> <p>Sans modification</p>
<p>Lorsque, pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, l'organisme instructeur n'a pas désigné, pour chaque bénéficiaire d'un contrat d'insertion, un accompagnateur chargé de coordonner la mise en oeuvre de différents aspects sociaux, économiques, éducatifs et sanitaires du contrat ou, en cas de difficulté, le président de la commission locale d'insertion formule des propositions pour cette désignation. Les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 apportent leur concours à l'instruction administrative, en particulier pour ce qui concerne l'appréciation des ressources.</p>	<p>Article 9</p> <p>I. - L'article L. 262-18 du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Au premier alinéa :</p> <p>a) Les mots : « conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et » sont supprimés ;</p>	<p>Article 9</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 262-18. - Une personne sans résidence stable doit, pour demander le bénéfice de l'allocation, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>L'agrément précise les conditions dans lesquelles les organismes peuvent, le cas échéant, refuser de recevoir la déclaration d'élection de domicile.</p>	<p>b) Sont ajoutés à la fin de la phrase les mots : « ou auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale ».</p>	
<p>Un organisme au moins dans le ressort de chaque commission locale d'insertion est tenu de recevoir toute déclaration.</p>	<p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, au sens de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, élisent domicile auprès d'un organisme agréé ou d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, situé ou non dans leur commune de rattachement. »</p>	
<p>La demande d'allocation qui y est déposée est réputée valoir élection de domicile auprès de cet organisme.</p>	<p>3° Au troisième alinéa, après les mots : « chaque commission locale d'insertion », sont insérés les mots : « , désigné par le président du conseil général, ou, au cas où celui-ci n'y aurait pas pourvu et après une mise en demeure restée sans résultat, par le représentant de l'État dans le département ».</p>	
<p>Art. L. 111-3. - Les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, ont droit aux prestations d'aide sociale sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 131-5.</p>	<p>II. - Il est ajouté à l'article L. 111-3 du même code un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables pour le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion. »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 262-20. - Le droit à l'allocation est renouvelable, par périodes comprises entre trois mois et un an, par décision du représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission locale d'insertion sur la mise en oeuvre du contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 et, le cas échéant, au vu du nouveau contrat d'insertion.</p> <p>A défaut de transmission de l'avis de la commission locale d'insertion avant le terme imparti au renouvellement, le versement de l'allocation est maintenu et la décision de renouvellement différée jusqu'à réception de cet avis par le représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>Le versement de l'allocation peut être suspendu par le représentant de l'Etat si la commission locale d'insertion est dans l'impossibilité de donner son avis du fait de l'intéressé et sans motif légitime de la part de ce dernier. L'intéressé peut faire connaître ses observations, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix.</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article L. 262-20 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 262-20. - Le droit à l'allocation est renouvelable, par périodes comprises entre trois mois et un an, par décision du président du conseil général compte tenu de la mise en œuvre du contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 et, le cas échéant, du nouveau contrat d'insertion. »</p>	<p>Article 10</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 262-20. - Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 262-21 et L. 262-23, le droit ...</p> <p>... d'insertion. »</p>
<p>Art. L. 262-23. - Si le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président de la commission locale d'insertion, du représentant de l'Etat dans le département ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.</p>	<p>Article 11</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « du président de la commission locale d'insertion » sont supprimés.</p>	<p>Article 11</p> <p>I. – Au ...</p> <p>... supprimés.</p> <p>II. – Dans le même alinéa du même article, après les mots : « revenu minimum d'insertion » sont insérés les mots : « ainsi qu'à la demande de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37 ».</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Si le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu.</p> <p>La décision de suspension est prise par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations.</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I. - A l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « L. 262-20, » et : « ou de l'avis de la commission locale d'insertion » sont supprimés.</p> <p>II. - Aux premier et second alinéas de l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « L. 262-20, » est supprimée.</p>	<p style="text-align: center;"><i>III. – Au début du deuxième alinéa du même article, après le mot : « Si », sont insérés les mots : « , sans motif légitime, ».</i></p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>
<p>Art. L. 262-24. - Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre des articles L. 262-19, L. 262-20, L. 262-21 et L. 262-23, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du représentant de l'Etat dans le département à compter de la date de conclusion du contrat d'insertion ou de l'avis de la commission locale d'insertion.</p> <p>Art. L. 262-28. - En cas de suspension de l'allocation au titre des articles L. 262-19, L. 262-20, L. 262-21, L. 262-23 ou L. 522-13, ou en cas d'interruption du versement de l'allocation, le représentant de l'Etat dans le département met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p> <p>Lorsque cette décision fait suite à une mesure de suspension prise en application des articles L. 262-19, L. 262-20, L. 262-21 ou L. 262-23, l'ouverture d'un nouveau droit, dans l'année qui suit la décision de suspension, est subordonnée à la signature d'un contrat d'insertion.</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>L'article L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 262-30. - Le service de l'allocation est assuré dans chaque département par les caisses d'allocations familiales et, le cas échéant, les caisses de mutualité sociale agricole, avec lesquelles le représentant de l'Etat passe, à cet effet, convention.</p>	<p>« Art. L. 262-30. - Le service de l'allocation est assuré dans chaque département par les caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, par les caisses de mutualité sociale agricole, avec lesquelles le département passe, à cet effet, convention.</p>	
	<p>« Ces conventions, dont les règles générales sont déterminées par décret, fixent les conditions dans lesquelles le service de l'allocation est assuré et les compétences sont déléguées en application de l'article L. 262-32. »</p>	
	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
	<p>L'article L. 262-31 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. – L'article suivantes :</p>
<p>Art. L. 262-31. - Une convention entre, d'une part, l'Etat et, d'autre part, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole peut préciser les conditions dans lesquelles est assuré le service de l'allocation. Sa conclusion dispense des conventions mentionnées à l'article L. 262-30.</p>	<p>« Art. L. 262-31. - La convention mentionnée à l'article L. 262-30 assure la neutralité des flux financiers pour la trésorerie de chacune des parties, dans des conditions définies par décret.</p>	<p>« Art. L. 262-31. - Alinéa sans modification</p>
	<p>« En l'absence de cette convention, les organismes payeurs assurent le service de la prestation dans le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article L. 262-30. Pendant cette période, le département verse chaque mois à chacun de ces organismes un montant équivalent au douzième des sommes versées au titre de l'année précédente. »</p>	<p>« En prévues au présent article et à l'article précédente. »</p>
		<p>II. - Après l'article L. 262-31 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 262-31-1 ainsi rédigé :</p>
		<p>« Art. L. 262-31-1. – La neutralité des flux financiers pour la trésorerie du régime général de sécurité</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 262-32. - Le représentant de l'Etat dans le département peut, par convention avec les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30, déléguer aux directeurs de ces organismes, dans les conditions fixées par voie réglementaire, certaines des compétences qui lui sont dévolues par la présente section.</p>	<p>Article 15</p> <p>L'article L. 262-32 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 262-32. - Le département peut déléguer aux organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 les compétences du président du conseil général à l'égard des décisions individuelles relatives à l'allocation, à l'exception des décisions de suspension du versement de celle-ci.</p> <p>« La convention prévue à l'article L. 262-30 détermine les conditions de mise en œuvre et de contrôle de cette délégation. »</p>	<p><i>sociale est garantie dans des conditions définies par décret.</i></p> <p><i>« Un arrêté ministériel détermine les informations que les parties mentionnées à l'article L. 262-31 doivent communiquer à l'agence prévue à l'article L. 225-1 du code de la sécurité sociale. »</i></p>
<p>Art. L. 262-33. - Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 vérifient les déclarations des bénéficiaires. A cette fin, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi, qui sont tenus de les leur communiquer.</p> <p>Les informations demandées tant par les organismes instructeurs mentionnés aux articles L. 262-14 et</p>	<p>Article 16</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article L. 262-33 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « tant par les organismes instructeurs mentionnés aux articles L. 262-14 et L. 262-15 que par</p>	<p>Article 16</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>L. 262-15 que par les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation et de la conduite des actions d'insertion.</p>	<p>les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 » sont remplacés par les mots : « par les organismes instructeurs mentionnés aux articles L. 262-14 et L. 262-15 ».</p>	
<p>Les personnels des organismes précités ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission qu'au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général et au président de la commission locale d'insertion définie à l'article L. 263-10.</p>		
<p>Les organismes payeurs transmettent à ceux-ci ainsi qu'aux présidents des centres communaux d'action sociale et aux organismes instructeurs concernés la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion.</p>		
<p>Lorsqu'elles sont conservées sur support informatique, les informations mentionnées au présent article peuvent faire l'objet de transmission entre les organismes susmentionnés, dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Un décret fixe les modalités d'information des bénéficiaires qui font l'objet d'un contrôle défini dans le présent article.</p>		
<p>La nature des informations que les collectivités publiques et les organismes associés à la gestion du revenu minimum d'insertion sont tenus de fournir, aux fins d'établissement des statistiques, à l'Etat et aux autres collectivités et organismes associés est déterminée par décret.</p>		
<p>Art. L. 262-35. - Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>En outre, il est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 282, 334 et 342 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 dudit code et aux pensions alimentaires accordées par le tribunal à l'époux ayant obtenu le divorce dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.</p>	<p>Article 17</p> <p>L'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 17</p> <p>Sans modification</p>
<p>Les organismes instructeurs mentionnés aux articles L. 262-14 et L. 262-15 et les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 assistent les demandeurs dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article.</p>	<p>I. - Au troisième alinéa, les mots : « et les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 » sont supprimés.</p>	
<p>L'allocation est versée à titre d'avance. Dans la limite des prestations allouées, l'organisme payeur est subrogé, pour le compte de l'Etat, dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.</p>	<p>II. - Au quatrième alinéa, les mots : « pour le compte de l'Etat » sont remplacés par les mots : « pour le compte du département. »</p>	
<p>L'intéressé peut demander à être dispensé de satisfaire aux conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Le représentant de l'Etat dans le département statue sur cette demande, compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après que l'intéressé, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été en mesure de faire connaître ses observations. Il peut assortir sa décision d'une réduction de l'allocation de revenu minimum d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire lorsqu'elle est fixée ou à celui de l'allocation de soutien familial.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 262-37. - Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion et au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation sanitaire, sociale, professionnelle, financière des intéressés et de leurs conditions d'habitat, il est établi entre l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge, d'une part, et la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'allocataire, d'autre part, un contrat d'insertion faisant apparaître :</p>	<p>Article 18</p> <p>L'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 262-37. - Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, chaque allocataire, ainsi que les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge, doivent conclure un contrat d'insertion avec le département, représenté par le président du conseil général.</p>	<p>Article 18</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 262-37. – Dans ...</p> <p>... d'insertion, l'allocataire et les personnes ...</p> <p>... d'âge doivent ...</p> <p>... général.</p>
<p>1° La nature du projet d'insertion qu'ils sont susceptibles de former ou qui peut leur être proposé ;</p>	<p>« Le président du conseil général désigne, dès la mise en paiement de l'allocation, une personne chargée d'élaborer le contrat d'insertion avec l'allocataire et les personnes mentionnées au premier alinéa et de coordonner la mise en œuvre de ses différents aspects économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>2° La nature des facilités qui peuvent leur être offertes pour les aider à réaliser ce projet ;</p>	<p>« Il peut aussi, par convention, confier cette mission à une autre collectivité territoriale ou à un organisme, notamment l'un de ceux mentionnés à l'article L. 262-14.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>3° La nature des engagements réciproques et le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet et les conditions d'évaluation, avec l'allocataire, des différents résultats obtenus.</p>	<p>« Dans tous les cas, il informe sans délai l'allocataire de sa décision. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 262-38. - L'insertion proposée aux bénéficiaires du revenu</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article L. 262-38 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 262-38. - Le contrat d'insertion prévu à l'article L. 262-37</p>	<p>Article 19</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 262-38. – Le ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
minimum d'insertion et définie avec eux peut, notamment, prendre une ou plusieurs des formes suivantes :	est établi au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation professionnelle, sociale, financière et de santé de l'allocataire et des personnes mentionnées au premier alinéa de cet article, et de leurs conditions d'habitat. Il comporte une ou plusieurs des actions concrètes suivantes :	... Il comporte, <i>selon la nature du parcours d'insertion qu'ils sont susceptibles d'envisager ou qui peut leur être proposé, une ou plusieurs ...</i> ... suivantes :
1° Actions d'évaluation, d'orientation et de remobilisation ;	« 1° Une orientation, précédée le cas échéant d'un bilan d'évaluation des capacités de l'intéressé, vers le service public de l'emploi ;	Alinéa sans modification
2° Activités d'intérêt général ou emplois, avec ou sans aide publique ;	« 2° Des activités ou stages destinés à acquérir ou à améliorer leurs compétences professionnelles ou à favoriser leur insertion en milieu de travail.	Alinéa sans modification
3° Actions permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer leur autonomie sociale, moyennant un accompagnement social approprié, la participation à la vie familiale et civique ainsi qu'à la vie sociale, notamment du quartier ou de la commune, et à des activités de toute nature, notamment de loisir, de culture et de sport ;	« Le contrat peut également comporter des dispositions concernant :	« 3° Un emploi aidé, notamment un contrat insertion – revenu minimum d'activité, ou une mesure d'insertion par l'activité économique ;
4° Actions permettant l'accès à un logement, le relogement ou l'amélioration de l'habitat ;	« a) Des prestations d'accompagnement social ou permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer leur autonomie sociale ;	« 4° Des prestations d'accompagnement social ou permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer leur autonomie sociale.
5° Activités ou stages destinés à acquérir ou à améliorer les compétences professionnelles, la connaissance et la maîtrise de l'outil de travail et les	« b) Des actions permettant l'accès à un logement, au relogement ou l'amélioration de l'habitat ;	« Le contrat d'insertion comporte également, en fonction des besoins des bénéficiaires, des dispositions concernant :
	« c) Des actions visant à faciliter l'accès aux soins, les soins de santé envisagés ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du contrat d'insertion ».	« a) Alinéa supprimé
		Alinéa sans modification
		Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>capacités d'insertion en milieu professionnel, éventuellement dans le cadre de conventions avec des entreprises, des organismes de formation professionnelle ou des associations ;</p> <p>6° Actions visant à faciliter l'accès aux soins, les soins de santé envisagés ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du contrat d'insertion.</p>	<p>Article 20</p> <p>Il est ajouté à la section 4 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles deux articles L. 262-38-1 et L. 262-38-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 262-38-1. - Des conventions passées entre le département et chacun des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle fixent les modalités de mise en œuvre des actions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 262-38 et déterminent la nature des informations nominatives échangées sur la situation des bénéficiaires.</p> <p>« Art. L. 262-38-2. - Lorsqu'un allocataire bénéficie d'une mesure d'accès à l'emploi ou d'une prestation comportant un accompagnement personnalisé, l'employeur ou le prestataire concerné adresse tous les trois mois à la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37 un document attestant que cette action d'insertion est suivie.</p> <p>« Ce document vaut contrat d'insertion au sens de l'article L. 262-37.</p> <p>« Si ce document fait apparaître que l'action d'insertion n'est pas suivie, la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37 convoque l'allocataire. S'il est établi que le non-respect de l'action d'insertion lui est imputable, le versement de l'allocation</p>	<p>Article 20</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 262-38-1. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 262-38-2. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Si ce ...</p> <p>... l'allocataire.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 262-39. - Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6, dans le ressort de laquelle a été prise la décision.</p> <p>Cette commission est alors complétée par deux représentants du conseil départemental d'insertion défini à l'article L. 263-2. Ces deux personnes sont désignées conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général.</p> <p>La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article L. 134-2.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 133-3 sont applicables.</p>	<p>peut être suspendu dans les conditions prévues à l'article L. 262-23. »</p> <p>Article 21</p> <p>A l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles, le deuxième alinéa est abrogé.</p>	<p>« Après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations, elle peut, si des motifs légitimes ont empêché le bénéficiaire de suivre l'action d'insertion, demander la révision du contrat d'insertion, dans les conditions prévues à l'article L. 262-23.</p> <p>« S'il est établi que le non-respect de l'action d'insertion est imputable, sans motif légitime, au bénéficiaire, le versement de l'allocation peut être suspendu dans les conditions prévues à l'article L. 262-23. »</p>
<p>Art. L. 262-43. - Les sommes servies au titre de l'allocation sont récupérées en cas de décès du bénéficiaire ou de cession de son actif. Toutefois, la récupération n'est opérée que sur la fraction de l'actif net qui excède un seuil dont le montant est fixé par décret.</p>	<p>Article 22</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 262-43 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 22</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le recouvrement est fait par les services de l'Etat dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.</p> <p>Les sommes recouvrables peuvent être garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription et pour laquelle il n'est pas perçu de frais. Lorsque le bénéficiaire est propriétaire d'un fonds de commerce, il s'engage à accepter, en garantie des sommes recouvrables, un nantissement sur fonds de commerce prévu au chapitre II du titre IV du livre premier du code de commerce.</p> <p>L'action en récupération se prescrit par cinq ans à compter du jour du décès du bénéficiaire ou de la cession de son actif.</p> <p>Art. L. 262-44. - L'allocation est incessible et insaisissable.</p> <p>Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité de l'allocation.</p> <p>Nonobstant toute opposition, les allocataires dont le revenu minimum d'insertion est servi par versement à un compte courant de dépôts ou d'avances peuvent effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion.</p> <p>Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut demander à l'organisme payeur, après avis de la commission locale d'insertion et avec l'accord du bénéficiaire, de mandater l'allocation au nom d'un organisme agréé à cet effet, à charge pour celui-ci de la reverser au bénéficiaire, éventuellement de manière fractionnée, et le cas échéant d'acquitter le montant du loyer restant imputable à l'allocataire.</p> <p>Sur demande de l'allocataire, les cotisations d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 731-35 du code rural ou à l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale sont recouvrées sur l'allocation de revenu minimum d'insertion.</p>	<p>« Le recouvrement est fait dans les conditions prévues à l'article L. 132-11 ».</p> <p>Article 23</p> <p>Au quatrième alinéa de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « après avis de la commission locale d'insertion et » sont supprimés.</p>	<p>Article 23</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Un décret précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Article 24</p> <p>L'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 24</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 263-1. - Le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général conduisent ensemble l'action d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, avec le concours des autres collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ou privé, notamment les associations, concourant à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.</p>	<p>« Art. L. 263-1. - Le président du conseil général conduit l'action d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Il bénéficie à cette fin du concours de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ou privé, notamment les associations, concourant à l'insertion sociale et professionnelle. »</p>	<p>« Art. L. 263-1. – Le ...</p> <p>... territoriales, <i>des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle</i> et des autres personnes morales ...</p> <p>... notamment des associations, <i>oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.</i> »</p>
<p>Art. L. 263-2. - Le conseil départemental d'insertion est coprésidé par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ou leurs délégués. Les membres du conseil départemental d'insertion sont nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Le conseil comprend notamment des représentants de la région, du département et des communes, des représentants d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle et des membres des commissions locales d'insertion.</p>	<p>Article 25</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 263-2 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 25</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Un conseil départemental d'insertion, composé notamment de représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes concourant à l'insertion sociale et professionnelle, est placé auprès du président du conseil général.</p>	<p>« Un ...</p> <p>... territoriales, des organismes <i>chargés de l'emploi et de la formation professionnelle et des autres personnes de droit public ou privé, notamment des associations, oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,</i> est placé ...</p> <p>... conseil général.</p>
	<p>« Le conseil départemental d'insertion émet un avis sur le programme départemental d'insertion. Il est informé de son exécution.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Le président du conseil général préside le conseil départemental</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le président de chaque commission locale d'insertion ou le représentant qu'il désigne est membre de droit du conseil départemental d'insertion.</p> <p>Le conseil est réuni au minimum deux fois par an.</p>	<p>d'insertion et arrête la liste de ses membres. Les membres mentionnés au premier alinéa du présent article sont désignés par les personnes morales qu'ils représentent. »</p> <p>Article 26</p> <p>L'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 26</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 263-3. - Le conseil départemental d'insertion élabore et adopte, avant le 31 mars, le programme départemental d'insertion de l'année en cours.</p> <p>Avant le 31 décembre, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général transmettent au conseil départemental d'insertion, chacun en ce qui le concerne, les prévisions qu'ils ont établies pour l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion au titre de l'année suivante.</p> <p>Au cours d'une réunion tenue six mois au plus tard après l'adoption du programme, le conseil départemental d'insertion en examine les conditions de mise en oeuvre et peut proposer des mesures d'adaptation susceptibles de le soutenir et de l'améliorer.</p> <p>Le conseil est tenu informé de l'avancement du programme départemental d'insertion, et de la conclusion et des conditions d'exécution des conventions mentionnées à l'article L. 263-7. Le représentant de l'Etat et le président du conseil général lui soumettent un rapport annuel, y compris financier, au plus tard quinze jours avant l'adoption du programme annuel.</p>	<p>« Art. L. 263-3. - Le programme départemental d'insertion est adopté chaque année par le conseil général avant le 31 mars. »</p>	<p>« Art. L. 263-3. – Le programme départemental d'insertion <i>recense les besoins de la population et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.</i></p> <p>« Il est adopté chaque année par le conseil général, après avis du conseil départemental d'insertion, avant le 31 mars de l'année en cours.</p> <p>« Le président du conseil général met en oeuvre le programme départemental d'insertion soit directement soit en passant convention avec les personnes publiques et les organismes mentionnés à l'article L. 263-1. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 263-14. - Le programme local d'insertion définit les orientations et prévoit les actions d'insertion. Il recense les moyens correspondants.</p> <p>Après son adoption, la commission locale d'insertion transmet le programme local d'insertion au conseil départemental d'insertion qui en vérifie la cohérence avec le programme départemental d'insertion ; le conseil départemental prévoit, s'il y a lieu, les moyens à affecter à l'exécution du programme local d'insertion.</p>	<p>Article 27</p> <p>I. - Aux articles L. 263-4 et L. 263-14 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « conseil départemental d'insertion » ou « conseil départemental » sont remplacés par les mots : « conseil général ».</p>	<p>Article 27</p> <p><i>L'article L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</i></p>
<p>Art. L. 263-4. - Le conseil départemental d'insertion examine les programmes locaux d'insertion, et propose le cas échéant d'affecter des moyens à leur exécution, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 263-14.</p>	<p>II. - L'article L. 263-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le département peut déléguer à des communes ou à des établissements publics de coopération intercommunale la mise en œuvre de tout ou partie du programme local d'insertion. Une convention entre les parties fixe les modalités de cette délégation et du suivi de son exécution. »</p>	<p><i>« Art. L. 263-4. – Le conseil général examine et approuve les programmes locaux d'insertion. Il affecte, le cas échéant, des moyens à leur exécution. »</i></p> <p>« Le département peut déléguer à <i>une commune</i> ou à un établissement public de coopération partie d'un programme ...</p> <p>... exécution. »</p>
<p>Art. L. 263-6. - Le département peut imputer sur les crédits d'insertion prévus à l'article L. 263-5, dans les conditions prévues à l'alinéa suivant, la contribution qu'il apporte au financement d'un poste de travail créé en application d'une convention mentionnée à l'article L. 322-4-18 du code du travail et occupé par un jeune, qui, à la date d'embauche, bénéficiait du revenu minimum d'insertion.</p> <p>Cette imputation est limitée à une durée d'un an à compter de la signature du contrat de travail conclu lors de la création du poste mentionné à l'alinéa précédent. Son montant ne peut excéder un cinquième de l'aide forfaitaire versée par l'Etat et mentionnée à l'article L. 332-4-19 du code du travail.</p> <p>Les engagements du département au titre du présent article sont inscrits au</p>	<p>Article 28</p> <p>Les articles L. 263-6 à L. 263-8 du code de l'action sociale et des familles sont abrogés.</p>	<p>Article 28</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>programme départemental d'insertion. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>		
<p>Art. L. 263-7. - L'Etat et le département passent une convention définissant les conditions, notamment financières, de mise en oeuvre du programme départemental d'insertion. Cette convention peut être complétée par des conventions avec la région, les communes, les associations et les autres personnes morales de droit public ou privé concourant à l'insertion, à la formation professionnelle et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Les conventions précisent les objectifs et les moyens des dispositifs d'insertion financés ainsi que les modalités d'évaluation des résultats.</p>		
<p>Art. L. 263-8. - Lorsque le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ne parviennent pas à un accord pour exercer les compétences qui leur sont dévolues conjointement par la présente section ou lorsque le conseil départemental d'insertion n'a pas adopté le programme départemental d'insertion de l'année en cours avant le 31 mars, les décisions relevant de leurs compétences sont prises par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'action sociale et du ministre chargé de l'emploi.</p>		
<p>Art. L. 263-10. - La commission locale d'insertion a pour mission :</p>	<p>Article 29</p> <p>L'article L. 263-10 du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 29</p> <p>Sans modification</p>
<p>1° D'évaluer les besoins d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans son ressort ;</p>	<p>I. - Les 3° et 4° sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	
<p>2° De recenser l'offre disponible d'insertion et d'évaluer les possibilités d'évolution et de diversification ;</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>3° D'adresser des propositions au conseil départemental d'insertion en vue de l'élaboration par ce dernier du programme départemental d'insertion ;</p>	<p>« 3° D'adresser des propositions au président du conseil général en vue de l'élaboration du programme départemental d'insertion ;</p>	
<p>4° D'élaborer un programme local d'insertion destiné à assurer l'offre d'insertion adaptée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;</p>	<p>« 4° De proposer au conseil général un programme local d'insertion ; »</p>	
<p>5° D'animer la politique locale d'insertion ;</p>	<p>II. - Le 6° est remplacé par la disposition suivante :</p>	
<p>6° D'approuver les contrats d'insertion prévus par l'article L. 262-37. La commission locale d'insertion peut formuler des propositions relatives à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et de l'action en faveur de l'insertion dans son ressort.</p>	<p>« 6° De proposer les mesures propres à favoriser ou à conforter l'insertion ; ».</p>	
<p>Le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion sont fixés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, après consultation des maires des communes chefs-lieux de canton, et après avis du conseil départemental d'insertion. Le ressort tient compte des limites d'agglomérations, le cas échéant des modalités de regroupement intercommunal existantes, ainsi que des bassins d'emploi et des données relatives à l'habitat.</p>	<p>III. - Il est créé un 7° ainsi rédigé :</p> <p>« 7° De donner un avis sur les suspensions du versement de l'allocation envisagées au titre des articles L. 262-19, L. 262-21 et L. 262-23. »</p> <p>IV. - A la première phrase du neuvième alinéa, les mots « conjointement » et : « le représentant de l'Etat dans le département et » sont supprimés.</p>	
	<p>Article 30</p> <p>L'article L. 263-11 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 30</p> <p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Art. L. 263-11. - La</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 263-11. - La commission locale d'insertion comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">- en nombre égal, des représentants des services de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département, dont au moins un au titre du service public de l'emploi, et des représentants du conseil général désignés par le président du conseil général, dont au moins un conseiller général élu dans le ressort de la commission ;- des représentants des communes du ressort de la commission, dont au moins un de la commune siège, nommés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, sur proposition des maires des communes concernées ;- des représentants du système éducatif, d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle, nommés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général.	<p>« Art. L. 263-11. - Le président du conseil général arrête la liste des membres de la commission <i>locale d'insertion</i>, désignés le cas échéant par la collectivité ou la personne morale qu'ils représentent, et en désigne le président. »</p>	<p><i>commission locale d'insertion comprend notamment des représentants des services de l'Etat, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de la commission, des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle et des personnes de droit public ou privé oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.</i></p>
<p>Art. L. 263-12. - Le représentant de l'Etat et le président du conseil général, conjointement, arrêtent la liste des membres de la commission locale d'insertion et désignent son président. Les modalités d'établissement de la liste sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Article 31</p> <p>L'article L. 263-12 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.</p>	<p>« Le président ...</p> <p>... commission, désignés ...</p> <p>... président. »</p> <p>Article 31</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 263-13. - Le bureau de la commission locale d'insertion est composé du président de la commission, d'un représentant de l'Etat, d'un représentant du conseil général, du maire de la commune siège et de trois membres désignés par la commission, dont au moins un représentant des associations concourant à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.</p> <p>Le bureau prépare les dossiers soumis à la commission, notamment le programme local d'insertion.</p> <p>Le bureau peut, par délégation de la commission, approuver les contrats d'insertion.</p> <p>Art. L. 263-14. - Le programme local d'insertion définit les orientations et prévoit les actions d'insertion. Il recense les moyens correspondants.</p> <p>Après son adoption, la commission locale d'insertion transmet le programme local d'insertion au conseil départemental d'insertion qui en vérifie la cohérence avec le programme départemental d'insertion ; le conseil départemental prévoit, s'il y a lieu, les moyens à affecter à l'exécution du programme local d'insertion.</p>	<p>Article 32</p> <p>L'article L. 263-13 du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La commission locale d'insertion peut constituer un bureau en son sein. »</p> <p>II. - Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le bureau peut, par délégation de la commission, émettre l'avis mentionné aux articles L. 262-19, L. 262-21 et L. 262-23. »</p>	<p>Article 32</p> <p>Sans modification</p> <p><i>Article add. après l'article 32</i></p> <p><i>L'article L. 263-14 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 263-14. – Le programme local d'insertion définit les orientations et prévoit les actions d'insertion. Il recense les moyens correspondants. Il est transmis par la commission locale d'insertion au conseil général qui en vérifie la conformité avec le programme départemental d'insertion. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 522-1. - Dans chaque département d'outre-mer, une agence d'insertion, établissement public départemental à caractère administratif, élabore et met en oeuvre le programme départemental d'insertion prévu à l'article L. 263-3.</p>	<p>Article 33</p> <p>Le chapitre II du titre II du livre V du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 33</p> <p>Sans modification</p>
<p>Elle détermine le montant de sa participation à la réalisation de logements sociaux pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion en complément de la part de crédits d'insertion affectés par l'Etat à la réalisation de cette action.</p>	<p>I. - L'article L. 522-1 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	
<p>Elle établit le programme annuel de tâches d'utilité sociale offertes aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les conditions prévues à l'article L. 522-8.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est abrogé.</p>	
<p>L'agence se substitue au conseil départemental d'insertion.</p>	<p>2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Les compétences relatives aux décisions individuelles concernant l'allocation de revenu minimum d'insertion dévolues au département par le chapitre II du titre VI du livre II sont exercées, dans les départements d'outre-mer, par l'agence départementale d'insertion. »</p>	
<p>Art. L. 522-2. - L'agence d'insertion est administrée par un conseil d'administration présidé par le président du conseil général. Le président du conseil d'administration a autorité sur les personnels de l'agence.</p>	<p>II. - L'article L. 522-2 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	
	<p>1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :</p>	
	<p>« Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'agence. » ;</p>	
<p>Le représentant de l'Etat dans le département exerce la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de l'agence. A ce titre, il peut se faire communiquer tous les actes et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'agence. Il assiste ou se fait représenter au conseil</p>	<p>2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont abrogés.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>d'administration, sans prendre part au vote. Il peut demander, dans un délai de quinze jours après réception du procès-verbal du conseil d'administration, une nouvelle délibération des décisions prises par ce conseil d'administration. Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires dans les conditions prévues à l'article L. 522-10.</p>	<p>III. - L'article L. 522-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Lorsque le représentant de l'Etat dans le département, commissaire du Gouvernement, exerce, en l'ayant motivé, son droit de demander une nouvelle délibération, celle-ci ne peut lui être refusée ; sa demande suspend la délibération jusqu'à ce que le conseil se prononce à nouveau.</p>	<p>« Le conseil d'administration comprend :</p>	
<p>L'intervention du représentant de l'Etat dans le département en qualité de commissaire du Gouvernement s'effectue sans préjudice du contrôle qui lui incombe en vertu de l'article L. 522-10.</p>	<p>« 1° Des représentants des services de l'Etat dans le département ;</p>	
<p>Art. L. 522-3. - Le conseil d'administration comprend en nombre égal :</p>	<p>« 2° Des représentants du département ;</p>	
<p>1° Des représentants de la région, du département, dont le président du conseil général et des représentants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ;</p>	<p>« 3° Des représentants de la région et des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ;</p>	
<p>2° Des représentants des services de l'Etat dans le département ;</p>	<p>« 4° Des personnalités qualifiées choisies au sein d'associations ou d'institutions intervenant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle.</p>	
<p>3° Des personnalités qualifiées choisies au sein d'associations ou d'institutions intervenant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre le chômage, nommées en nombre égal par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Le conseil d'administration comprend en outre un représentant du personnel avec voix consultative.</p>	<p>« Les représentants du département constituent la majorité des membres.</p>	
	<p>« Le conseil d'administration comprend, en outre, un représentant du personnel avec voix consultative.</p>	
	<p>« Le président du conseil général arrête la liste des membres du conseil d'administration, désignés le cas échéant par la collectivité ou la personne morale qu'ils représentent. »</p>	
	<p>IV. - L'article L. 522-5 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	
<p>Art. L. 522-5. - L'agence d'insertion est dirigée par un directeur nommé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de l'outre-mer sur proposition du président du conseil général.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de l'outre-mer sur proposition du président du conseil général » sont remplacés par les mots : « par arrêté du président du conseil général. » ;</p>	
<p>Le directeur est recruté sur un emploi contractuel soit par voie de détachement de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale, soit directement par contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans renouvelable par expresse reconduction, sous réserve de détenir un niveau de formation et de qualification équivalant à celui des agents de catégorie A des fonctions publiques précitées. Le directeur est régi dans son emploi par les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'agence. Il passe les marchés au nom de l'établissement et reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il dirige les services de l'agence et peut recevoir par arrêté délégation du président du conseil</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, la phrase : « Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'agence. » est supprimée.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>d'administration pour l'ensemble des actes relatifs au personnel de l'agence. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions prévues à l'article L. 3341-1 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>V. - Le deuxième alinéa de l'article L. 522-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Art. L. 522-6. - Un comité d'orientation, placé auprès du directeur, est consulté sur l'élaboration du programme départemental d'insertion et du programme annuel de tâches d'utilité sociale.</p>	<p>« Le comité d'orientation est composé de représentants des organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés, désignés par le président du conseil général sur proposition de ces organisations et de représentants d'institutions, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle. »</p>	
<p>Le comité d'orientation est composé, d'une part, des présidents des commissions locales d'insertion ou leurs représentants, d'autre part, de représentants des organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés, désignés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général sur proposition de ces organisations, et de représentants d'institutions, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social.</p>	<p>VI. - A l'article L. 522-9, le premier alinéa est abrogé.</p>	
<p>Art. L. 522-9. - L'agence reçoit la contribution de l'Etat au financement des actions d'insertion, à l'exception de la part affectée par celui-ci au financement du logement social.</p>		
<p>Elle reçoit également du département le crédit prévu à l'article L. 263-5 dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>		
<p>Ce crédit se calcule sous déduction, le cas échéant et dans les limites prévues audit article, des sommes effectivement consacrées par le département aux dépenses résultant de la prise en charge de la participation de l'assuré allocataire du revenu minimum d'insertion aux tarifs servant de base au calcul des prestations de sécurité sociale.</p>		
<p>Ce crédit est également diminué des sommes imputables sur les crédits d'insertion prévus à l'article L. 263-5 au titre de l'article L. 263-6 et dans des conditions définies par ce même article,</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>selon des modalités fixées par décret.</p> <p>Les ressources de chaque agence comprennent également la participation financière de l'Etat aux contrats d'insertion par l'activité, déterminée dans des conditions définies par voie réglementaire ainsi que celle des collectivités, personnes ou organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail, les revenus des immeubles, les dons et legs, les subventions et toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.</p>		
<p>Art. L. 522-15. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 263-5, pour le financement des actions inscrites au programme départemental d'insertion et des dépenses de structure correspondantes, le département est tenu d'inscrire annuellement, dans un chapitre individualisé de son budget, un crédit au moins égal à 16,25 % des sommes versées, au cours de l'exercice précédent, par l'Etat dans le département au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion.</p>		
<p>Art. 522-11. - Par dérogation aux articles L. 262-14 à L. 262-17, dans les départements d'outre-mer, la demande d'allocation du revenu d'insertion est déposée auprès de la caisse d'allocations familiales ou d'un organisme sans but lucratif agréé par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>VII. - L'article L. 522-11 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	
<p>La caisse ou l'organisme assure l'instruction administrative du dossier pour le compte de l'Etat.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « le représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « le président du conseil général » ;</p>	
<p>L'instruction sociale du dossier est effectuée par l'agence d'insertion, saisie sans délai de toute ouverture de droit. L'agence assume également la responsabilité de l'élaboration du contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 et en suit la mise en oeuvre. Elle peut conventionner à cet effet des organismes investis d'une mission de service public ou sans but lucratif.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « pour le compte de l'Etat » sont remplacés par les mots : « pour le compte du département ».</p>	
<p>Art. L. 522-12. - Dès le dépôt de</p>	<p>VIII. - L'article L. 522-12 est</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>la demande, l'intéressé est informé, par la caisse ou l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 522-11, de la démarche d'insertion dans laquelle il a l'obligation de s'engager aux termes de l'article L. 262-1, des conditions de suspension ou de radiation du revenu minimum d'insertion, ainsi que des sanctions pénales, en cas de manquement à ses obligations ou de fraude.</p>	<p>abrogé.</p>	
<p>Art. L. 522-13. - Par dérogation aux articles L. 262-19 à L. 262-21, le représentant de l'Etat suspend le versement de l'allocation dans les cas suivants :</p>	<p>IX. - L'article L. 522-13 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Les mots : « par dérogation aux articles L. 262-19 à L. 262-21 » sont remplacés par les mots : « par dérogation aux articles L. 262-19 et L. 262-21 » ;</p>	
<p>a) Lorsque l'intéressé ne s'engage pas dans la démarche d'insertion, notamment en vue de signer le contrat d'insertion, ou son renouvellement, ou encore ne s'engage pas dans sa mise en oeuvre ; l'absence à deux convocations consécutives sans motif grave entraîne la suspension de l'allocation ;</p>	<p>2° Les mots : « le représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « le président du conseil général ».</p>	
<p>b) Lorsque des éléments ou informations font apparaître que les revenus déclarés sont inexacts ou que l'intéressé exerce une activité professionnelle.</p>		
<p>Lorsque l'allocation est suspendue, le représentant de l'Etat fait convoquer l'intéressé en vue d'un entretien dans un délai maximum de deux mois à compter de la suspension. Celui-ci peut se faire assister par la personne de son choix.</p>		
<p>A l'issue de cet entretien, le représentant de l'Etat peut soit lever la suspension, soit la maintenir, soit mettre fin au droit au versement de l'allocation.</p>		
<p>La suspension est levée lorsqu'un contrat d'insertion est effectivement mis en oeuvre.</p>		
<p>Art. L. 522-17. - Les modalités particulières d'application du présent chapitre, dans le respect des principes mis en oeuvre en métropole, sont fixées</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>par décret en Conseil d'Etat, après consultation des collectivités locales compétentes.</p>		
<p>Ces modalités doivent permettre notamment de mieux prendre en compte les spécificités économiques et sociales de ces départements afin d'améliorer :</p>		
<p>1° Les modalités de fixation de l'allocation et de détermination des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion notamment en ce qui concerne les personnes non salariées des professions agricoles ;</p>		
<p>2° Les règles relatives aux modalités de calcul, de déconcentration, de gestion et d'affectation de la participation financière de l'Etat qui s'ajoute à la participation financière des départements, prévue à l'article L. 263-5.</p>	<p>X. - A l'article L. 522-17, le 2° est abrogé.</p>	
<p>Art. L. 531-2. - En matière d'aide médicale, les dispositions législatives applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon antérieurement au présent code demeurent en vigueur. La contribution de la collectivité territoriale aux dépenses d'insertion mentionnées à l'article L. 263-5 demeure fixée à 20 %.</p>	<p>Article 34</p> <p>I. - La deuxième phrase de l'article L. 531-2 du code de l'action sociale et des familles est supprimée.</p>	<p>Article 34</p> <p>I. - Non modifié</p>
	<p>II. - Il est créé, après l'article L. 531-5 du même code, un article L. 531-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 531-5-1. - A Saint-Pierre-et-Miquelon, une commission territoriale d'insertion se substitue au conseil départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-3 et à la commission locale d'insertion prévue à l'article L. 263-10, et se voit confier les missions qui leur sont dévolues.</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 531-5-1. - A Saint-Pierre-et-Miquelon, ...</p> <p>... l'article L. 263-2 et à ...</p> <p>... dévolues.</p>
	<p>« La commission territoriale d'insertion élabore et adopte un programme territorial d'insertion dans les conditions prévues à l'article L. 263-3 pour le programme départemental d'insertion.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« La commission territoriale d'insertion comprend notamment des représentants des services de l'Etat, des représentants de la collectivité, des représentants des communes et des représentants d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle. Le président du conseil général préside la commission territoriale d'insertion et arrête la liste de ses membres, désignés le cas échéant par la collectivité ou la personne morale qu'ils représentent.

Alinéa sans modification

« La commission territoriale d'insertion désigne en son sein un comité technique, auquel elle peut déléguer l'exercice de ses missions, notamment l'examen des contrats d'insertion.

Alinéa sans modification

« Les missions dévolues aux caisses d'allocations familiales par les chapitres II et III du titre VI du livre II sont confiées à la caisse de prévoyance sociale. »

Alinéa sans modification

TITRE II

TITRE II

**CREATION DU REVENU
MINIMUM D'ACTIVITE**

**CREATION DU REVENU
MINIMUM D'ACTIVITE**

Article 35

Article 35

Il est inséré au code du travail, après l'article L. 322-4-14, dix articles L. 322-4-15 à L. 322-4-15-9 ainsi rédigés :

Alinéa sans modification

« Art. L. 322-4-15. - Il est institué un contrat de travail dénommé « contrat insertion - revenu minimum d'activité » destiné à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

« Art. L. 322-4-15. - Il est ...

... l'insertion professionnelle ...

... l'emploi. Ce contrat s'inscrit

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p>« Art. L. 322-4-15-1. - La passation du contrat institué à l'article L. 322-4-15 est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le département et l'un des employeurs suivants :</p> <p>« 1° Les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, les autres personnes morales de droit public, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial, les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public, les organismes de droit privé à but non lucratif.</p> <p>« Les conventions passées avec ces employeurs sont conclues dans le cadre du développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits.</p> <p>« Les contrats insertion - revenu minimum d'activité ne peuvent être conclus <i>pour des emplois</i> dans les services de l'Etat, du département et, dans les départements d'outre-mer, des agences d'insertion.</p> <p>« 2° Les employeurs autres que ceux désignés au 1° du présent article, dont les établissements industriels et commerciaux, publics et privés et leurs dépendances, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les offices publics ou ministériels, les professions libérales. Les particuliers employeurs ne peuvent pas conclure de conventions au titre du présent article.</p> <p>« Une convention ne peut être conclue par un employeur que si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>« a) L'employeur n'a pas procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date</p>	<p><i>dans le cadre du parcours d'insertion visé à l'article L. 262-38 du code de l'action sociale et des familles.</i></p> <p>« Art. L. 322-4-15-1. - La conclusion du contrat à la signature d'une convention suivants :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les conclus <i>par</i> les services d'insertion.</p> <p>« 2° Les employeurs, autres que ceux <i>mentionnés</i> au 1°, <i>soumis aux obligations des articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°), à l'exception des particuliers employeurs, ainsi que les employeurs de pêche maritime.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« a) L'employeur licenciement <i>pour motif</i> économique ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>---</p> <p>(cf article 18)</p>	<p>d'effet du contrat insertion - revenu minimum d'activité ;</p> <p>« b) L'embauche ne résulte pas du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ;</p> <p>« c) L'employeur est à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.</p> <p>« Art. L. 322-4-15-2. - La convention mentionnée au premier alinéa de l'article L. 322-4-15-1 comporte des dispositions relatives aux objectifs d'insertion professionnelle du bénéficiaire du contrat insertion - revenu minimum d'activité, aux modalités de son orientation professionnelle, ainsi qu'aux actions de tutorat, de suivi individualisé, d'accompagnement et de formation destinées à favoriser l'insertion professionnelle du salarié dans le cadre de son parcours d'insertion. Ces dispositions sont mises en œuvre par l'employeur.</p> <p>« Le contenu de la convention et sa durée, qui ne peut excéder dix-huit mois, sont déterminés par décret.</p> <p>« Art. L. 322-4-15-3. - Le contrat insertion - revenu minimum d'activité est réservé aux personnes remplissant les conditions pour conclure un contrat d'insertion défini à l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>« Les conditions de durée d'ouverture des droits au versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion requises pour bénéficier d'un contrat insertion - revenu minimum d'activité sont déterminées par décret.</p>	<p>---</p> <p>... d'activité ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 322-4-15-2. - La convention ...</p> <p>... L. 322-4-15-1 <i>détermine les conditions de mise en œuvre du projet d'insertion professionnelle du salarié dans le cadre de son parcours d'insertion.</i></p> <p>« Elle prévoit des actions d'orientation professionnelle, de tutorat, de suivi individualisé, d'accompagnement dans l'emploi, de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience et précise les conditions de leur mise en œuvre.</p> <p>« Le contenu ...</p> <p>... mois, <i>ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de son exécution</i> sont déterminés par décret.</p> <p>« Art. L. 322-4-15-3. - Alinéa sans modification</p> <p>« La durée minimale d'ouverture des droits au versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion <i>requis</i> pour conclure un contrat insertion-revenu minimum d'activité est de 12 mois au cours des 18 mois précédant la date d'effet du contrat. Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'appréciation de cette condition.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Art. L. 122-2. - Le contrat de travail peut également être conclu pour une durée déterminée :</p> <p>1° Lorsqu'il est conclu au titre de dispositions législatives et réglementaires destinées à favoriser l'embauchage de certaines catégories de personnes sans emploi ;</p> <p>2° Lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions qui seront fixées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.</p> <p>Ce contrat doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion.</p> <p>Il peut être renouvelé une fois. Les dispositions de l'article L. 122-1-2 et L. 122-3-11 ne sont pas applicables à ce contrat.</p> <p>Art. L. 212-4-2. - Dans les entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L. 212-4-1, des horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués sur la base d'une convention collective ou d'un accord de branche étendu ou d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement. En l'absence d'accord, ils peuvent être pratiqués après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Cet avis est transmis dans un délai de quinze jours à l'inspecteur du travail. En l'absence de représentation du personnel, les horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués à l'initiative du chef d'entreprise ou à la demande des salariés après information de l'inspecteur du travail.</p> <p>Sont considérés comme salariés à temps partiel les salariés dont la durée du travail est inférieure :</p>	<p>« Art. L. 322-4-15-4. - Le contrat insertion - revenu minimum d'activité est un contrat de travail à durée déterminée et à temps partiel conclu en application des articles L. 122-2 et L. 212-4-2. Il fixe les modalités de mise en œuvre des actions <i>du parcours d'insertion</i> définies dans la convention prévue à l'article L. 322-4-15-1.</p> <p>« Le contrat insertion - revenu minimum d'activité peut être renouvelé, le cas échéant deux fois par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-2, sous réserve du renouvellement par le département de la convention par voie d'avenant.</p> <p>« La convention est renouvelée à l'issue d'une évaluation des compétences professionnelles du salarié et de sa participation à l'activité de l'établissement.</p> <p>« La décision du département est notifiée à l'employeur et au salarié.</p> <p>« La durée du contrat insertion - revenu minimum d'activité et les conditions de sa suspension et de son renouvellement sont fixées par décret. Cette durée ne peut excéder dix-huit mois, renouvellement compris.</p> <p>« La durée de travail hebdomadaire des bénéficiaires de contrats insertion - revenu minimum d'activité est de vingt heures.</p> <p>« Sous réserve de clauses <i>contractuelles</i> ou conventionnelles prévoyant une période d'essai d'une durée moindre, la période d'essai au titre du contrat insertion - revenu minimum d'activité dure quinze jours.</p>	<p>« Art. L. 322-4-15-4. - Le ...</p> <p>... actions définies ...</p> <p>... L. 322-4-15-1.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La évaluation <i>des conditions d'exécution des actions prévues par la convention.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La durée <i>minimale</i> de travail ...</p> <p>... vingt heures. <i>A titre dérogatoire et dans des conditions fixées par décret, la convention mentionnée à l'article L. 322-4-15-1 peut prévoir une durée inférieure afin de répondre aux difficultés particulières du salarié.</i></p> <p>« Sous réserve de clauses conventionnelles ...</p> <p>... jours.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>- à la durée légale du travail ou, lorsque ces durées sont inférieures à la durée légale, à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou aux durées du travail applicables dans l'établissement ;</p> <p>- à la durée mensuelle résultant de l'application, sur cette période, de la durée légale du travail ou, si elles sont inférieures, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou des durées du travail applicables dans l'établissement ;</p> <p>- à la durée de travail annuelle résultant de l'application sur cette période de la durée légale du travail, soit 1 600 heures, ou, si elles sont inférieures, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou des durées du travail applicables dans l'établissement.</p>		
<p>Art. L. 122-3-8. - Sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure.</p>	<p>« Art. L.322-4-15-5. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3-8, le contrat insertion - revenu minimum d'activité peut être rompu avant son terme, à l'initiative du salarié, lorsque celui-ci justifie d'une embauche pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée au moins égale à six mois, ou du suivi d'une formation conduisant à une qualification mentionnée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3.</p>	<p>« Art. L.322-4-15-5. – Par ...</p> <p>... à</p> <p>neuf mois ...</p> <p>... L. 900-3.</p>
<p>Il peut toutefois, par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, être rompu à l'initiative du salarié lorsque celui-ci justifie d'une embauche pour une durée indéterminée. Sauf accord des parties, le salarié est alors tenu de respecter une période de préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat, renouvellement inclus, si celui-ci comporte un terme précis, ou de la durée effectuée lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis et, dans les deux cas, dans une limite maximale de deux semaines.</p>		
<p>La méconnaissance par l'employeur des dispositions prévues à l'alinéa premier ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat sans préjudice de l'indemnité prévue à l'article L. 122-3-4.</p>	<p>« A la demande du salarié, le contrat insertion - revenu minimum d'activité peut être suspendu afin de lui permettre d'effectuer la période d'essai afférente à une offre d'emploi. En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>La méconnaissance des</p>	<p>« Le contrat insertion - revenu</p>	<p>« Le ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas par le salarié ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.</p>	<p>minimum d'activité ne peut se cumuler avec une autre activité professionnelle rémunérée. Le cumul peut donner lieu à la résiliation de la convention par le président du conseil général. En cas de résiliation, le contrat peut être rompu avant son terme, sans qu'il y ait lieu à dommages et intérêts tels que prévus par l'article L. 122-3-8.</p>	<p>... rémunérée <i>que si la convention mentionnée à l'article L. 322-4-15-1 le prévoit et à l'issue d'une période de quatre mois à compter de la date d'effet du contrat initial. A défaut, le cumul ...</i></p> <p>... L. 122-3-8.</p>
<p>Art. L. 900-3. - Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, d'acquérir une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;- soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;- soit figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ; <p>.....</p>	<p>« Art. L. 322-4-15-6. - I. - Le bénéficiaire du contrat insertion - revenu minimum d'activité perçoit un revenu minimum d'activité dont le montant est au moins égal au produit du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail effectuées.</p> <p>« Le revenu minimum d'activité est versé par l'employeur.</p>	<p>« Art. L. 322-4-15-6. - I. - Le bénéficiaire ...</p> <p>... perçoit un <i>salaire versé par l'employeur</i> dont le montant ...</p> <p>... effectuées.</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Art. L. 262-10. – L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation.</p> <p>Toutefois, certaines prestations sociales à objet spécialisé peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou</p>	<p>« Celui-ci perçoit du département une aide dont le montant est égal à celui de l'allocation de revenu minimum d'insertion garanti à une personne isolée en application de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, diminué du montant forfaitaire dans la limite duquel les aides personnelles au logement sont prises en compte pour le</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>« L'employeur perçoit ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>en partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. Il en est ainsi des aides personnelles au logement mentionnées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation sous réserve de montants forfaitaires déterminés en pourcentage du montant du revenu minimum d'insertion, dans la limite du montant de l'aide au logement due aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.</p>	<p>calcul de cette allocation en application de l'article L. 262-10 du même code.</p>	<p>... code.</p>
<p>En outre, les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte pour déterminer le montant des ressources servant au calcul de l'allocation.</p>		
<p>Sont également exclus du montant des ressources servant au calcul de l'allocation les soldes, accessoires et primes mentionnées à l'article 22 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense.</p>		
<p>Art. L. 262-30. - Le service de l'allocation est assuré dans chaque département par les caisses d'allocations familiales et, le cas échéant, les caisses de mutualité sociale agricole, avec lesquelles le représentant de l'Etat passe, à cet effet, convention.</p>	<p>« Le département peut confier par convention le service de l'aide du département à l'employeur à l'organisme de son choix, notamment à l'un des organismes mentionnés à l'article L. 262-30 du même code.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« II. - Le bénéficiaire du contrat insertion - revenu minimum d'activité se voit garantir, dans des conditions fixées par décret, le maintien de son salaire par l'employeur, dès le premier jour d'arrêt et pour une durée limitée à la durée de ce contrat, en cas :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>		
<p>Art. L. 321-1. - L'assurance maladie comporte :</p>		
<p>..... 5°) l'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par le médecin traitant, selon les règles définies par l'article L. 162-4-1, de continuer ou de reprendre le travail ; l'incapacité peut être également constatée, dans les mêmes conditions, par la sage-femme dans la limite de sa</p>	<p>« 1° D'incapacité physique, médicalement constatée, de continuer ou de reprendre le travail, ouvrant droit à l'indemnité journalière prévue au 5° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>compétence professionnelle et pour une durée fixée par décret ; toutefois, les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermale ne donnent pas lieu à indemnité journalière, sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie suivant des conditions fixées par décret.</p> <p>.....</p>	<p>« 2° D'accident du travail ou de maladie professionnelle ouvrant droit à l'indemnité journalière prévue à l'article L. 433-1 du même code ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 433-1. - La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit, quel que soit le mode de paiement du salaire, est intégralement à la charge de l'employeur.</p>		
<p>Une indemnité journalière est payée à la victime par la caisse primaire, à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation prévu à l'article L. 443-2.</p>		
<p>Elle n'est pas due pour les jours non ouvrables qui suivent immédiatement la cessation du travail consécutive à l'accident sauf dans le cas où la durée de l'incapacité est supérieure à une durée déterminée .</p>		
<p>L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est reconnue par le médecin-conseil de la caisse primaire comme de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure . Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.</p>		
	<p>« 3° De congé légal de maternité, de paternité ou d'adoption prévu aux articles L. 122-25 et suivants et donnant droit à l'indemnité journalière prévue aux articles L. 331-3 et suivants du code de la sécurité sociale.</p>	<p>« 3° De congé suivants <i>du présent code</i> et donnant sociale.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 242-1. - Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.</p> <p>.....</p>	<p>« III. - Les modalités de détermination du montant du revenu minimum d'activité et de l'aide du département à l'employeur et de leur versement, notamment en cas de suspension du contrat de travail, sont fixées par décret.</p>	<p>« III. – Les ...</p> <p>... décret en <i>Conseil d'Etat.</i></p>
<p>Art L. 131-7. - Toute mesure d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée de son application.</p> <p>Cette compensation s'effectue sans préjudice des compensations appliquées à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.</p>	<p>« Art. L. 322-4-15-7. - Pour l'application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, est considéré comme rémunération le montant du revenu minimum d'activité diminué du montant de l'aide du département prévue à l'article L. 322-4-15-6.</p>	<p>« Art. L. 322-4-15-7. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« Les employeurs mentionnés au 1° de l'article L. 322-4-15-1 sont exonérés du paiement des cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales, dans la limite d'un montant de rémunération égal au produit du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures travaillées. Cette exonération donne lieu à l'application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>« Art. L. 322-4-15-8. - Le département mène, avec la participation de l'Etat, des collectivités territoriales et des employeurs mentionnés à l'article L. 322-4-15-1, des actions destinées à faciliter le retour à l'emploi des bénéficiaires du contrat insertion - revenu minimum d'activité.</p>	<p>« Art. L. 322-4-15-8. – Le ...</p> <p>... d'activité. <i>A ce titre, il verse à l'employeur une aide à l'accompagnement dans l'emploi dont le montant est fixé par le conseil</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code du travail Art. L. 322-4-2. - Afin de faciliter l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires de minima sociaux et des personnes qui, du fait de leur âge, de leur handicap, de leur situation sociale ou familiale,</p>	<p>« Pour l'application des dispositions de l'article L. 322-4-15-2, l'Etat et le département concluent, dans le cadre de leurs compétences respectives, une convention. Celle-ci détermine les modalités de la participation des services de l'Etat à la mise en œuvre, au financement, au suivi et à l'évaluation du dispositif d'insertion professionnelle des bénéficiaires du contrat insertion - revenu minimum d'activité.</p> <p>« Le département peut également conclure avec l'Agence nationale pour l'emploi une convention pour la mise en œuvre des contrats insertion – revenu minimum d'activité.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.</p> <p>« Art. L. 322-4-15-9. - Le département peut prendre en charge, dans des conditions fixées par décret, tout ou partie du coût afférent aux embauches effectuées en application des conventions prévues à l'article L. 322-4-15-1. Il peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés pour dispenser aux intéressés, pendant la durée de leur temps de travail, une formation complémentaire.</p> <p>« Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 322-4-15-7 et L. 322-4-15-8, l'aide du département ne peut se cumuler, pour un même poste de travail, avec une aide de l'Etat à l'emploi. »</p>	<p><i>général et peut être modulé en fonction de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi des bénéficiaires.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art. L. 322-4-15-9. – Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 322-4-15-8, ...</p> <p>... l'emploi. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi, l'Etat peut conclure avec des employeurs des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail dénommés contrats initiative-emploi.</p>	Article 36	Article 36
<p>Les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, exigées pour accéder au dispositif du contrat initiative-emploi, sont prolongées des périodes de stages de formation et des périodes pendant lesquelles les intéressés ont bénéficié d'un contrat de travail en application des articles L. 322-4-7, L. 322-4-8-1 ou L. 322-4-16, ou des périodes d'indisponibilité dues à une maladie, une maternité ou un accident du travail.</p>	<p>I. - A l'article L. 322-4-2 du code du travail, les mots : « en application des articles L. 322-4-7, L. 322-4-8-1 ou L. 322-4-16 » sont remplacés par les mots : « en application des articles L. 322-4-7, L. 322-4-8-1, L. 322-4-15 ou L. 322-4-16 ».</p>	<p>I. - <i>Au second alinéa de l'article ...</i></p> <p>... L. 322-4-16 ».</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 322-4-14. - Les bénéficiaires des contrats emploi-solidarité et des emplois visés à l'article L. 322-4-8-1 ne sont pas pris en compte, pendant toute la durée du contrat, dans le calcul de l'effectif du personnel des organismes dont ils relèvent pour l'application à ces organismes des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum des salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.</p>	<p>II. - A l'article L. 322-4-14 du même code, après les mots : « et des emplois visés à l'article L. 322-4-8-1 » sont insérés les mots : « , ainsi que des contrats institués à l'article L. 322-4-15, ».</p>	II. - Non modifié
<p>Art. L. 422-1. - Les délégués du personnel ont pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none">- de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection sociale, l'hygiène et la sécurité, ainsi que des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ;- de saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des prescriptions législatives et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle. <p>Les salariés d'entreprises</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>extérieures qui, dans l'exercice de leur activité, ne se trouvent pas placés sous la subordination directe de l'entreprise utilisatrice peuvent faire présenter leurs réclamations individuelles et collectives concernant celles des conditions d'exécution du travail qui relèvent du chef d'établissement par les délégués du personnel de cet établissement dans les conditions fixées au présent titre. Par ailleurs, dans les entreprises utilisatrices de salariés liés par un contrat de travail temporaire au sens du chapitre IV du titre II du livre premier du présent code, ceux-ci peuvent faire présenter, par les délégués du personnel des entreprises utilisatrices, dans les conditions fixées au présent titre, leurs réclamations individuelles et collectives concernant l'application des dispositions des articles L. 124-4-2, L. 124-4-6 et L. 124-4-7. Les délégués du personnel peuvent prendre connaissance des contrats définis à l'article L. 124-3, passés avec les entreprises de travail temporaire, pour la mise à disposition de salariés temporaires.</p>	<p>III. - A l'article L. 422-1 du même code, la dernière phrase du quatrième alinéa est complétée par les mots : «, ainsi que des contrats institués à l'article L. 322-4-15. »</p>	<p>III. - Non modifié</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 432-4-1. - Chaque trimestre, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés et chaque semestre dans les autres, le chef d'entreprise informe le comité d'entreprise de la situation de l'emploi qui est analysée en retraçant, mois par mois, l'évolution des effectifs et de la qualification des salariés par sexe en faisant apparaître le nombre de salariés sous contrat de travail à durée indéterminée, le nombre de salariés sous contrat de travail à durée déterminée, le nombre de salariés sous contrat de travail à temps partiel, le nombre de salariés sous contrat de travail temporaire, le nombre de salariés appartenant à une entreprise extérieure. Le chef d'entreprise doit également présenter au comité les motifs l'ayant amené à recourir aux quatre dernières catégories de personnel susmentionnées. Il lui communique enfin le nombre des journées de travail effectuées, au cours</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>de chacun des trois ou six derniers mois, par les salariés sous contrat de travail à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire ainsi que le nombre des contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7.</p> <p>.....</p>	<p>IV. – A l'article L. 432-4-1, premier alinéa, du même code :</p> <p>1° La troisième phrase est complétée par les mots : « et le nombre de conventions et de contrats insertion - revenu minimum d'activité conclu en application des articles L. 322-4-15 et L. 322-4-15-1 » ;</p> <p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le comité d'entreprise est destinataire, une fois par an, d'un rapport sur l'exécution des contrats conclus en application des articles L. 322-4-15 et L.322-4-15-1. »</p> <p>Article 37</p> <p>I. - Il est ajouté à la section 1 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles un article L. 262-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 262-6-1. - Pendant la durée du contrat insertion - revenu minimum d'activité conclu en application des articles L. 322-4-15 et L. 322-4-15-1 du code du travail, chacun des membres du foyer et chacune des personnes à charge conserve les droits garantis au bénéficiaire du revenu minimum d'insertion. »</p> <p>II. - Il est ajouté à la section 2 du chapitre II du titre VI du livre II du même code un article L. 262-12-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 262-12-1. - Pendant la durée du contrat insertion - revenu minimum d'activité conclu en application des articles L. 322-4-15 et L. 322-4-15-1 du code du travail, le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion est égal à celui résultant de l'application des dispositions de la présente section, diminué du montant de l'aide à</p>	<p>IV. - Non modifié</p> <p>Article 37</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
---	<p>l'employeur définie à l'article L. 322-4-15-6 du même code.</p> <p>« Les organismes chargés du service de l'allocation de revenu minimum d'insertion sont destinataires des informations relatives au contrat insertion - revenu minimum d'activité, dans des conditions fixées par décret.</p>	---
	<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>
	<p>Il est créé au chapitre II du titre II du livre V du code de l'action sociale et des familles un article L. 522-19 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 522-19. - Pour l'application des articles L. 322-4-15-1, L. 322-4-15-4, L. 322-4-15-6, L. 322-4-15-8 et L. 322-4-15-9 du code du travail, les attributions du département sont exercées, dans les départements d'outre-mer, par l'agence d'insertion. »</p>	<p>« Art. L. 522-19. – Pour L. 322-4-15-4, L. 322-4-15-5, L. 322-4-15-6 et L. 322-4-15-8 du code du ...</p>
	<p>Article 39</p>	<p>Article 39</p>
<p>Code général des impôts</p>	<p>I. - L'article 81 du code général des impôts est complété par un 34° ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Sont affranchis de l'impôt :</p>	<p>« 34° La rémunération versée aux bénéficiaires d'un contrat insertion - revenu minimum d'activité institué à l'article L. 322-4-15 du code du travail. »</p>	
.....	<p>II. - L'exonération prévue au I est applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE III

**SUIVI STATISTIQUE,
EVALUATION ET CONTROLE**

Article 40

I. - La section 6 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles devient la section 7 et son article L. 262-48 devient l'article L. 262-55.

II. - Il est créé, après la section 5 du chapitre II du titre VI du livre II du même code, une section 6 intitulée « Suivi statistique, évaluation et contrôle » et comprenant sept articles L. 262-48 à L. 262-54 ainsi rédigés :

« Art. L. 262-48. - Le président du conseil général transmet au représentant de l'Etat dans le département, dans des conditions fixées par voie réglementaire, toute information relative au dispositif d'insertion lié à l'allocation de revenu minimum d'insertion et au contrat insertion - revenu minimum d'activité régi par les articles L. 322-4-15 et suivants du code du travail.

« Art. L. 262-49. - La caisse nationale des allocations familiales et la caisse centrale de mutualité sociale

TITRE III

**SUIVI STATISTIQUE,
EVALUATION ET CONTROLE**

Article 40

I. - Non modifié

II. - Alinéa sans modification

« Art. L. 262-48. - Alinéa sans modification

« Ces informations comprennent notamment :

« - les données comptables concernant les crédits consacrés aux prestations ;

« - les données agrégées portant sur les caractéristiques des bénéficiaires et sur les prestations fournies ;

« - les informations sur la gestion de ces prestations dans le département et sur l'activité des organismes qui y concourent.

« Art. L. 262-49. - Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

agricole transmettent au ministre chargé de l'action sociale, dans des conditions fixées par voie réglementaire, toute information relative aux dépenses liées à l'allocation de revenu minimum d'insertion et à l'exécution des contrats d'insertion.

« Art. L. 262-50. – Les organismes associés à la gestion du revenu minimum d'activité transmettent au ministre chargé de l'action sociale, dans des conditions fixées par voie réglementaire, toute information relative au montant du revenu minimum d'activité et à l'exécution des contrats insertion - revenu minimum d'activité.

« Art. L. 262-51. – Les départements, la caisse nationale des allocations familiales, la caisse centrale de mutualité sociale agricole et les autres organismes associés à la gestion du revenu minimum d'insertion ou du revenu minimum d'activité transmettent à l'autorité compétente de l'Etat, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les informations relatives aux personnes physiques destinées, dans

« Ces informations comprennent notamment :

« - les données comptables relatives aux dépenses ;

« - les données agrégées portant sur les caractéristiques des demandeurs, des personnes entrées ou sorties du dispositif, des allocataires et des ayants droit.

« Art. L. 262-50. – Alinéa sans modification

« Ces informations comprennent notamment :

« - les données comptables relatives aux dépenses ;

« - les données agrégées portant sur les caractéristiques des demandeurs, des personnes entrées ou sorties du dispositif et les bénéficiaires.

« Art. L. 262-51. - Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

le respect des dispositions de l'article 7 *bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et des dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs en vue de l'étude des situations et des parcours d'insertion des personnes physiques figurant dans ces échantillons.

« Art. L. 262-52. - Pour l'application des articles L. 262-49 et L. 262-50, la caisse nationale des allocations familiales et la caisse centrale de mutualité sociale agricole consolident les données fournies par les organismes payeurs mentionnées à l'article L. 262-30.

« Art. L. 262-53. - Le ministre chargé de l'action sociale transmet aux départements les résultats de l'exploitation des données recueillies en application des dispositions des articles L. 262-48 à L. 262-51 et en assure la publication régulière.

« Art. L. 262-54. - L'inspection générale des affaires sociales est compétente pour contrôler l'application des dispositions du présent code et du code du travail relatives au revenu minimum d'insertion et au revenu minimum d'activité. »

III. - Le dernier alinéa de l'article L. 262-33 du code de l'action sociale et des familles est abrogé.

« Art. L. 262-52. - Non modifié

« Art. L. 262-53. - Non modifié

« Art. L. 262-54. - Non modifié

III. - Non modifié

Article add. après l'article 40

Avant le 1^{er} juillet 2006, un rapport d'évaluation sur l'application de la présente loi est adressé par le Gouvernement au Parlement.

Ce rapport présentera notamment le bilan de l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

d'insertion, à travers l'évolution du taux de contractualisation, l'analyse des actions inscrites aux contrats d'insertion et de la situation des bénéficiaires à l'issue de ces contrats.

Il présentera également le bilan du fonctionnement du dispositif local d'insertion, et notamment de la mise en œuvre et du financement des programmes départementaux d'insertion.

Il présentera enfin un bilan des dispositions relatives au revenu minimum d'activité et, au vu de ce bilan, formulera des propositions permettant d'étendre le bénéfice du contrat insertion-revenu minimum d'activité aux bénéficiaires des autres minima sociaux que le revenu minimum d'insertion.

Sont joints à ce rapport l'avis et les observations du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Article 41

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004, sous réserve de l'entrée en vigueur à cette date des dispositions de la loi de finances prévue à l'article 3.

Article 41

Sans modification